

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 23 juillet 2020

(110<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

### Secrétaires :

Mme Catherine Deroche, M. Daniel Dubois.

1. **Procès-verbal** (p. 7230)
2. **Rappel des règles sanitaires** (p. 7230)
3. **Hommage à Catherine Troendlé, vice-présidente du Sénat** (p. 7230)
  - Mme Nathalie Goulet
  - Mme Christine Lavarde
  - Mme Éliane Assassi
  - M. Jean-Pierre Sueur
  - M. Jérôme Bignon
  - M. Didier Rambaud
  - M. Philippe Bas, président de la commission des lois
4. **Prorogation du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental.** – Adoption d'un projet de loi organique dans le texte de la commission modifié (p. 7231)
  - Discussion générale :
  - M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice
  - M. Jean-Yves Leconte, rapporteur de la commission des lois
  - Mme Éliane Assassi
  - M. Jérôme Bignon
  - M. Yves Détraigne
  - Mme Christine Lavarde
  - M. Jean-Marc Gabouty
  - M. Didier Rambaud
  - M. Jean-Pierre Sueur
  - M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux
  - Clôture de la discussion générale.
  - M. Philippe Bas, président de la commission des lois

Article 1<sup>er</sup> (p. 7240)

Amendement n° 1 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (*nouveau*) – Adoption. (p. 7240)

Vote sur l'ensemble (p. 7240)

Adoption, par scrutin public n° 145, du projet de loi organique dans le texte de la commission, modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7240)

5. **Mesures de sûreté contre les auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi (p. 7240)

Discussion générale :

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice

Mme Colette Mélot

Mme Nathalie Goulet

M. Jean-Yves Leconte

M. Jean-Marc Gabouty

M. Arnaud de Belenet

Mme Éliane Assassi

Mme Jacky Deromedi

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 7247)

Vote sur l'ensemble (p. 7249)

M. Philippe Bas, président de la commission des lois

M. Jean-Yves Leconte

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission mixte

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7249)

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER

6. **Loi de finances rectificative pour 2020.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi (p. 7250)
- Discussion générale :

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

M. Vincent Capo-Canellas

M. Patrice Joly

M. Jean-Claude Requier

M. Julien Bargeton

M. Pascal Savoldelli

Mme Colette Mélot

Mme Christine Lavarde

M. Roger Karoutchi

M. Olivier Dussopt, ministre délégué

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 7259)

Vote sur l'ensemble (p. 7286)

M. Marc Laménie

Adoption, par scrutin public n° 146, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire

**7. Débat sur l'orientation des finances publiques** (p. 7286)

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances

M. Jean-Marc Gabouty

M. Didier Rambaud

M. Éric Bocquet

Mme Colette Mélot

M. Jérôme Bascher

M. Patrice Joly

Mme Nathalie Goulet

Mme Christine Lavarde

M. Olivier Dussopt, ministre délégué

**8. Ajournement du Sénat** (p. 7301)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

vice-présidente

Secrétaires :  
Mme Catherine Deroche,  
M. Daniel Dubois.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

## PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RAPPEL DES RÈGLES SANITAIRES

Mme la présidente. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous rappelle que le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des salles de réunion et des circulations du Sénat. Il vous est donc demandé de bien vouloir en porter un dans l'hémicycle.

3

## HOMMAGE À CATHERINE TROENDLÉ, VICE-PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Madame la présidente, chère Catherine Troendlé, je crois que c'est la dernière séance que vous présidez. Je tenais à profiter de l'occasion pour vous exprimer le plaisir que nous avons eu de vous voir tant au plateau que dans l'hémicycle et pour vous dire combien vous allez nous manquer.

Je voudrais vous souhaiter bonne chance dans vos nouvelles aventures. J'espère que vous ne changerez pas de numéro de téléphone, afin que nous puissions continuer à discuter et à travailler ensemble. Nos échanges ont toujours été empreints de bienveillance, dans une maison qui en manque parfois. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je vous remercie du fond du cœur, ma chère collègue.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Madame la présidente, au nom du groupe Les Républicains, je m'associe bien évidemment aux propos que vient de tenir Mme Goulet. Nous vous souhaitons le meilleur pour la suite, et nous vous remercions de votre présidence. (Applaudissements.)

Mme la présidente. C'est moi qui vous remercie, ma chère collègue. Vous allez me faire pleurer...

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Madame la présidente – et, avec votre permission, je serais tentée de dire : « chère Catherine » –, je vous remercie de tout ce que vous avez fait pour notre Haute Assemblée et de l'écoute dont vous avez su faire preuve, y compris à l'égard des élus de mon groupe. D'un point de vue plus personnel, vous et moi avons eu des relations – je crois pouvoir l'affirmer – très cordiales, voire amicales.

Chère Catherine, je vous souhaite le meilleur pour la suite. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Merci beaucoup, ma chère collègue.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, chère Catherine Troendlé, je m'associe au nom de mon groupe à cet hommage et à ces félicitations très sincères. Ici, nous n'avons pas les mêmes idées politiques – nous le savons bien –, mais nous avons une faculté de travailler ensemble. Je pense que c'est très bien pour notre République. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Merci, mon cher collègue.

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Madame la présidente, je voudrais m'associer au nom du groupe Les Indépendants aux vœux qui sont formés.

Je les partage d'autant plus que je suis dans la même situation que vous : il s'agit de ma dernière séance, et de ma dernière prise de parole dans l'hémicycle. Voilà une quarantaine d'années que je suis dans la vie publique et je comprends donc parfaitement ce que nos collègues viennent de dire : c'est un moment particulier quand on a été engagée comme vous l'avez été, de surcroît en ayant exercé les responsabilités que vous avez exercées et que vous exercez encore ce matin. Je suis totalement solidaire de l'émotion que vous devez ressentir aujourd'hui. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Merci beaucoup, mon cher collègue.

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Madame la présidente, je m'associe bien évidemment, au nom du groupe La République En Marche, à tout ce qui vient d'être dit. Étant encore un jeune parlementaire, je vous connais moins bien que mes collègues, mais je ne doute pas de leur sincérité! (Applaudissements.)

Mme la présidente. Merci beaucoup, mon cher collègue.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Madame la présidente, le moment est venu pour moi, en qualité de président de la commission des lois, de m'associer à cet hommage, qui n'est pas seulement officiel, mais qui est aussi amical, et que je voudrais particulièrement chaleureux.

La personnalité très attachante de Catherine Troendlé s'est imposée comme extrêmement riche d'humanité, dénuée d'artifice et de désir de se mettre en avant, avec pour autant une vraie force de caractère. Elle manquera beaucoup à notre Haute Assemblée.

Madame la présidente, il faut saluer l'engagement dont vous avez fait preuve dans vos fonctions, tant pour représenter votre territoire, auquel vous êtes tellement attachée que vous souhaitez désormais ne plus le quitter, que comme législatrice. J'ai le souvenir de nombreux textes que vous avez rapportés à la commission des lois, dont vous avez été la vice-présidente. Je pense à celui sur les manifestations, avec les Black Blocs qu'il fallait contenir, ou à celui sur les *hooligans* dans les stades. J'ai aussi en tête toute votre action sur la question si importante de la protection civile, ainsi que votre implication dans le dossier de la radicalisation et de la déradicalisation. Tous ces travaux – et je n'ai pas épuisé la liste – montrent à quel point vous vous êtes investie dans votre rôle de législatrice au sein la commission des lois.

Nous avons tous eu un immense plaisir à siéger dans cet hémicycle lorsque vous présidiez nos séances. Nous éprouvons beaucoup de reconnaissance pour la manière dont vous avez conduit nos travaux, avec autorité, mais également avec souplesse quand il le fallait.

Je vous adresse donc mes plus vifs remerciements ! Si votre visage est aujourd'hui dissimulé derrière un masque – c'est une protection inhabituelle pour un président ou une présidente de séance –, j'espère au moins que nous ne vous aurons pas fait trop rougir ! (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente**. Je vous remercie toutes et tous de vos propos. Je me réjouis effectivement de porter un masque aujourd'hui, car mon émotion est à son comble ! (*Sourires.*) Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne continuation dans l'ensemble de vos fonctions.

4

## PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

### Adoption d'un projet de loi organique dans le texte de la commission modifié

**Mme la présidente**. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental (projet n° 596, texte de la commission n° 633, rapport n° 632).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Éric Dupond-Moretti**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Madame la présidente, qu'il me soit permis à mon tour de vous souhaiter bon vent, des alizés peut-être au goût sucré... Vous avez présidé mes premières séances au Sénat. Je vous remercie de votre attention bienveillante.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui devant votre Haute Assemblée un projet de loi organique qui, pour deux raisons au moins, me semble particulièrement important.

D'abord, à titre personnel, c'est le premier texte que j'ai présenté en conseil des ministres, au lendemain de ma nomination. C'est donc un privilège de le soumettre ce matin à votre examen.

Surtout, ce texte marque la traduction concrète de la volonté du Président de la République de répondre à une aspiration apparue entre 2017 et 2019, mais qui couvait en réalité depuis bien plus longtemps : celle d'un changement de la vie politique pour laisser davantage de possibilités d'expression et d'action à des personnes qui en sont habituellement éloignées, afin de mieux la transformer.

Mais ce changement ardemment désiré est aussi et avant tout celui d'un renouveau de nos institutions et de leur fonctionnement. En effet, nos concitoyens ont appelé de leurs vœux une mutation des pratiques politiques, en particulier de notre démocratie représentative.

C'est pourquoi, pour répondre à cette attente légitime, le Président de la République a proposé aux Français de moderniser notre démocratie en rendant nos institutions plus représentatives, plus responsables et plus efficaces. Le projet de réforme du Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui vous sera présenté à l'automne en sera la traduction concrète. Ce sera, je l'espère, un grand moment de débat démocratique, afin que nous puissions ensemble réfléchir aux institutions que nous voulons aujourd'hui pour la France de demain.

Depuis son origine, en 1925, le CESE est chargé de représenter les forces économiques et sociales du pays. Sa composition et ses attributions n'ont cessé d'évoluer, s'adaptant aux besoins de la société civile.

C'est pourquoi le texte de réforme organique portera sur plusieurs points importants. Il s'agira, notamment, de permettre au CESE d'organiser des conventions citoyennes, sur le modèle de la Convention citoyenne pour le climat, en tirant des citoyens au sort pour organiser une consultation sur un sujet, afin que cet organe devienne la chambre des conventions citoyennes, de renforcer l'importance de ses avis dans le processus législatif et de voir sa composition modifiée pour renouer avec sa vocation initiale de représentation de la société civile.

Ce n'est toutefois pas ce texte que je vous présente aujourd'hui. En effet, pour nous permettre d'avoir cette discussion si nécessaire sur nos institutions et leur fonctionnement dans un temps long, propice au consensus et à la coconstruction, il est indispensable de prolonger le mandat des membres actuels du CESE. La réforme organique ne pourra pas être définitivement adoptée par le Parlement et promulguée, après décision du Conseil constitutionnel, par le Président de la République avant la fin du mandat en cours. Fixé à cinq ans par l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, ce mandat a débuté le 15 novembre

2015 et doit s'achever au mois de novembre 2020. Vous l'avez donc compris, sans le texte d'aujourd'hui, il ne peut pas y avoir le texte de demain.

Dans ces conditions, afin de préserver de manière transitoire le fonctionnement du CESE et d'éviter d'avoir à nommer de nouveaux membres pour quelques mois seulement, le présent projet de loi organique, qui se compose d'un article unique, vise à prolonger le mandat des membres du Conseil pour la durée strictement nécessaire à l'adoption de la loi organique en modifiant la composition et aux opérations de renouvellement consécutives à sa publication. Une date butoir est néanmoins prévue, afin que la prorogation du mandat ne puisse pas excéder le 1<sup>er</sup> juin 2021.

C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le projet de loi organique prorogeant le mandat des membres actuels du Conseil économique, social et environnemental. (*Applaudissements sur les travées des groupes LaREM et Les Indépendants. – M. Bruno Sido applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Yves Leconte, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame la présidente, à mon tour de vous saluer ! Je sais l'engagement qui a été le vôtre, notamment en tant que représentante du Sénat au sein de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), institution très importante qui veille au respect de nos libertés publiques. Je vous remercie également de nous avoir accompagnés au sein de la commission des lois au cours de ces dernières années.

Le Conseil économique, social et environnemental est la troisième assemblée constitutionnelle de la République. Il a vocation à représenter la société civile organisée. Il découle de la création en 1925 du Conseil national économique pour constituer un centre de résonance de l'opinion publique. Il a pour missions de conseiller le Gouvernement sur les politiques économiques, sociales et environnementales, de favoriser le dialogue entre les forces vives de la Nation et de contribuer à l'information du Parlement.

Le texte qui nous est proposé est très simple. Il s'agit de prolonger, jusqu'au mois de juin 2021 au plus tard, le mandat des 233 membres du CESE, afin de pouvoir examiner et voter, d'ici là, la réforme de cette institution.

Le projet de loi organique de réforme du CESE a été déposé en même temps que le texte dont nous discutons actuellement, lors du premier conseil des ministres auquel vous avez assisté, monsieur le garde des sceaux. Il sera examiné à l'automne, car il exige évidemment des débats beaucoup plus approfondis qu'un simple vote de prorogation. La réforme est préparée par l'ensemble des membres actuels du CESE depuis le début de leur mandat. Des retards ayant été pris, du fait notamment de la crise sanitaire et des processus préalables à la nomination des représentants d'un certain nombre de corps constitués, la commission des lois propose d'accepter le projet de loi organique qui nous est soumis.

Toutefois, cela ne préjuge en rien de l'accord du Sénat sur le projet de loi organique de réforme du CESE tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Il est important de le rappeler !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très important !

**M. Jean-Yves Leconte, rapporteur.** Il ne s'agit pas pour nous de l'avant-garde d'une réforme constitutionnelle. Nous débattons du texte portant réforme du CESE pour ce qu'il est ; les autres sujets seront abordés à d'autres moments. Adopter un projet de loi organique ne signifie pas en approuver un autre plus tard, encore moins valider sans débat l'ensemble d'une réforme des institutions.

Assemblée des représentants de la société civile organisée, le Conseil économique, social et environnemental est un lieu de débats et d'échanges. Les employeurs, les entreprises, les syndicats, les jeunes, les associations environnementales, les acteurs mutualistes ou encore ceux du logement peuvent y discuter en toute transparence. Dans un pays où les débats sont souvent vifs, parfois violents, et où les affrontements sociaux paralysent parfois longtemps la société, c'est un cadre très précieux, qui favorise le dialogue et permet d'avoir, dans chaque syndicat, dans chaque institution, des personnes aux contacts des autres. Au fond, le Conseil économique, social et environnemental contribue à cimenter l'appartenance à la même communauté de destin, au-delà de nos oppositions d'intérêts sur un certain nombre de sujets, à trouver des solutions pragmatiques et à faire nation. Sa vocation est donc essentielle. Il corrige un peu nos habitudes gauloises de confrontation et permet de trouver des solutions utiles. Cette institution est donc vitale à notre unité.

Cependant, un constat s'impose. Depuis 2017, le nombre d'autosaisines, faute de saisine par le Gouvernement du CESE, est passé de 50 % à 80 %. C'est d'ailleurs assez étonnant, car les deux dernières années n'ont pas été particulièrement paisibles en matière sociale ! Le Gouvernement n'a donc manifestement pas perçu l'utilité de cette institution au cours des dernières années. C'est parfois vrai aussi du Parlement – il faut bien le reconnaître –, mais il est difficile de demander un avis au Conseil économique, social et environnemental quand nous n'avons que quelques semaines pour nous prononcer parce que nous sommes saisis en urgence. Cela étant, le 24 juin dernier, le président du Sénat, M. Gérard Larcher, s'est rendu au CESE pour assister à l'adoption de l'avis qu'il avait demandé sur les réponses à apporter au chômage de longue durée. Il y a donc une tradition d'échanges entre le Sénat et le CESE.

Il y a un autre problème : on peut toujours trouver des structures de concertation plus pointues que le CESE sur des sujets un peu techniques inscrits à son ordre du jour. La réforme doit donc également viser à renforcer sa visibilité et son efficacité.

Un amendement tendant à proroger aussi le mandat des soixante-dix-sept personnalités associées au CESE a été déposé en commission. Il a été rejeté, car ce sujet ne relève pas du domaine législatif ; c'est au Gouvernement qu'il appartient de décider en la matière. Vous pourrez peut-être nous faire part de votre position à propos du mandat de ces personnalités, monsieur le garde des sceaux.

S'il ne s'agit pas de valider aujourd'hui la réforme du CESE, permettons l'ouverture des débats. Il y a tant à dire. Deux sujets seront au centre des discussions.

Le premier est la baisse du nombre de membres du CESE. À mon sens, le chiffre de 40 personnalités qualifiées sur les 203 membres du CESE ne fera pas débat entre nous ; il est consensuel. En revanche, le fait de réduire de 18 le nombre de membres peut poser une difficulté au regard de la nécessité de représenter correctement l'ensemble des corps constitués du pays. C'est aussi le cas de l'idée de permettre au pouvoir

réglementaire, dans un souci de flexibilité – du moins, c’est l’argument qui est mis en avant –, de finaliser la répartition entre ces différents corps.

Le second sujet est celui de la participation des citoyens tirés au sort. Le projet de loi organique de réforme, dont nous ne débattons pas aujourd’hui, prévoit non pas que des membres du CESE puissent être tirés au sort, mais que celui-ci s’adjoigne dans certaines conditions des citoyens tirés au sort.

Cette proposition soulève le débat entre démocratie participative et démocratie représentative. Nous sommes tous convaincus ici, je le crois, que la révolution numérique nous oblige à faire évoluer progressivement notre manière de faire de la politique, mais démontre aussi la nécessité de maintenir la démocratie représentative, seule à même d’assurer une réelle démocratie et de garantir le contrôle par des élus de l’ensemble de l’administration d’un État. Il est donc absolument indispensable que la démocratie représentative puisse continuer à vivre.

Les débats sur le tirage au sort auront lieu. Faut-il intégrer des citoyens tirés au sort au sein du CESE, créer une structure parallèle ou ne rien faire du tout ? Nous en discuterons probablement à l’automne. D’ailleurs, procéder par tirage au sort pour recueillir un avis, c’est finalement ce que font tous les instituts de sondages. On ne peut pas remplacer les élections par les sondages. Comment concilier le tirage au sort, si nous décidons de l’intégrer, et le renforcement de la démocratie représentative ? Nous n’avons pas nécessairement tous la même position entre nous, mais nous pourrions débattre, y compris des choix que le Gouvernement a faits en la matière.

En réalité, ces débats sont profondément liés à la réforme non pas des institutions, mais de notre manière de faire de la politique après la révolution numérique. Ils ne sont pas notre sujet aujourd’hui, mais l’adoption du présent projet de loi organique nous permettra de les avoir demain. Comment la société française peut-elle retrouver la voie de la compréhension entre les différents intérêts qui la traversent ? Comment un intérêt général peut-il se dégager au-delà des intérêts particuliers qui se confrontent ?

Qu’il s’agisse de questions sociales ou environnementales, le CESE est aujourd’hui absolument indispensable pour notre pays. Nous devons donc favoriser le débat qui en permettra la réforme. C’est pourquoi la commission des lois vous propose d’adopter le présent projet de loi organique. *(Applaudissements sur les travées des groupes SOCR, LaREM et Les Indépendants. – M. Philippe Bas, président de la commission des lois, applaudit également.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Madame la présidente, chère Catherine, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous examinons en toute fin de session ce texte visant à prolonger le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. Il s’agit d’un examen en urgence, lié à un calendrier resserré.

Une telle prolongation a pour justification de se donner le temps de l’adoption et de la mise en œuvre d’un autre projet de loi, déposé sur le bureau de l’Assemblée nationale. Nous discutons donc aujourd’hui du premier étage de la fusée ; l’objectif est une réforme globale de cette instance, qui a toujours eu – il faut le dire – du mal à trouver sa place et sa légitimité au sein de l’architecture institutionnelle.

La commission des lois et le Conseil d’État ont estimé qu’il n’y avait aucune raison juridique de s’opposer à la prolongation. L’ensemble des groupes ont donné leur aval. La démarche n’a suscité aucune opposition, y compris parmi les membres du CESE.

Pour autant, et je souhaite le réaffirmer ici, le vote formulé aujourd’hui ne constitue en aucune manière un accord sur l’ensemble de la réforme qui nous est proposée. Nous devons prendre le temps du débat sur le rôle du CESE et son utilité à l’automne, lorsque nous examinerons l’autre texte.

L’ensemble de la réforme étant déjà connu à ce stade, je souhaiterais vous faire part de l’état d’esprit de notre groupe.

Nous nous réjouissons que l’hypothèse d’une fusion entre le Sénat et le CESE n’ait pas été retenue. Le bicamérisme est un élément important de notre démocratie ; nous le constatons souvent dans cet hémicycle. Notre Haute Assemblée contribue pleinement à la qualité de la loi du fait de la représentation spécifique des territoires.

Dans le détail de la réforme présentée, trois problématiques nous semblent majeures.

D’abord, nous déplorons la volonté de réduire des effectifs du CESE – nous regrettons aussi le recours facilité à la procédure d’urgence – alors même que certaines associations très importantes n’y sont pas représentées aujourd’hui. Je pense par exemple à ATD Quart Monde, à la Croix-Rouge, au Planning familial, à la Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme (Licra), au Secours populaire, etc. Accroître les missions du CESE tout en réduisant le nombre de ses membres risque d’entraîner une professionnalisation des fonctions ; ce n’est pas conforme à l’idée que nous nous faisons d’une démocratisation des institutions.

Il en est de même s’agissant du recours aux procédures accélérées ressemblant à celles que nous connaissons au Sénat, comme la législation en commission (LEC). Nous dénonçons régulièrement ce recours aux procédures d’exception, qui consistent à abattre un maximum de travail en un temps record, limitant drastiquement le débat et la pluralité des échanges.

Ensuite, nous pensons qu’il faudra avoir un vrai débat sur les modalités de participation citoyenne, notamment la place du tirage au sort.

La question a été largement ouverte par la Convention citoyenne pour le climat. Si le tirage au sort peut se justifier ponctuellement, cette procédure interroge sur les légitimités ainsi créées et les stratégies de ceux qui la proposent. S’il faut favoriser et prendre en compte l’expression de la parole citoyenne, il ne saurait s’agir d’un substitut à celle des forces vives et à la représentation de la société civile organisée, colonne vertébrale du CESE.

Nous prôtons, plus positivement, non pas la création d’un espace concurrent, mais bien le renforcement des possibilités de coconstruction, d’échanges et de débats propices à l’expression de cette parole spécifique.

Encore faut-il que le Gouvernement la prenne en compte, bien entendu. Au regard des réponses apportées aux avis existants du CESE, le doute est légitime sur ce point et la crédibilité de l’exécutif largement entamée dans cette démarche.

Dans tous les cas, il est indispensable de s'assurer que la parole des citoyens ne soit pas instrumentalisée et que leur « formation », le cas échéant, soit de nature pluraliste.

Sur le fond, le devoir d'innovation démocratique qui nous incombe, notamment au regard du taux d'abstention constaté aux élections, dépasse les formes d'expression citoyenne pour toucher aux modalités concrètes de partage des pouvoirs et de représentativité de nos institutions.

Enfin, nous sommes extrêmement dubitatifs quant à la substitution du CESE aux organes de consultation sectoriels pour la préparation des projets de loi.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**Mme Éliane Assassi.** Faute de plus de précisions, nous pensons que la réforme proposée par le Gouvernement pourrait supprimer certaines compétences dévolues à des organismes consultatifs, et donc potentiellement porter atteinte à la démocratie sociale. Le Conseil d'État lui-même déplore, dans son avis, une mauvaise appréciation du champ d'application de cette mesure.

Au fond, nous devons, lors de nos prochains débats, rendre plus nettes les motivations profondes du Gouvernement, qui pourrait voir dans cette réforme une occasion de discréditer la représentation des corps intermédiaires, sous couvert de démocratie directe. Nous y serons bien évidemment très attentifs.

Pour l'heure, nous apporterons nos voix à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SOCR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jérôme Bignon.

**M. Jérôme Bignon.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, acteur essentiel de notre démocratie sociale, le Conseil économique, social et environnemental fut chargé, dès sa création en 1925, de représenter les forces économiques et sociales du pays. Sa composition et ses attributions n'ont cessé d'évoluer, s'adaptant aux besoins de la société civile.

Il comprend aujourd'hui 233 membres – l'effectif maximal prévu par la Constitution –, dont le mandat expire le 14 novembre 2020, cinq années après leur nomination.

Le Gouvernement a engagé un grand projet de réforme du CESE avec un triple objectif : modifier sa composition, adapter son fonctionnement et lui confier de nouveaux outils.

Il entend ainsi faire du CESE un véritable carrefour de la consultation publique, ainsi que le vecteur de la consultation citoyenne. Vous l'avez souligné, monsieur le garde des sceaux, en présentant ce texte.

Le calendrier d'examen ne permettra toutefois pas l'adoption définitive du projet de loi organique et sa promulgation, après décision du Conseil constitutionnel, par le Président de la République avant l'expiration du mandat des membres du CESE en novembre 2020.

Ainsi, en l'absence de dispositions législatives, les nouveaux membres du CESE devraient être nommés pour quelques mois seulement, voire quelques semaines.

Le texte que nous examinons ce matin vise donc à prolonger le mandat des 233 membres du CESE jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de cette institution, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Transitoire, cette prorogation se limiterait donc à une durée de six mois, ce délai devant permettre de préserver la continuité des travaux du CESE jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi organique réformant l'institution, qui a été déposé le 7 juillet dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je me réjouis que la commission des lois ait admis la prolongation du mandat des membres du CESE, car s'y opposer aurait eu pour effet de renoncer à la possibilité même de réformer l'institution.

Pour autant, comme cela a été dit, cette décision ne préjuge en rien de la position qu'adoptera notre assemblée – Catherine Troendlé et moi-même n'en ferons plus partie – sur le projet de loi organique réformant le CESE, dont elle n'est pas encore saisie. Plusieurs de ses dispositions sont délicates et méritent des débats approfondis, que le calendrier de la session extraordinaire ne permet pas.

Le Gouvernement et le CESE ont travaillé à un projet de réforme qui prévoit, notamment, une réduction du nombre des membres du Conseil – il en comprend actuellement 233, dont 40 personnalités qualifiées –, une extension de la procédure simplifiée pour la publication des avis et une mention du recours à des techniques de tirage au sort.

Il reviendra aux assemblées parlementaires de trancher un certain nombre de sujets lors de l'examen, dans les prochains mois, du projet de loi organique.

Comment concilier l'affirmation du tirage au sort et la légitimité des urnes, fondement même de notre pacte républicain ? La réduction de 25 % des effectifs du CESE se justifie-t-elle vraiment ? Quelles en seraient les conséquences sur la représentation de la société organisée ? Peut-on renvoyer à un décret la liste des organisations représentées dans les pôles « cohésion sociale » et « protection de l'environnement », alors qu'elle figure aujourd'hui dans la loi organique ?

Comme l'a justement souligné l'excellent rapporteur, pour pouvoir débattre de tous ces sujets, vraisemblablement au cours de l'automne, il nous faut dès à présent proroger le mandat des membres actuels du CESE.

Il paraît opportun de garantir la continuité des travaux du Conseil économique, social et environnemental jusqu'à la date d'adoption de la réforme, la participation active de ses membres au projet de réforme et le fait de ne pas avoir à procéder à deux renouvellements dans des délais extrêmement restreints.

Dans ces conditions, le groupe Les Indépendants votera évidemment ce projet de loi organique.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Détraigne.

**M. Yves Détraigne.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 29 juin dernier, le Président de la République a témoigné de sa volonté de transformer le CESE en ce qu'il a nommé la « chambre des conventions citoyennes ». Lors du conseil des ministres du 7 juillet 2020, vous avez, monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, présenté un projet de loi organique de réforme du Conseil économique, social et environnemental.

Son objectif est d'accroître le rôle du CESE dans le développement de la démocratie participative. Car, s'il est en effet un acteur essentiel de la démocratie sociale, par sa



culture du consensus, dans un pays où les conflits sociaux sont légion, il peine toujours, après tant d'années d'existence, à trouver sa place dans les institutions.

Ses travaux, pourtant nombreux et rarement lacunaires, souffrent d'un grand manque de visibilité. Sans surprise, ils sont peu connus du grand public, ce qui s'explique facilement par le manque de lisibilité des nombreux organismes consultatifs qu'abrite la France.

Mais ses avis sont également loin, parfois, de l'attention des pouvoirs publics, ce qui est plus inattendu. La concurrence des nombreux autres organes consultatifs en est très probablement l'explication la plus plausible. Pire encore, l'institution du dialogue social est très peu sollicitée, 79 % de ses travaux résultant d'une autosollicitation.

Cette institution, troisième chambre prévue par notre Constitution, mérite donc une réforme qui lui attribuerait la place qui lui revient au sein de la République. Celle-ci interviendra au début de l'année 2021, ce qui nous pousse à prolonger le mandat des 233 membres du Conseil, supposé expirer le 14 novembre 2020 après cinq ans de loyaux services. Cette prorogation doit bien évidemment courir jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite réforme.

Cependant, si nous convenons de la nécessité d'une réforme, la teneur exacte de celle-ci suscite débat.

Assurer un meilleur fonctionnement du CESE pour mieux faire participer les corps intermédiaires au débat public? Nous partageons tous cet objectif.

Veiller à ce que les travaux du CESE reçoivent les échos qui leur sont dus? Cela va de soi.

Doter le CESE des outils dont il a besoin pour accomplir ses missions? Nous ne pouvons pas nous y opposer.

Toutefois, à la lecture du texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, nous nous interrogeons déjà sur certains points.

La première réserve concerne le rôle de représentation de la société organisée du CESE: la réduction de ses effectifs de 25 %, qui porterait le nombre de ses membres à 175, pourrait être lourde de conséquences pour cette noble tâche.

Un autre aspect de la réforme suscite d'ores et déjà le scepticisme, le recours au tirage au sort, qui, jour après jour, prend une place de plus en plus importante dans certains esprits.

Si beaucoup chantent les louanges d'un modèle démocratique athénien, le tirage au sort n'en reste pas moins en contradiction totale avec le principe de démocratie représentative si cher à la majorité de nos concitoyens, et qui constitue l'un des fondements de notre histoire politique.

Mes chers collègues, méfions-nous de cette douce chanson qui fait l'éloge de la démocratie participative et directe, devenue depuis peu le fer de lance du dégagisme et du populisme.

Méfions-nous du tirage au sort, non pas en raison d'une quelconque crainte de nous voir concurrencés dans notre rôle de représentation nationale, mais parce qu'il est tout aussi attirant que dangereux pour les fondements de notre pacte républicain.

La place qui est réservée au tirage au sort dans ce projet, nous en conviendrons, n'est pas scandaleuse en soi. Mais cette réforme consacre tout de même le tirage au sort dans la loi, promettant ainsi un avenir institutionnel à cette pratique. Il faut y penser.

**M. Philippe Bas**, président de la commission des lois. Tout à fait!

**M. Yves Détraigne**. Ce sujet majeur vaudra d'être débattu aussi longtemps que nécessaire au Parlement, et je sais que vous ne manquerez pas, mes chers collègues, de vous emparer pleinement de cette question.

Dans l'immédiat, et justement pour que ce débat de fond puisse avoir lieu sereinement, nous voterons en faveur de la prorogation du mandat des membres du CESE prévue par le présent projet de loi organique.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Christine Lavarde. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Christine Lavarde**. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne pense pas épuiser mon temps de parole de six minutes, car j'ai le sentiment que tout a déjà été dit et que ce projet de loi fait consensus, d'abord parce qu'il est très bref (*Sourires.*), ensuite parce que le Conseil constitutionnel l'a déjà validé lorsqu'il avait admis, en 2009, la prolongation d'un an du mandat des membres de l'institution pour tirer toutes les conséquences de la révision constitutionnelle de juillet 2008.

Je souligne néanmoins l'adoption en commission d'un amendement de coordination tout à fait légitime, qui met à jour le texte de l'ordonnance de 1958 après le changement de dénomination intervenu depuis 2008. Il aura quand même fallu attendre douze ans, et je veux ici saluer le travail de la commission.

C'est à présent le futur qui nous attend, avec un texte beaucoup plus substantiel, déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui vise à réformer dans son ensemble le Conseil économique, social et environnemental.

Les perturbations de l'ordre du jour liées à l'épidémie de covid chamboulant quelque peu l'agenda parlementaire, ce texte n'arrivera pas assez tôt pour être étudié avant le terme du mandat actuel des membres du CESE. Il n'aurait pas été pertinent, alors même que la procédure de renouvellement est assez longue, de l'examiner dans l'urgence.

J'en viens maintenant au fond, à savoir la réforme du CESE. En 2008, quelques aspects du fonctionnement de cette assemblée avaient déjà été rénovés. Mais il nous semble pertinent de nous interroger de nouveau sur l'adéquation des objectifs de l'institution avec sa composition, ses procédures et ses moyens.

Un certain nombre de propositions ont été faites, et certaines figurent dans le projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il n'est pas temps d'en discuter ce matin, mais nous pourrions nous y atteler à l'automne, lorsque le texte arrivera au Sénat.

Dans tous les cas, ce ne sera pas une grande révolution, qui aurait nécessité une réforme constitutionnelle, et non une loi organique.

À cette heure, et sans préjuger des débats ni du contenu du texte qui nous sera transmis par les députés, je rappelle l'attachement du groupe Les Républicains au rôle que la Constitution accorde à chaque chambre et chaque institution. C'est vrai pour le CESE comme pour le Sénat. Le CESE

est un acteur important de la démocratie sociale depuis près d'un siècle. Son rôle a été reconnu en 1958 et il participe depuis lors à l'équilibre constitutionnel.

Au regard de ces éléments, et en osant paraphraser le président Philippe Bas, il convient de laisser sa chance à la réforme et de voter le projet de loi qui nous est soumis ce matin. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – MM. Yves Détraigne et Jérôme Bignon applaudissent également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vise à reporter le renouvellement des membres du CESE au 1<sup>er</sup> juin 2021, dans l'attente d'une réforme qui serait destinée à lui donner un nouveau souffle et une nouvelle visibilité, non seulement comme l'enceinte de la représentation des acteurs de la société civile, mais aussi comme un véritable carrefour de la consultation publique et de la participation directe des citoyens.

Sur le plan du calendrier, il n'y a pas de débat, la prorogation du mandat de ses membres est indispensable à l'examen préalable de la réforme envisagée.

Toutefois, l'adoption de ce texte ne doit en rien présager de la position du Parlement, en particulier du Sénat, sur le projet de loi organique réformant le CESE.

Sur le texte examiné ce matin, mon propos pourrait s'arrêter là. Mais son examen en commission des lois a fait l'objet de différentes appréciations, et les pistes d'évolution du rôle et des méthodes de l'institution ont été largement évoquées.

Avant d'envisager de nouvelles orientations, il conviendrait de faire un diagnostic de l'activité du CESE au cours de ces dernières années, voire de ces dernières décennies.

Sans revenir aux objectifs qui lui étaient fixés dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République, rappelons, comme l'indique le rapport de la commission, que le CESE devrait remplir trois missions principales : conseiller le Gouvernement sur les politiques économiques, sociales et environnementales, favoriser le dialogue entre les forces vives de la Nation et contribuer à l'information du Parlement.

L'institution assume-t-elle de manière satisfaisante ces trois missions ? Osons le dire, la réponse est évidemment non.

En effet, le CESE est peu sollicité par le Gouvernement et le Parlement, 80 % des sujets qu'il étudie relevant de l'auto-saisine. C'est sans doute l'expression d'une grande autonomie, mais surtout la preuve du peu d'intérêt qui est réservé à ses travaux. Faut-il de surcroît remarquer que les 20 % de saisine par le Gouvernement relèvent d'une démarche obligatoire pour les lois à caractère économique, social ou environnemental ?

On peut aussi noter que le CESE, pour l'étude de certains sujets, est concurrencé par de nombreux autres organismes consultatifs plus spécialisés, et donc mieux outillés pour aborder en profondeur certaines thématiques.

Ces doubles emplois risquent encore de s'étendre, notamment à travers la concurrence qui ne manquera pas de s'installer avec la Commission nationale du débat public dans un rôle d'organisateur de la participation directe des citoyens et de la consultation publique.

Par ailleurs, il faut noter que la saisine par voie de pétition sur toutes les questions à caractère économique, social et environnemental, possible depuis 2010, n'a jamais été mise en œuvre.

Le CESE ne joue pratiquement aucun rôle opérationnel dans la consultation des corps intermédiaires, qui préfèrent s'adresser directement au Gouvernement et au Parlement pour faire valoir leurs avis et préoccupations.

Je n'évoquerai pas la déclinaison régionale du CESE que sont les CESER, dont l'apport réel dans l'élaboration des politiques régionales est tout à fait illusoire ou marginal. À l'occasion de l'examen de la loi NOTRe, j'avais d'ailleurs déposé des amendements visant à supprimer ces instances.

Sans remettre en cause son indépendance, la qualité de ses membres ou la pertinence de certains de ses avis, il convient, au vu de ce diagnostic, de s'interroger sur l'utilité du CESE.

Cette prolongation du mandat de ses membres permettra quand même de donner une chance à la réforme envisagée, et même souhaitée, par le Président de la République. Elle donnera sans doute lieu dans cette enceinte à des débats animés, qui pourraient entre autres révéler un goût très modéré du Sénat pour la démocratie du tirage au sort.

Dans cette attente, le groupe du RDSE approuve le texte de prorogation qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – M. Yves Détraigne applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Rambaud.

**M. Didier Rambaud.** Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas sans émotion que je m'exprime devant vous ce matin. Je vous ai beaucoup lu, écouté et regardé ces dernières années, et je n'imaginai pas que vous seriez un jour amené à m'écouter quelques minutes !

Madame la présidente, mes chers collègues, le projet de loi organique qui nous rassemble aujourd'hui, nonobstant son caractère formel, n'est pas un texte mineur. Aux termes de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, le mandat de ses membres, d'une durée de cinq ans, arrivera à échéance le 14 novembre prochain. Or, le 7 juillet dernier a été présenté en conseil des ministres un projet de loi organique réformant le CESE. Ce texte prévoit notamment, en son dernier article, que ses dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.

Le calendrier ne permettra pas que cette réforme puisse être adoptée et promulguée, à l'issue d'un débat approfondi puis d'une décision du Conseil constitutionnel, avant l'expiration du mandat des membres actuels du CESE. Le Conseil d'État a, en outre, souligné dans son avis la nécessité que le Gouvernement prépare les décrets d'application concomitamment aux travaux parlementaires sur cette réforme, ce qui implique un enjeu de temporalité qui ne peut être éludé.

Toutes ces raisons ont conduit le Gouvernement à soumettre à nos voix le présent texte, qui vise donc à proroger le mandat des membres du CESE jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique réformant cette institution, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021, soit une prorogation maximale de six mois et demi, de nature à satisfaire la stricte proportionnalité de cette mesure à l'objectif d'intérêt général.

Comme le souligne l'avis du Conseil d'État, une telle prorogation ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel ni conventionnel. Une précédente prorogation avait d'ailleurs été validée dans le cadre de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, pour une durée qui était supérieure.

Cette simplicité apparente du dispositif appelait en réalité une certaine approche de la Haute Assemblée, et plus spécifiquement de notre rapporteur, la raison d'être du texte étant directement liée à la perspective de l'examen ultérieur d'un projet de réforme. Refuser le principe d'une prorogation aurait conduit à s'opposer *a priori* à la tenue d'un débat sur la réforme du CESE. *A contrario*, accepter cette prorogation était irréductible à l'expression d'une position sur le contenu de la réforme. Cela ne préjuge en rien du positionnement sur le fond, certes, mais témoigne en revanche – je voudrais saluer sur ce point notre rapporteur, Jean-Yves Leconte – d'une volonté que puisse se tenir un débat sur l'évolution de cette assemblée consultative animée par la culture du consensus, qui ne peut être négligée.

L'existence même de cette réflexion, au-delà du contenu du projet de réforme, est invoquée depuis un temps certain, non seulement par le Président de la République et par le Gouvernement, mais également par le CESE lui-même. La part croissante et paradoxale des autosaisines, qui devrait atteindre 80 % en 2020, nous y invite en tout cas, de même que la nécessité de réaffirmer la place de cet organe consultatif dans les institutions, face, tantôt à la défiance, tantôt à l'insuffisante connaissance dont elle peut faire l'objet aujourd'hui.

Je salue donc l'adoption par notre commission des lois, sur proposition de notre rapporteur, du présent texte de prorogation. Je veux également saluer la coordination à laquelle il a procédé, formelle certes, mais qui fait pleinement sens et ne pouvait pas ne pas être, notamment au regard du rôle récent de l'institution dans l'organisation de la Convention citoyenne pour le climat. Il nous sera, enfin, présenté tout à l'heure une clarification rédactionnelle qui paraît bienvenue.

En conclusion, mes chers collègues, je n'allongerai pas plus mon intervention en m'attardant sur le contenu de la réforme, qui n'est pas l'objet de nos échanges du jour.

Les prochains mois nous permettront de débattre en profondeur, avec le sens et l'intelligence de la prudence qui caractérisent la Haute Assemblée, des interrogations qui parcourent nos travées sur plusieurs points.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe La République En Marche votera ce projet de loi organique de prorogation. Il ouvre la possibilité prochaine de « frotter et limer notre cervelle contre celle d'autrui », pour reprendre la formule si juste de Montaigne, afin de trouver ensemble les modalités d'une juste conciliation entre les différentes expressions de la démocratie et de l'aspiration à la chose publique. *(Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur. *(Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.)*

**M. Jean-Pierre Sueur.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux, pour la seconde fois cette semaine, saluer la gratitude du Sénat, qui m'offre dix minutes de temps de parole, alors qu'une seule serait déjà de trop pour dire qu'il est inutile de répéter ce que tous les

collègues ont excellemment exprimé, à savoir qu'il est judicieux de proroger d'un an le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental!

Je pourrais en rester là, mais ce serait tout de même désobligeant pour notre institution, qui a bien voulu me gratifier des neuf minutes qui restent. *(Sourires.)* Je vais donc les occuper, au moins en partie – je vous rassure, mes chers collègues! – pour renforcer, si je le puis, les propos du président de la commission des lois, lequel a beaucoup insisté, comme d'autres orateurs, sur le fait que le vote d'aujourd'hui n'engageait aucun assentiment à l'égard du texte de fond que vous avez présenté devant le conseil des ministres, monsieur le garde des sceaux.

Permettez-moi de développer quelques arguments à l'appui de ce propos. Nous pourrions ainsi, durant la période moins chargée qui s'annonce, poursuivre la réflexion et être parfaitement au point à la rentrée.

Monsieur le ministre, vous avez dit qu'il s'agissait du premier texte que vous souteniez devant le conseil des ministres. Je ne sais pas si vous avez eu le temps de le lire...

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je l'ai lu!

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je vous en félicite!

Il est dit, dans l'exposé des motifs, que le Conseil ainsi rénové offrira, tant au Gouvernement qu'au Parlement, un regard tourné vers l'avenir...

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Il était temps!

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je m'en réjouis, mais une telle rédaction semble présupposer que le regard du Gouvernement, mais aussi de l'Assemblée nationale et du Sénat, ne serait point tourné vers l'avenir...

Nous avons une délégation à la prospective, présidée par l'excellent Roger Karoutchi et, chaque fois que nous débattons d'une loi, nous essayons de penser à ses effets à court, moyen et long terme. Par conséquent, pour reprendre les termes que vous avez employés dans votre exposé des motifs, nous pensons aux « générations qui nous succéderont ».

Peut-être pourrions-nous convenir que le Sénat, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social et environnemental – et même le Gouvernement! – songent à préparer l'avenir et celui des générations qui nous succéderont. C'est un peu une pétition de principe, j'en conviens, mais ce n'est que mon premier point... J'en viens au second! *(Sourires.)*

Ainsi que Mme Éliane Assassi l'a excellemment souligné, l'article 6 est étrange. Lorsque le Gouvernement décidera de consulter le Conseil économique, social et environnemental sur un projet portant sur les questions économiques, sociales et environnementales, le Gouvernement ne procédera pas aux consultations prévues en application des dispositions législatives et réglementaires, sauf exception nommément indiquée, dispose-t-il en substance.

À la lecture de cet article, monsieur le ministre – je n'imagine pas que vous ayez pu rédiger l'intégralité du projet de loi en une nuit... –, vous n'avez sans doute pas manqué de penser qu'il demanderait vérification et discussion. Est-il vraiment sage de maintenir cet article 6? Nous avons, mes chers collègues, l'échéance pour y réfléchir...

Je voudrais ensuite évoquer la question du tirage au sort.

Il a déjà été fait référence à l'Antiquité, mais je dois dire que, pour ma part, je suis tout à fait hostile à l'idée du tirage au sort. La politique consiste à choisir des hommes et des femmes qui défendent des positions et s'engagent sur des programmes et des projets. Il est très différent d'utiliser une procédure aléatoire, qui correspond finalement à ce que font les sondages, comme notre rapporteur, Jean-Yves Leconte, que je salue, l'a parfaitement indiqué.

J'en profite pour vous dire, monsieur le garde des sceaux, que le Sénat a adopté une excellente proposition de loi sur les sondages, dont les dispositions ont finalement été insérées dans un texte relatif à l'élection présidentielle. Ces dispositions sont malheureusement détournées en ce qui concerne la publication d'informations sur la marge d'erreur. Or c'est évidemment un point extrêmement important : on ne peut pas interpréter un sondage si l'on ne considère pas la marge d'erreur ! Dire qu'un candidat obtiendrait 51 % et l'autre 49 % ne signifie rien, puisque la marge d'erreur est de 2 ou 3 points. Un tel sondage n'a aucune valeur prédictive, ni absolue ni relative.

C'est pour cette raison que le Parlement a décidé que la marge d'erreur serait indiquée lors de la première publication d'un sondage. Or, si les instituts de sondage respectent indiscutablement cette règle, il arrive régulièrement que la première publication soit en réalité diffusée sur un site internet que personne ne regarde. Par conséquent, la loi perd de son sens. C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi visant à réformer la rédaction de cette disposition.

Pour revenir à notre débat, je vous ai dit que j'étais en désaccord avec la procédure du tirage au sort, mais j'appelle votre attention sur la rédaction de l'article 4 du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental que j'ai eu la curiosité de regarder. Je ne sais si vous avez présenté ce texte à votre corps défendant, mais je vous lis une phrase de cet article : « Les modalités du tirage au sort permettent d'assurer une représentation appropriée du public concerné. » Mes chers collègues, le Gouvernement va vous demander de vous prononcer sur cette phrase tout à fait remarquable. (*Sourires.*)

Tout d'abord, on ne sait pas quel est le public concerné. Ensuite, je ne vois pas comment un tirage au sort peut aboutir à une représentation « appropriée ». Je n'aurai que deux questions à ce stade : à quoi cette représentation est-elle appropriée ? Comment conjuguer l'aléatoire et une représentation dite appropriée ? Cette phrase est vraiment étrange !

Nous avons l'échéance pour méditer sur ces questions. Vous le ferez peut-être de votre côté, monsieur le garde des sceaux,...

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... ce qui pourrait vous conduire à déposer un amendement de suppression de tout cela...

Je termine sur une note plus positive pour vous dire que je me réjouis que le projet de loi organique acte la disparition des personnalités dites qualifiées.

**M. Yves Détraigne.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Cette formulation avait quelque chose d'un peu étonnant : elle semblait présupposer que les autres personnalités ne fussent point qualifiées, ce qui est assez étrange... Il est vrai que, si quelqu'un avait un peu de temps pour réaliser un mémoire – je ne dirais pas une thèse – sur la sociologie des personnalités qualifiées désignées au fil du temps par les pouvoirs exécutifs de toutes tendances, on trouverait assurément matière à réflexion. Mais je n'en

dirai pas plus... En tout cas, il est sage que le Conseil économique, social et environnemental soit constitué de représentants effectifs des différentes forces économiques, sociales et environnementales de notre pays.

Mes chers collègues, il me reste à vous dire que le groupe socialiste et républicain votera très volontiers ce texte et à vous remercier de votre bienveillante attention. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Yves Détraigne applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Je voudrais répondre très brièvement à M. le rapporteur Leconte et à M. le sénateur Sueur.

**M. Guillaume Chevrollier.** Et pas aux autres ?

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Les autres, je suis d'accord avec tout ce qu'ils ont dit. (*Sourires.*) Je n'entends pas abuser de mon temps de parole, qui est illimité, car les choses me paraissent à ce stade assez simples et la discussion de fond, vous le savez, aura lieu ultérieurement.

Monsieur le rapporteur, la question de la prolongation des activités des personnalités associées relève du champ réglementaire et pourra être réglée par décret simple.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Tout à fait !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** S'agissant du tirage au sort, il vous vient à l'esprit le sondage, il me vient à l'esprit la cour d'assises, qui n'est pas qu'aléas, même si cela l'est un peu, car c'est la part d'incertitude liée à tout tirage au sort.

J'entends votre avertissement, monsieur le sénateur Sueur. Un homme et un ministre avertis en valent deux !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Vous voyez, nous vous renforçons !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Vous me prévenez de la possible âpreté des débats à venir. Je vois que vous vous êtes emparé de ce texte, que je me suis contenté de lire et dont je ne suis pas, vous l'avez souligné avec beaucoup d'honnêteté, le rédacteur. J'ai entendu les leçons du sénateur et celles du professeur de linguistique que vous êtes et, même si la formule peut être déplaisante, j'essaierai – pour l'avenir – de les retenir. (*M. Didier Rambaud applaudit.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous êtes trop bon !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Merci, monsieur le sénateur !

**Mme la présidente.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je voudrais d'abord apporter mon témoignage en faveur du Conseil économique et social devenu Conseil économique, social et environnemental.

À la fois en tant que parlementaire et, dans une vie antérieure, au service de l'État, j'ai observé à de nombreuses reprises la qualité des rapports produits par le Conseil. J'attribue cette qualité au fait qu'il est une forge de dialogue social et que tous les arguments venant de l'ensemble des sphères économiques, sociales et associatives sont pris en compte. J'ai aussi pu observer à de nombreuses

reprises qu'à l'abri des projecteurs les débats qui se déroulent au Conseil économique, social et environnemental, notamment ceux qui se déroulent en marge des séances ou au sein des commissions, permettent aux organisations syndicales et patronales et aux associations de rapprocher leurs points de vue, alors que, dans d'autres enceintes, ces organisations s'opposent.

C'est dire que je crois que le général de Gaulle, quand il a souhaité la création de cette institution, a bien fait de vouloir que, à côté du Parlement, qui seul représente la Nation dans sa diversité, il y ait non pas une chambre ou une assemblée, mais un conseil qui puisse être le réceptacle de l'expression de ce qu'on appelle dans notre pays les forces vives.

Pour autant, ce n'est pas parce que l'on est reconnaissant au Conseil économique, social et environnemental de son travail au service du pays que l'on doit se laisser entraîner vers des dérives qui seraient, je dois le dire, assez toxiques pour le respect des valeurs fondamentales de la démocratie.

Je souhaite tout d'abord dire que le Conseil économique, social et environnemental ne fait pas partie du Parlement. La Constitution mentionne des institutions, dont le statut est varié, et le Conseil économique, social et environnemental est une instance consultative qui permet de prendre en compte les points de vue divers de ceux qui représentent l'économie et la société. C'est un rôle important, mais le Conseil économique, social et environnemental doit rester à sa place s'il veut que sa légitimité soit pleinement assurée. Cette légitimité ne saurait être concurrente de celle de la représentation nationale, mais seulement complémentaire.

J'espère que, sur ce point, le Gouvernement et nous pourrions converger, car il me semble qu'il existe un risque de dévalorisation de nos institutions démocratiques lorsque l'on prétend qu'il y aurait dans notre pays trois assemblées représentatives, dont les présidents à égalité de dignité pourraient être une sorte de collectif et consultés à l'envi par le pouvoir exécutif. Cette confusion risque d'être assez toxique, je le redis, et je crois qu'il faut y mettre le holà.

Le point que je souhaite évoquer ensuite est plus important encore de mon point de vue : c'est la qualité démocratique que l'on prête à cet instrument curieux qu'est le tirage au sort.

En ce qui me concerne, je n'ai pas suffisamment d'imagination pour considérer que le tirage au sort aurait une quelconque supériorité par rapport à l'expression du suffrage universel. Si ce que je dis est le produit d'une idéologie conservatrice, voire réactionnaire, il faut m'en informer immédiatement !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Elle est simplement républicaine !

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* J'ai peut-être, en déformant la réalité historique, tant et tant admiré ceux qui se sont battus pour permettre à nos pères, puis à nos mères de s'exprimer par le suffrage universel pour former cette volonté générale que le Parlement doit incarner que j'ai vraiment du mal à mettre à jour mes conceptions démocratiques et que je n'arrive pas à entrevoir la valeur démocratique du tirage au sort.

Qui plus est, le tirage au sort que l'on a mis en œuvre à travers ce qu'on a appelé de manière si prétentieuse la Convention citoyenne n'est pas un tirage au sort dont les effets seraient naturels.

Premièrement, parce que l'on a mêlé au tirage au sort les techniques des enquêtes d'opinion, c'est-à-dire la constitution d'échantillons représentatifs. Par conséquent, ce tirage au sort n'était pas totalement, comme pour les jurés d'assises, le fruit du hasard.

Deuxièmement, parce que les personnes tirées au sort se sont, dans leur écrasante majorité, récusées, ce qui fait que, en quelque sorte – pardonnez-moi cette expression triviale –, il n'y a que le fond du panier qui soit resté et qui ait pu participer au travail organisé au sein de cette instance.

Troisièmement, il faut tout de même rappeler que les personnes tirées au sort – 150 sur 66 millions d'habitants – représentent 1/440 000 de la population française et n'ont reçu aucun mandat de personne. Par conséquent, il n'est pas démocratique, disons-le haut et fort, de postuler par avance que le fruit de leurs travaux devrait être repris par l'exécutif ou le Parlement ou soumis au suffrage universel par la voie du référendum pour une sorte de validation par oui ou par non sans délibération.

À ce stade de notre débat sur le Conseil économique, social et environnemental, il est donc important d'exprimer les plus expresses réserves sur l'utilisation de l'outil du tirage au sort, qui peut aussi apparaître comme une sorte de gadget. Il ne faudrait pas mettre sous le couvert de l'innovation démocratique ce qui ne serait en réalité qu'une grave régression.

Dans ces conditions, pourquoi la commission des lois a-t-elle accepté d'entrer dans ce débat ? Tout simplement, parce que c'est notre rôle. Nous sommes prêts à discuter !

Si nous votions contre ce texte qui prolonge le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental et que le Parlement décidait de diminuer le nombre de membres de cette institution, cette diminution n'interviendrait qu'après le renouvellement, par conséquent à l'issue seulement du nouveau mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. Elle interviendrait donc bien après l'élection présidentielle et les élections législatives, alors que les autorités démocratiques pourraient avoir changé d'avis depuis longtemps. Cela ne serait pas raisonnable.

Ainsi, indépendamment de la question du tirage au sort – ma position sur ce sujet est définitive, et je n'en changerai pas –, je ne veux pas priver le Gouvernement, s'il le souhaite vraiment, de la possibilité de faire aboutir l'idée de baisser l'effectif du Conseil économique, social et environnemental.

J'ajoute que je trouve très déplaisant à l'égard des Présidents de la République et Premiers ministres de considérer que les nominations de personnalités qualifiées qu'ils ont décidées depuis le début de la V<sup>e</sup> République ont eu pour seuls objectifs de recaser des battus du suffrage universel ou de faire plaisir à tel ou tel proche du pouvoir. C'est désobligeant, et je crois que ce n'est pas exact. D'une certaine manière, adresser ce reproche aux Présidents de la République et aux Premiers ministres revient aussi à l'adresser aux responsables des organisations syndicales et patronales, qui pourraient également être tentés de procéder à de tels reclassements. Il faudra aussi être attentif à ce point ; la présence d'experts au Conseil économique, social et environnemental n'est peut-être pas une si mauvaise idée.

Madame la présidente, j'ai abusé de mon temps de parole, mais je voulais donner l'éclairage du président de la commission des lois sur ce débat. Approuver le report de la fin du mandat des membres du Conseil économique, social et

environnemental ne signifie pas la signature d'un chèque en blanc sur la réforme de ce Conseil. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et Les Indépendants.* – M. Jean-Marc Gabouty applaudit également.)

**Mme la présidente.** Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI ORGANIQUE PROROGÉANT LE  
MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL  
ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental et, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1, présenté par M. Leconte, au nom de la commission, est ainsi libellé :

1° Remplacer le mot :

relative

par les mots :

résultant de l'adoption du projet de loi organique relatif

2° Après la seconde occurrence du mot :

environnemental

insérer les mots :

délibéré en conseil des ministres le 7 juillet 2020

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Yves Leconte, rapporteur.** Comme l'a indiqué notre collègue Christine Lavarde, un report de la fin du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental a déjà été décidé en juillet 2009 pour mettre en œuvre la réforme qui a suivi la révision constitutionnelle de 2008. Pour éviter toute confusion entre les différents projets de loi passés et en cours, nous proposons d'ajouter les mots : « délibéré en conseil des ministres le 7 juillet 2020. » Il s'agit donc d'un amendement de précision.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** C'est un amendement de clarification. Le Gouvernement y est favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

### Article 2 (nouveau)

À la fin de l'intitulé de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental ». – (*Adopté.*)

### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi organique prorogant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 145 :

Nombre de votants .....	339
Nombre de suffrages exprimés .....	338
Pour l'adoption .....	338

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Madame la présidente, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux pour quelques minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à midi.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

5

### MESURES DE SÛRETÉ CONTRE LES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES À L'ISSUE DE LEUR PEINE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine (texte de la commission n° 674, rapport n° 673).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio**, *rapporteuse pour le Sénat de la commission mixte paritaire*. Madame la présidente, chère Catherine, je voudrais juste te dire que tu vas me manquer. Depuis que je siége ici – cela fait trois ans –, tu es un modèle pour moi.

**Mme la présidente**. Merci !

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio**, *rapporteur*. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est appelé ce matin à examiner les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier après-midi pour élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

J'ai déjà insisté dans cet hémicycle, il y a seulement deux jours, sur l'utilité de ce texte. En effet, d'ici à 2022, plus de 150 terroristes sortiront de détention, alors que les pouvoirs publics ne sont pas dotés aujourd'hui des moyens juridiques suffisants pour assurer leur surveillance efficace. Il nous fallait donc agir avec célérité et efficacité : c'est l'ambition de cette proposition de loi.

En première lecture, députés et sénateurs ont travaillé dans un état d'esprit identique en vue d'un objectif commun. Cela explique que nous soyons parvenus à trouver sans difficulté un compromis sur les quelques points de divergence qui subsistaient entre nous. Sur ce sujet majeur pour la sécurité de notre pays, il était d'ailleurs essentiel que l'Assemblée nationale et le Sénat affichent leur unité, comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent en matière de lutte contre le terrorisme. Il me semble que le contraire aurait été difficilement concevable pour nos concitoyens.

Au terme de cette commission mixte paritaire, nous avons confirmé notre préoccupation commune d'introduire un dispositif efficace tout en restant protecteurs des libertés. L'exercice n'était pas aisé, mais je suis convaincue que nous sommes parvenus, ensemble, à un texte équilibré.

La commission mixte paritaire s'est tout d'abord accordée sur une série de garanties visant à assurer la conformité à la Constitution de la mesure de sûreté.

Parmi ces garanties, on relève en particulier la limitation du champ de la mesure aux personnes condamnées à des peines lourdes, supérieures à cinq ans d'emprisonnement, ou trois ans en cas de récidive, comme l'avait souhaité le Sénat. Il s'agit d'un élément essentiel, qui est de nature à renforcer la proportionnalité du dispositif.

S'agissant de la durée de la mesure, la commission mixte paritaire a également fait le choix de la sécurité juridique en revenant à la durée d'un an qui figurait dans la version initiale de la proposition de loi. Nous nous étions montrés favorables à une durée plus longue, de deux ans. Toutefois, les échanges que nous avons pu avoir avec les différents acteurs judiciaires ont permis de lever les craintes qui étaient apparues quant aux contraintes procédurales.

Au vu de ces éléments, la solution finalement adoptée me semble donc satisfaisante, dès lors qu'elle ne risque pas de nuire à l'applicabilité de la mesure, ce qui était ma principale préoccupation.

La commission mixte paritaire a également trouvé un compromis sur l'articulation de la mesure avec les dispositifs de suivi existants ; ce compromis garantit que la mesure ne sera prononcée que lorsqu'elle est strictement nécessaire et adaptée au suivi de ces profils.

Enfin, l'ensemble des garanties procédurales introduites au cours des travaux parlementaires afin de garantir les droits de la défense comme le droit à un recours juridictionnel effectif ont été conservées. S'agissant plus particulièrement de la modification des obligations en cours d'exécution de la mesure, une rédaction de compromis a été trouvée, qui maintient une collégialité pour les modifications importantes tout en conférant une capacité d'adaptation au juge de l'application des peines.

La commission mixte paritaire a également été guidée par le souci d'élaborer un texte opérationnel.

Elle a tout d'abord retenu la définition de la dangerosité que le Sénat avait adoptée.

En ce qui concerne le contenu de la mesure de sûreté, la commission mixte paritaire a conforté notre volonté de renforcer – c'est important – le volet d'accompagnement à la réinsertion, qui était absent du texte initial. Les obligations nouvelles introduites par le Sénat ont donc été conservées.

De la même manière, l'intervention du service pénitentiaire d'insertion et de probation a été maintenue. Il s'agit d'un apport auquel j'étais personnellement très attachée et qui est essentiel, à mes yeux, si nous voulons gérer efficacement ces profils et prévenir la récidive.

Sur ce point, je voudrais également préciser que la commission mixte paritaire a réservé la compétence du suivi des mesures au juge de l'application des peines spécialisé en matière de lutte antiterroriste plutôt qu'au juge territorialement compétent. Il s'agit d'un choix de cohérence et d'efficacité qui permettra un suivi spécialisé et adapté aux profils concernés.

Sur l'obligation de placement sous surveillance électronique mobile, la commission mixte paritaire a retenu, pour l'essentiel, la rédaction du Sénat, à laquelle elle a reconnu une plus grande opérationnalité. Elle a en revanche rétabli la possibilité d'un cumul avec une obligation de pointage par semaine. Votre amendement, monsieur le garde des sceaux, a ainsi finalement connu le succès : vous voyez, tout peut changer ! (*Sourires.*) Vous le savez, la commission des lois du Sénat était initialement assez circonspecte quant à ce cumul : elle craignait qu'il n'entraîne une restriction disproportionnée de la liberté d'aller et venir. Nous nous sommes toutefois laissé convaincre par l'utilité du pointage, qui permet d'assurer un suivi qualitatif et régulier de la personne.

Enfin, la commission mixte paritaire a conservé l'article 1<sup>er</sup> *bis*, introduit par le Sénat, qui prévoit l'inscription des obligations au fichier des personnes recherchées afin de faciliter leur contrôle par les forces de sécurité.

Doter les pouvoirs publics de nouveaux moyens adaptés à la prise en charge des terroristes sortant de détention est une priorité pour la sécurité des Français. L'Assemblée nationale et le Sénat ont su, une fois encore, faire preuve de responsabilité en adoptant, dans un délai très court, ce texte essentiel. Je crois que nous pouvons collectivement nous en féliciter.

Bien entendu, ce texte ne résoudra pas toutes les difficultés. Il ne pourra – je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux – se substituer aux réformes encore nécessaires pour renforcer l'efficacité des programmes de prise en charge de la radicalisation, en détention comme en milieu ouvert. Il a toutefois le mérite d'apporter un cadre nécessaire pour faciliter la prise en charge de profils encore dangereux. C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Arnaud de Belenet, M. Yves Détraigne et Mme Colette Mélot applaudissent également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice.** Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, non, non et non, je n'ai pas été pris soudain d'une folie liberticide ! Je n'ai pas du tout le sentiment de m'être renié !

Si cette proposition de loi avait consisté à maintenir en détention des condamnés après qu'ils ont purgé leur peine, alors, à l'évidence, je ne l'aurais pas portée.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Moi non plus !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Mais il est ici question de tout autre chose, n'en déplaise à quelques esprits chagrins. Le condamné a purgé sa peine, il sort de détention, mais un certain nombre d'obligations lui sont imposées par un magistrat de l'ordre judiciaire : il doit les respecter ; sinon, il sera à nouveau incarcéré.

La remise en liberté de détenus condamnés et potentiellement toujours radicalisés, en dépit du travail réalisé, nous met collectivement face à un problème qu'il serait dangereux d'ignorer.

Nous devons tout mettre en œuvre pour garantir la sûreté de nos concitoyens tout en maintenant le pacte républicain, qui repose sur nos libertés fondamentales et inaliénables.

Si je reviens parmi vous aujourd'hui, alors que nous étions déjà ensemble avant-hier, c'est bien parce que le Parlement, tout comme le Gouvernement, a pris la mesure de cet impératif ; cela doit être salué. En effet, la célérité de la commission mixte paritaire et le fait qu'elle soit parvenue, hier après-midi, à un accord solide témoignent de l'engagement du législateur et, en particulier, de la détermination des rapporteuses des deux assemblées, Mme la sénatrice Eustache-Brinio et Mme Braun-Pivet, présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à faire aboutir ce texte dans les plus brefs délais. Qu'elles en soient ici remerciées !

À l'issue du travail de chacune des deux chambres, qui s'est appuyé sur un avis très étayé du Conseil d'État, il me semble qu'une solution d'équilibre a été trouvée.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi introduit dans le code de procédure pénale un dispositif permettant au juge judiciaire d'imposer des mesures de sûreté aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme qui ont purgé leur peine d'emprisonnement.

Vous vous êtes attachés à encadrer scrupuleusement ce nouveau dispositif par des garanties qui me paraissent indispensables.

Ainsi, le nouveau dispositif ne peut s'appliquer qu'aux personnes ayant déjà été condamnées pour des actes de terrorisme. Il sera limité aux personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à cinq ans, ou trois ans en cas de récidive. Cet ajout constitue un élément supplémentaire de proportionnalité du dispositif.

La durée initiale de la mesure est fixée à un an. La réévaluation régulière des mesures de sûreté constitue à mon sens une garantie importante pour assurer une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le

principe selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire ; je me réjouis de la décision de la commission mixte paritaire en ce sens.

Il est indispensable de rappeler que c'est l'autorité judiciaire, et elle seule, qui sera compétente pour prononcer, le cas échéant, ces mesures de sûreté. En ce sens, cette loi est un progrès.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** En effet, nul n'ignore que les condamnés pour infractions terroristes feraient sans doute l'objet d'un suivi par nos services de renseignements, qui pourrait s'opérer, pour sa part, sans aucune intervention ni aucun contrôle du juge.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Eh oui !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Ce texte va au contraire permettre au juge de rendre une décision qui interviendra à l'issue d'un débat contradictoire. Les parties auront ainsi l'opportunité de présenter leurs observations. Le condamné sera assisté d'un avocat et pourra faire appel devant la juridiction compétente.

Vous avez retravaillé le dispositif permettant au condamné de solliciter, à tout moment, la modification ou la mainlevée de ces mesures de sûreté. Le texte prévoit ainsi que le juge de l'application des peines spécialisé en matière terroriste pourra à tout moment adapter les obligations.

Dans son œuvre normative, le législateur a toujours cherché à articuler la spécificité de la criminalité terroriste et les valeurs qui sont les nôtres. C'est également le travail auquel vous vous êtes livrés lors de l'examen de cette proposition de loi.

Je tiens ici à redire qu'il sera essentiel de réaliser une évaluation des dispositifs de prévention de la récidive terroriste dans leur ensemble.

**Mme Nathalie Goulet.** Très bien !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** La complexité actuelle peut en effet nuire à l'efficacité de l'action de l'État. Il est nécessaire de proposer une remise à plat des dispositifs existants afin que l'empilement actuel retrouve une cohérence et une lisibilité d'ensemble. C'est au prix d'une telle évaluation que l'action de l'État trouvera sa pleine efficacité, son sens et sa cohérence dans une matière qui n'appelle aucune hésitation : la protection de nos concitoyens.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, permettez-moi en conclusion d'appeler votre attention sur un point. Ceux-là mêmes qui semblent ne pas vouloir admettre l'équilibre auquel vous êtes parvenus dans ce texte sont ceux qui critiqueront demain votre effroyable laxisme lorsqu'un condamné, par malheur, récidivera. Mais n'oubliez pas non plus qu'ils sont aussi ceux que l'on n'entendra plus lorsque cette loi portera pleinement ses effets, à savoir protéger les Français tout en préservant notre modèle de société, les libertés fondamentales et l'État de droit qui le fondent. C'est pourquoi j'apporte ici, comme je le ferai lundi à l'Assemblée nationale, mon soutien le plus entier et le plus clair aux conclusions de vos travaux. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC. – M. Arnaud de Belenet applaudit également.*)

**Mme Nathalie Goulet.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Colette Mélot.



**Mme Colette Mélot.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi avant tout de saluer le travail de notre présidente, Mme Catherine Troendlé, avec qui nous avons partagé beaucoup de moments importants et inoubliables au cours des dernières années. Je pense en particulier au groupe d'amitié France-Allemagne, que Mme Troendlé a animé avec beaucoup de diplomatie et de passion.

Les deux chambres du Parlement se sont accordées sur une version commune du présent texte. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer que nous partageons pleinement l'objectif de cette proposition de loi, qui vise à instaurer des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine. Le terrorisme est une menace qu'il nous faut combattre. Nous avons néanmoins toujours quelques réserves quant aux moyens prévus pour ce faire.

La plus emblématique des mesures de sûreté dont il est question est le port du bracelet électronique, qui n'est en rien une géolocalisation. Cette mesure pourra être ordonnée seulement si la personne concernée y consent. Les autres mesures proposées figurent déjà dans d'autres dispositifs et ne nous paraissent pas suffisantes pour garantir une absence de récidive.

Le gain de sécurité pour les Français nous paraît trop mineur pour justifier le coût juridique de ces mesures. Ce texte a en effet soulevé de nombreuses critiques, notamment de la part des avocats et des magistrats. Ils dénoncent ainsi la contradiction entre ce texte et plusieurs principes juridiques fondamentaux, comme le principe *non bis in idem*, ou encore celui de non-rétroactivité de la loi pénale.

Dans son avis, le Conseil d'État a qualifié les dispositions envisagées de mesures de sûreté, et non de peines, même s'il reconnaît que, en raison de l'empilement des dispositifs en la matière, la frontière entre peine et mesure de sûreté n'est « pas toujours nette ».

Comme ses mesures sont seulement restrictives, et non privatives de liberté, le Conseil d'État ne voit pas d'obstacle à leur application rétroactive. Il est cependant problématique de relever, dans le même avis, que ces mesures ont vocation à remplir la fonction du suivi socio-judiciaire pour les personnes détenues pour terrorisme qui n'y auraient pas été condamnées. C'est problématique, parce que le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire ; comme toute peine, son application ne devrait pas être rétroactive.

Enfin, l'arsenal juridique permettant de lutter contre le terrorisme a été rendu trop complexe par un empilement de mesures éparées, comme vous l'avez indiqué, monsieur le garde des sceaux. Cette complexité nuit à l'efficacité de l'action de l'État, comme le rappelle le Conseil d'État.

Nous ne souhaitons pas ajouter aujourd'hui une nouvelle mesure exceptionnelle à un arsenal qui souffre déjà d'une trop grande complexité.

Le sujet de la lutte contre le terrorisme mérite toute notre attention et un travail approfondi. Nous souhaitons que les dispositifs existants fassent l'objet d'une évaluation et qu'ils soient, le cas échéant, harmonisés pour être rendus plus efficaces. Nous voulons également davantage de moyens matériels et humains pour la justice et pour les services d'enquête. C'est ainsi que nous pourrions combattre efficacement la menace terroriste.

Plus généralement, il faudra réfléchir, à terme, aux moyens de renforcer l'efficacité de la réinsertion des personnes condamnées. La récidive est l'un des défis les plus importants pour notre politique pénale. Nous devons nous assurer que la sanction pénale concourt à la diminution de la criminalité en permettant la réhabilitation du citoyen.

La présente proposition de loi nous semble être en contradiction avec des principes essentiels de notre droit sans pour autant apporter les solutions nécessaires à la sécurité des Français. Le groupe Les Indépendants s'abstiendra donc majoritairement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'utiliserai pas les six minutes de temps de parole qui me sont offertes, car il me suffit d'une minute pour saluer le travail de la commission mixte paritaire et les apports du Sénat et pour vous dire que le groupe Union Centriste votera en faveur de ce texte.

Cela étant, je vais me livrer un peu au même exercice que notre ami Sueur, même si je ne serai pas aussi brillante que lui.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Vous en seriez capable !

**Mme Nathalie Goulet.** Je vous remercie, monsieur le président de la commission, pour le crédit que vous accordez à mon talent d'orateur.

Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez vous-même indiqué, ces dispositifs devront être évalués. Or la culture de l'évaluation est quelque chose que nous n'avons pas et qui, jusqu'à présent, fait défaut à votre ministère. J'avais insisté avant-hier sur ce sujet ; je vois que vous l'avez repris, ainsi que plusieurs de nos collègues. Tant mieux ! L'évaluation est effectivement essentielle en ces matières. Vous avez parlé de mauvaises habitudes : je crois que le défaut d'évaluation en fait partie.

Vous nous trouverez évidemment à vos côtés sur l'ensemble de ces sujets de sécurité, comme l'a rappelé Mme la rapporteure. Le Sénat a toujours été extrêmement solidaire du Gouvernement, dans les moments difficiles que nous avons traversés, sur les questions de terrorisme, sur l'état d'urgence et sur beaucoup d'autres sujets de ce type.

Permettez-moi d'évoquer brièvement un point qui ne figure pas dans ce texte, mais lui est connexe : le Brexit. Que va-t-il se passer vis-à-vis de ces dispositifs ? Le mandat d'arrêt européen va poser un certain nombre de problèmes, tout comme Europol. Toute la politique de sécurité qu'on renforce n'aura de sens que si on l'exerce à l'échelle européenne. Or, de ce point de vue, le Brexit risque de nous poser des difficultés. Il faut donc y penser et avoir ce problème en ligne de mire : tous ces dispositifs ne fonctionnent qu'à l'échelle européenne, ne serait-ce que du fait de l'existence des questions frontalières.

Monsieur le garde des sceaux, nous nous retrouverons lors de l'examen du prochain projet de loi de finances : nous serons évidemment très attentifs au budget de votre ministère, qui conditionnera la mise en pratique des mesures que nous allons adopter aujourd'hui. *(Mme la rapporteure et M. Yves Détraigne applaudissent.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la lutte contre le terrorisme mérite une clarification complète des responsabilités de chacun, de l'autorité judiciaire comme du pouvoir exécutif.

Lorsque nous avons vu les dangers augmenter au cours des années 2010, en particulier entre 2012 et 2015, nous avons fait un certain nombre de choses : en 2014, nous avons créé de nouvelles infractions afin de permettre la judiciarisation de personnes n'étant pas encore passées à l'acte violent et de renforcer ainsi la capacité de l'action judiciaire ; en 2015, la loi relative au renseignement a donné à nos services de renseignement la possibilité de détecter, dans un cadre légal, les risques qui pouvaient exister sur notre territoire. Voilà les deux moments qui ont fait bouger les choses de manière cohérente et rationnelle.

Monsieur le garde des sceaux, vous affirmez vous-même qu'il faut éviter les mesures éparses. Pourtant, le texte que nous examinons aujourd'hui est bien une mesure de plus qui va complexifier et rendre moins lisible la responsabilité de chacun.

Il est question d'une contrainte après la peine, qui serait prononcée quelque temps avant la libération de la personne, et non au moment de sa condamnation. Vous insistez bien sur le fait que ce ne serait pas une peine ; nous vous avons bien compris. Seulement, si c'est clair dans votre esprit, force m'est de constater que, même hier lors de la réunion de la commission mixte paritaire, plusieurs personnes extrêmement impliquées dans ce texte ont utilisé le mot « peine » à la place du mot « contrainte ».

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure.** Une seule personne !

**M. Jean-Yves Leconte.** D'autres auraient voulu que ces contraintes s'appliquent à un champ beaucoup plus large. En effet, quand on s'engage dans cette direction, on ne s'arrête jamais !

Or ce texte pose quand même le principe selon lequel on va imposer une contrainte, non du fait d'un acte déjà jugé et pour lequel une peine aura été prononcée, mais par rapport à une dangerosité. Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, mais c'est tout de même en contradiction avec votre conviction...

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Non !

**M. Jean-Yves Leconte.** ... plusieurs fois rappelée, selon laquelle vous ne voulez pas d'une société où l'on remplacerait la responsabilité et l'acte par la menace que quelqu'un représenterait.

Il est hors de question d'accepter une société où l'on remplacerait la culpabilité par la dangerosité. On supprimerait le code pénal, pour le remplacer par un code de la sûreté !

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** C'est caricatural !

**M. Jean-Yves Leconte.** Vous dites « caricatural », mais je vous réponds que, quand on va dans cette direction, on invite d'autres personnes, qui ont l'esprit moins subtil que vous, à aller plus loin ! C'est pourquoi il faut rester ferme.

Vous avez le sentiment de rester sur une ligne de crête, mais tel n'est pas le cas. Vous pensez peut-être qu'on doit parfois essayer de conjuguer deux principes qui peuvent se heurter, mais je veux vous dire avec toute la conviction possible que l'on n'a pas à conjuguer deux principes qui

peuvent se heurter. Le principe à suivre est le suivant : on ne condamne pas deux fois ; il n'y a pas de peine après la peine.

Quant à la disposition en cause ici, elle exprime une disproportion entre la dangerosité que représente la personne et ce qui est possible au travers des autres mesures administratives prévues.

Vous affirmez que ce que vous prévoyez sera mis en œuvre par l'autorité judiciaire.

**M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux.** Ce n'est pas rien !

**M. Jean-Yves Leconte.** Seulement, d'autres mesures, plus fortes, peuvent être imposées par l'autorité administrative. Certes, ces mesures-ci seront prononcées par une autorité judiciaire, mais tout leur suivi sera assuré par le juge de l'application des peines. Cela participe aussi à la confusion.

Dès lors, au vu de la disproportion entre les mesures possibles et la dangerosité des personnes, du non-respect du principe du contradictoire – comme je l'ai rappelé lors de notre débat d'avant-hier, l'évaluation d'un danger en matière de terrorisme n'est pas la même chose qu'une expertise psychiatrique ; elle s'effectue sur la base d'informations qu'il serait inutile et probablement dangereux de divulguer – et de la confusion induite entre la responsabilité de l'autorité judiciaire et celle de l'autorité administrative, mon groupe, animé par la conviction que, sur ce texte-ci comme dans bien d'autres cas, le plus efficace serait le retour aux principes de base, votera contre les conclusions de cette commission mixte paritaire. (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis d'aboutir à un texte destiné à soumettre les personnes condamnées pour des actes de terrorisme à des peines supérieures à cinq ans, ou à trois ans en cas de récidive, à un certain nombre de mesures de contrainte au-delà de leurs peines.

Cette proposition de loi est originale, puisqu'elle vise à rassembler sous un régime commun des mesures de nature judiciaire et administrative. Grâce aux modifications introduites par la Haute Assemblée, elle permet une clarification bienvenue, alors que l'ensemble des initiatives législatives intervenues après 2015 ont parfois conduit à complexifier, en les diversifiant, tous les moyens juridiques de lutte contre le terrorisme.

Précisément, il s'agit de pouvoir obliger ces personnes à répondre aux convocations d'un juge, à recevoir la visite du service pénitentiaire d'insertion et de probation, à avertir ledit service en cas de changement d'emploi ou de résidence, à exercer une activité professionnelle ou à se former, à établir leur lieu de résidence en un lieu, à se soumettre à une autorisation préalable du juge pour tout déplacement à l'étranger, à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie et à s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes ou de paraître en certains lieux.

Cela inclut également, et ces ajouts pertinents sont à mettre au crédit de la commission des lois de notre assemblée, l'interdiction de détenir ou porter une arme – cela paraît une évidence –, l'obligation de se soumettre à un suivi sanitaire, social, éducatif ou psychologique, ou encore l'interdiction de se livrer à une activité en lien avec le contexte de l'infraction commise.

La commission d'enquête sur la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre, dont vous avez également été la rapporteure, madame Eustache-Brinio, a en effet montré à quel point certains milieux, notamment le milieu sportif, étaient devenus des terrains de recrutement privilégiés du djihadisme. Cette dernière disposition paraît donc tout à fait pertinente.

En définitive, aucune de ces mesures ne peut être assimilée à une peine, même si les condamnés ou les anciens condamnés peuvent le vivre différemment, ce qui écarte l'inquiétude d'instaurer « une peine après la peine ». Cette préoccupation justifiait notamment d'écarter la possibilité de soumettre ces personnes au port d'un bracelet électronique pour rester dans le cadre de conventionnalité défini par la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre, les modifications introduites au Sénat ont également le mérite de rapprocher ces mesures de l'objectif de réinsertion de ces détenus particuliers, dimension moins présente dans le texte initial de nos collègues députés.

Nous nous félicitons enfin que la durée initiale des mesures ait été réduite à un an, au lieu de deux ans, comme nous l'avions proposé. Cette évolution s'ajoute à un encadrement plus raisonnable de la durée totale des mesures de sûreté susceptibles d'être mises en œuvre, ce qui est également bienvenu. Nous serons vigilants à l'application de ces mesures et à la façon dont les magistrats s'approprient ce nouvel instrument. Nous gardons en effet en tête la difficulté avec laquelle s'est mise en place la rétention de sûreté, actionnée seulement cinq fois entre 2011 et 2015.

L'équilibre entre la nécessité de protéger l'ensemble de la population et le respect des droits de la personne condamnée ressort grand de l'ensemble de nos débats. C'est pourquoi, dans sa majorité, le groupe du RDSE votera pour le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE. – M. Yves Détraigne applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Arnaud de Belenet.

**M. Arnaud de Belenet.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, en cette fin de session, il est particulièrement agréable de constater ce petit miracle d'intelligence collective, miracle qui a demandé courage et ténacité. Je veux saluer l'effort accompli à la fois par la majorité de l'Assemblée nationale, la majorité sénatoriale et la Chancellerie pour protéger les Français dans le respect de notre État de droit.

Réunir ces deux objectifs de protection et de respect de notre État de droit était difficile. Il n'est qu'à voir les positions qui ont été exprimées ici au cours de nos débats : la frange de la droite extrême, représentée par l'un de nos collègues, a dénoncé l'inefficacité du dispositif, en s'affranchissant allègrement – cela ne laisse pas de nous surprendre – des contraintes de l'État de droit ; l'aile gauche de notre hémicycle – pardonnez-moi la formule, vous mettez cela sur le compte de la fatigue de la fin de la session – s'est positionnée en gardien zélé du temple constitutionnel...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous n'en avons pas honte !

**Mme Éliane Assassi.** Qu'est-ce que ça signifie ?

**M. Arnaud de Belenet.** ... et a dénoncé une atteinte aux libertés, en s'affranchissant de l'efficacité du dispositif.

**M. Jean-Yves Leconte.** C'est un scandale !

**M. Arnaud de Belenet.** Peut-être que le souci de faire de la politique a primé sur le souci de faire bien.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** C'est possible...

**M. Arnaud de Belenet.** Il était sans doute tentant de profiter de la notoriété et de l'intérêt médiatique d'un nouveau garde des sceaux pour essayer d'exister.

**Mme Nathalie Goulet.** Oh !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Devant tous les gardes des sceaux, sans exception !

**M. Arnaud de Belenet.** Votre indignation me rassure.

**Mme Éliane Assassi.** Vous êtes très fatigué !

**M. Arnaud de Belenet.** En vérité, je le confesse, je suis en pleine forme ! (*Sourires.*)

Chers collègues, cet effort d'intelligence collective a demandé du courage et, à l'exception de quelques réfractaires, un compromis a émergé de nos débats, qui permet d'assurer la sécurité juridique du dispositif, sans renoncer à son efficacité. Il suffit de regarder le contenu du texte : le rétablissement de la durée initiale d'un an de la mesure de sûreté, la référence à une durée minimale de la peine d'emprisonnement comme condition du prononcé des obligations de la mesure de sûreté, le caractère opérationnel avec le placement sous surveillance électronique mobile qui pourra être cumulable avec l'obligation de pointage réduite, le cas échéant, à une fois par semaine.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Très bonne synthèse !

**M. Arnaud de Belenet.** Par ailleurs, il m'apparaît nécessaire de redire que le placement est explicitement subordonné au consentement de la personne, dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

J'espère bien que personne ne dénoncera un éventuel laxisme, puisque ce risque a été souligné précédemment.

Voilà une nouvelle mesure de sûreté qui donne la faculté au juge, dans le respect du contradictoire, redisons-le, d'appliquer des obligations en matière de surveillance et de suivi aux condamnés pour terrorisme présentant à l'issue de leur peine une particulière dangerosité.

Ce texte renforce, et c'est là l'essentiel, la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire en vigueur et l'insertion. Voilà un beau texte, responsable, raisonnable, efficace autant qu'il est possible de l'être. Je veux saluer encore une fois ce succès collectif.

Chacun des orateurs précédents a conclu son intervention en évoquant le budget de la Chancellerie. Je note que la trajectoire budgétaire induit une hausse qui, cumulée sur l'ensemble de la période concernée par nos lois d'orientation, laisse envisager une progression de 25 %, ce qui, nous l'avons indiqué par honnêteté voilà deux ans, est tout à fait inattendu et exceptionnel. Toutefois, je note aussi, peut-être par un excès naïf de sincérité – second péché avoué à cette tribune (*Sourires*) –, qu'un autre défi attend le garde des sceaux, celui de l'organisation de la Chancellerie. Beaucoup ont évoqué à cette tribune la question du budget de la Chancellerie, je m'en serais voulu de ne pas évoquer celle de son organisation et de son efficacité.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. Arnaud de Belenet.** Je vous remercie, chers collègues, du grand bonheur que nous aurons, à quelques exceptions près, à approuver ce texte, bonheur partagé par le groupe La République En Marche. (*Mme Colette Mélot applaudit.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Les exceptions vous saluent bien !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne répondrai pas aux provocations de l'orateur précédent. J'aurai d'autres occasions de le faire. Je me concentrerai sur le texte qui nous réunit ce matin, dans sa rédaction finale issue des travaux de la commission mixte paritaire hier soir.

Je m'attarderai un instant sur les conditions d'examen dans lesquelles nous travaillons, qui sont de moins en moins sérieuses, et sur l'ordre du jour qui est toujours plus resserré. Croyez bien que nous le regrettons, et nous ne sommes sans doute pas les seuls. Par ailleurs, je signale qu'il y a encore quelques minutes le rapport de la commission mixte paritaire n'était toujours pas en ligne, ce qui n'est pas propice à un travail de qualité. Or, monsieur le président de la commission des lois, vous connaissez notre rigueur en la matière ici, au Sénat.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Tout à fait !

**Mme Éliane Assassi.** Sauf si cela m'a échappé, il semble qu'au regard du texte final dont j'ai eu connaissance très peu d'évolutions ont été apportées à l'ensemble du dispositif de mesures de sûreté proposé. Aussi, de toute évidence, nous conservons notre position initiale sur le sujet.

Les mesures qu'instaure cette proposition de loi sont pour nous problématiques, voire dangereuses, et source de dérives à bien des égards, n'en déplaise à certains.

Le fait même d'avoir à réfléchir en catastrophe à la marche à suivre pour gérer la sortie de condamnés pour des actes de terrorisme, alors même que 31 condamnés seront libérés cette année et 62 l'année prochaine, est révélateur du manque de vision des lois que nous votons et des échéances que nous repoussons sans cesse en adoptant des dispositifs de circonstances.

Selon nous, toutes les mesures de contrôle et de surveillance d'individus enclins à la récidive à l'issue de leur peine existent déjà. Or leur inapplicabilité aux auteurs d'infractions en lien avec le terrorisme a été créée de toutes pièces en 2016 avec la loi Urvoas.

Je persiste à penser que la philosophie globale du dispositif proposé n'est pas la bonne, aussi circonstanciées que soient les obligations qui pourront être assignées aux condamnés qui auront purgé leur peine.

Certes, la commission des lois du Sénat, fidèle à sa réputation de défenderesse des libertés publiques, a globalement réécrit le texte dans le bon sens, en posant par exemple un jalon de cinq ans minimum de peine pour les condamnés visés ou encore en renforçant le volet réinsertion de la proposition de loi. Reste que la commission des lois du Sénat, bien ancrée dans la tradition sécuritaire de la droite sénatoriale majoritaire, a élevé à deux ans la durée initiale des mesures de sûreté qui seront décidées et a rendu encore plus floue la notion de dangerosité qui permettra de juger la marche à suivre pour tel ou tel condamné.

Certes, il ne s'agit pas d'une rétention de sûreté, nous l'avons bien compris, mais il s'agit bel et bien d'imposer à des condamnés qui ont purgé leur peine d'autres mesures contraignantes au quotidien, comme pour leur signaler qu'aucune confiance ne leur est faite et que leurs faits passés les poursuivront possiblement jusqu'à dix années après qu'ils auront purgé leur peine. Est-ce que cela les convaincra de ne pas récidiver ? Je ne sais pas, mais la question peut être posée.

En parallèle, qu'en est-il des véritables réflexions pour endiguer la radicalisation ? Il n'y a rien.

Qu'en est-il de l'analyse des dispositifs – et ils sont nombreux – déjà mis en place par le passé ? Il n'y a rien.

Le rapport que nous demandions au Gouvernement sur les quartiers de surveillance et de prise en charge de la radicalisation nous a été refusé, pour un motif purement formel. Bien loin d'un exercice de style, il s'agissait bel et bien pour nous de comprendre les tenants et aboutissants de l'échec pénitentiaire auquel nous sommes aujourd'hui confrontés.

Je confirme donc ce matin notre opposition à ce texte.

Monsieur le garde des sceaux, il ne faut pas se méprendre : parmi celles et ceux qui soutiennent ce texte, vous retrouverez demain celles et ceux qui continueront de penser que notre justice est laxiste.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Ah !

**Mme Éliane Assassi.** Ceux-là, vous ne les retrouverez jamais – je dis bien « jamais » – au sein de mon groupe. (*MM. Jean-Yves Leconte et Jean-Pierre Sueur applaudissent.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Jacky Deromedi.

**Mme Jacky Deromedi.** Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'ancien procureur de la République de Paris François Molins déclarait, au lendemain des attentats terroristes de 2015, que, « jusqu'alors, le spectre des peines prononcées ne correspondait absolument pas à l'échelle de gravité des comportements ». Le même constat s'impose aujourd'hui s'agissant du traitement des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

Pourtant, dès le 17 décembre 2015, notre groupe, sur l'initiative de Philippe Bas et de Bruno Retailleau, avait déposé une proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, dont j'étais cosignataire. Je rappelle que l'article 18 de ce texte autorisait le placement sous surveillance de sûreté des personnes condamnées pour terrorisme à l'issue de l'exécution de leur peine, dès lors que serait établie leur particulière dangerosité. Il prévoyait en outre que cette décision serait de la compétence de la juridiction régionale de la rétention de sûreté et qu'elle comprendrait des obligations identiques à celles qui sont prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30 du code de procédure pénale. Il permettait enfin de prononcer le placement sous surveillance électronique mobile des terroristes islamistes, après vérification de la faisabilité technique de la mesure.

Mes chers collègues, que de temps perdu !

Il y a cinq ans maintenant que la quasi-totalité des mesures que nous allons adopter aujourd'hui aurait pu être inscrite dans notre droit positif.

La dernière étude du Centre d'analyse du terrorisme communiquée au Sénat illustre, une fois de plus s'il en était besoin, l'urgence et la gravité de cette question. Elle

règle en effet que le taux de récurrence des djihadistes se situe, selon les situations, au-delà de 50 % : un islamiste engagé dans une action violente a toutes les chances de se maintenir dans cette mouvance et de récidiver.

Dès lors, malgré le retard pris, et nous le déplorons, il est urgent d'adapter notre arsenal législatif en matière de traitement post-sentenciel des auteurs d'actes terroristes.

Nous saluons l'accord trouvé hier en commission mixte paritaire. Je tiens à remercier notre rapporteure, Jacqueline Eustache-Brinio, de la qualité de son travail.

Pour l'ensemble des raisons évoquées, je ne doute pas que les membres du groupe LR voteront cette proposition de loi, dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT DES MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES À L'ISSUE DE LEUR PEINE

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, les mots : « et du jugement des » sont remplacés par les mots : « , du jugement et des mesures de sûreté en matière d' » ;
- ③ 1° *bis* A (*nouveau*) Au quatrième alinéa de l'article 706-16, la référence : « à l'article 706-25-7 » est remplacée par les références : « aux articles 706-25-7 et 706-25-18 » ;
- ④ 1° *bis* L'article 706-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les mesures de sûreté prévues à la section 4 du présent titre sont ordonnées sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste par la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris ou, en ce qui concerne les mineurs, par le tribunal pour enfants de Paris. » ;
- ⑥ 1° *ter* (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 706-22-1, après la référence : « 706-17 », sont insérés les mots : « et les personnes astreintes aux obligations prévues à l'article 726-25-15 » ;
- ⑦ 2° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :
- ⑧ « Section 4
- ⑨ « *Mesures de sûreté applicables aux auteurs d'infractions terroristes*

- ⑩ « Art. 706-25-15. – I. – Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récurrence légale, et qu'il est établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, qu'elle présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récurrence et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, aux seules fins de prévenir la récurrence, une mesure de sûreté comportant une ou plusieurs des obligations suivantes :
- ⑪ « 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- ⑫ « 1° *bis* Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- ⑬ « 1° *ter* Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ou de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour. Lorsque le changement d'emploi ou de résidence est de nature à mettre obstacle à l'exécution de la mesure de sûreté, obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines ;
- ⑭ « 1° *quater* Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- ⑮ « 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- ⑯ « 3° (*Supprimé*)
- ⑰ « 4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
- ⑱ « 4° *bis* Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- ⑲ « 5° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois fois par semaine ;
- ⑳ « 6° Ne pas entrer en relation avec certaines personnes, notamment les auteurs ou complices de l'infraction, ou catégories de personnes spécialement désignées ;
- ㉑ « 7° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- ㉒ « 7° *bis* Ne pas détenir ou porter une arme ;
- ㉓ « 8° (*Supprimé*)
- ㉔ « 9° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la

citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne concernée est tenue de résider.

25 « Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

26 « I bis. – Après vérification de la faisabilité technique de la mesure, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut décider du placement sous surveillance électronique mobile de la personne faisant l'objet de l'une ou de plusieurs des obligations mentionnées aux 4°, 6° et 7° du I du présent article, dans les conditions prévues aux articles 763-12 et 763-13. Ce placement est subordonné au consentement de la personne. Il y est mis fin en cas de dysfonctionnement temporaire du dispositif ou sur demande de l'intéressé. La limite mentionnée au 5° est abaissée à une fois par semaine.

27 « II. – La mesure de sûreté prévue au I peut être ordonnée pour une période d'une durée maximale d'un an. À l'issue de cette période, la mesure de sûreté peut être renouvelée sur réquisitions du procureur de la République par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et pour la même durée dans la limite de cinq ans ou, lorsque le condamné est mineur, dans la limite de trois ans. Cette limite est portée à dix ans lorsque les faits commis par le condamné constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ou, lorsque le condamné est mineur, à cinq ans.

28 « II bis. – La mesure de sûreté prévue au I ne peut pas être ordonnée à l'encontre des personnes libérées avant la publication de la loi n° ... du ... instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

29 « III. – La mesure prévue au I ne peut être ordonnée que :

30 « 1° Si les obligations imposées dans le cadre de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

31 « 2° Et si cette mesure apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive.

32 « La mesure de sûreté prévue audit I n'est pas applicable si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire en application de l'article 421-8 du code pénal ou si elle fait l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire prévue à l'article 723-29 du présent code, d'une mesure de surveillance de sûreté prévue à l'article 706-53-19 ou d'une rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13.

33 « Art. 706-25-16. – La situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de la mesure de sûreté prévue à l'article 706-25-15 est examinée, sur réquisitions du procureur de la République, au moins trois mois avant la date prévue pour leur libération par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

34 « À cette fin, la commission demande le placement de la personne concernée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

35 « À l'issue de cette période, la commission adresse à la juridiction régionale de la rétention de sûreté et à la personne concernée un avis motivé sur la pertinence de prononcer la surveillance mentionnée à l'article 706-25-15 au vu des critères définis au I du même article 706-25-15.

36 « Art. 706-25-17. – La décision prévue à l'article 706-25-15 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. Elle doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation et de l'avis mentionnés à l'article 706-25-16, ainsi que des conditions mentionnées au III de l'article 706-25-15.

37 « Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu ainsi que la durée de celles-ci.

38 « La décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la libération.

39 « La juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de la personne concernée, selon les modalités prévues à l'article 706-53-17 et, le cas échéant, après avis du procureur de la République, modifier les mesures de sûreté ou ordonner leur mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations de la mesure de sûreté.

40 « Art. 706-25-17-1. – Les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté prévues à la présente section peuvent faire l'objet des recours prévus aux deux derniers alinéas de l'article 706-53-15.

41 « Art. 706-25-17-2. – Les obligations prévues à l'article 706-25-15 sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.

42 « Si la détention excède une durée de six mois, la reprise d'une ou de plusieurs des obligations prévues au même article 706-25-15 doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté au plus tard dans un délai de trois mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.

43 « Art. 706-25-18. – Le fait pour la personne soumise à une mesure de sûreté en application de l'article 706-25-15 de ne pas respecter les obligations auxquelles elle est astreinte est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

44 « Art. 706-25-19. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application de la présente section. »

#### Article 1<sup>er</sup> bis

1 L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 19° ainsi rédigé :

- ② « 19° Les obligations ou interdictions prononcées en application des 1° *ter*, 4°, 4° *bis*, 6°, 7° et 7° *bis* du I de l'article 706-25-15 du présent code. »

.....

### Article 3

- ① Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

- ② « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

**Mme la présidente.** Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?  
...

Le vote est réservé.

### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je remercie les représentants des groupes qui ont apporté leur soutien à cette proposition de loi, laquelle, vous vous en souvenez, mes chers collègues, est issue d'un travail mené par la commission des lois, sous la houlette de Marc-Philippe Daubresse, pour évaluer les mesures prises pour la surveillance des terroristes.

Je m'adresse maintenant aux représentants des groupes qui ne voteront pas cette proposition de loi. Je comprends leur point de vue. À dire vrai, je comprends moins bien celui de nos collègues du groupe socialiste. En effet, si nous n'adoptons pas ce texte, les instruments aux mains de l'État pour surveiller les terroristes sortis de prison resteront au nombre de deux : ...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Les Micas !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** ... d'une part, les mesures prises dans le cadre de la loi Collomb pour la surveillance des personnes radicalisées – ce sont des mesures administratives sans contrôle du juge ; d'autre part, les mesures prises dans le cadre de la loi relative au renseignement. Je rappelle que ce texte a été adopté en 2015, sur l'initiative d'un gouvernement socialiste.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous l'avons rappelé !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** J'en étais le rapporteur. Il permet à l'État de mettre en œuvre des mesures très restrictives en matière d'exercice des libertés et très intrusives en matière de vie privée.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Oui, et nous l'avons voté !

**Mme Éliane Assassi.** Nous, nous ne l'avons pas voté ! Nous sommes cohérents !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Mes chers collègues, si vous ne votez pas la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise, c'est que vous préférez des mesures administratives à des mesures contrôlées par le juge judiciaire. Je comprends que vous les préférerez, puisque c'est le gouvernement que vous souteniez qui les avait proposées, et vous avez bien évidemment contribué à leur adoption par votre vote. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Arnaud de Belenet applaudit également.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ces mesures s'appliquent, et nous en sommes fiers !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Je n'avais pas l'intention d'intervenir en explication de vote, mais j'y suis invité...

Le groupe socialiste a voté la loi relative au renseignement. Ce texte, qui a par ailleurs créé la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, laquelle comptait dans son collège une éminente représentante du Sénat en la personne de Catherine Troendlé, a fait ses preuves.

Comme je l'ai souligné voilà deux jours lors de l'examen de ce texte, monsieur le président de la commission des lois, nous considérons que, par rapport aux mesures qui existent déjà, les nouvelles dispositions prévues risquent de provoquer une sorte d'empilement et une dispersion des responsabilités. Je ne suis pas le seul à le dire : dans son avis, le Conseil d'État a demandé une clarification et une évaluation des mesures déjà prises. D'ailleurs, le garde des sceaux a repris une partie de cet avis dans son discours.

Face aux risques que représente le terrorisme, ce qui importe, ce sont les moyens pour suivre les personnes représentant un danger. Je rappelle que les mesures prévues par cette proposition de loi ne concernent que les sortants de prison condamnés pour terrorisme ; or ils ne sont malheureusement pas les seuls à présenter un risque.

Par ailleurs, nous sommes attachés à la proportionnalité entre le risque que représentent ces personnes et les mesures qui peuvent leur être appliquées. Avec le texte que vous nous invitez à voter, compte tenu de l'empilement des textes et de la confusion des responsabilités, cette proportionnalité n'est pas respectée. (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?  
...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble de la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure.** Bravo !

**Mme la présidente.** Mes chers collègues – je vous remercie tous de vos belles paroles –, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Philippe Dallier.*)

**PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE DALLIER**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR**  
**2020**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte**  
**paritaire sur un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2020 (texte de la commission n° 658, rapport n° 657).

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous rappelle que le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des salles de réunion et des circulations du Sénat. Il vous est donc demandé de bien vouloir en porter un dans l'hémicycle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre – j'ai l'impression que nous nous voyons souvent en ce moment, tout comme un certain nombre de collègues, que je salue et qui étaient présents ici ce week-end –, nous voici réunis cet après-midi pour la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire (CMP) relative au troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR 3).

Le Sénat vient d'examiner au pas de course ce troisième collectif budgétaire : le texte qui nous a été transmis, passé de 19 à 73 articles à l'Assemblée nationale, a été examiné en commission des finances le mercredi 15 juillet et en séance du jeudi 16 au dimanche 19 juillet dans la nuit. Nous avons cependant fait un travail long, sérieux et, même si nous avons parfois été un peu rapides, nous avons eu des débats les plus approfondis possible tout au long de ces trois jours.

J'avais dit au début de l'examen de ce troisième PLFR qu'il n'était pas une surprise, compte tenu de la dégradation de nos comptes avec un recul du PIB de 11 %, ce qui nécessitait une amplification des mesures de soutien. En clair, la crise est là, et le rôle du Parlement, en cette fin juillet, est d'être au rendez-vous pour sauver notre économie.

Indéniablement, nous avons un principal point de désaccord, monsieur le ministre. Malgré la réussite de cette CMP, il demeure : c'est non pas ce que vous présentiez dans ce PLFR qui nous gênait, mais ce qui ne s'y trouvait pas, à savoir les mesures de relance. Je considère que le plan de soutien du Gouvernement dans ce PLFR aurait dû être amplifié sans attendre la mise en œuvre d'un plan de relance à la rentrée – à l'automne, nous a-t-on dit ; puis, finalement, à la fin de l'année dans le projet de loi de finances... –, et ce afin de conforter la reprise. Je pensais, et je pense toujours, que les ménages et les entreprises ont besoin dès à présent de visibilité pour prendre leurs décisions en matière d'investissement et de consommation.

Pour autant, au-delà de ce sujet – nous avons pris date sur la relance – et dans le même esprit que celui qui nous a guidés lors du vote des PLFR 1 et 2, le Sénat a, en conscience et responsabilité, voté, dès la première lecture, les mesures de soutien du Gouvernement et le renforcement des dispositifs qui ont démontré leur utilité : prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, mais aussi compensation des pertes des collectivités territoriales. Certes, nous souhaitons des améliorations de tel ou tel dispositif, mais, sur le fond, nous étions d'accord. Laurent Saint-Martin et moi-même avons ainsi travaillé dans un esprit constructif et nous avons permis l'élaboration d'un texte adopté en commission mixte paritaire mardi dernier.

Ce texte est évidemment un compromis. Comme dans tout compromis, nous pouvons regretter l'absence de telle ou telle mesure ou bien que l'on ne soit pas parvenu à aller plus loin sur tel ou tel sujet. Mais il me revient maintenant de vous présenter les nombreux points d'accord auxquels nous sommes parvenus et ayant permis de maintenir dans le texte final de nombreux et importants apports du Sénat.

Des solutions ont été trouvées pour deux des principales réserves du Sénat sur le texte du Gouvernement.

Premièrement, le texte de la CMP améliore la compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales grâce aux apports du Sénat.

Tout d'abord, s'agissant des départements, est conservée la clause « de retour à meilleure fortune » – on peut la qualifier ainsi – aux termes de laquelle les départements ne seront tenus de rembourser les avances perçues qu'à compter de l'année suivant le retour d'un produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au moins équivalent à celui de l'année 2019. Demander aux départements de procéder à de tels remboursements sans avoir retrouvé un niveau de DMTO suffisant était évidemment une aberration. Nous sommes donc parvenus à une solution satisfaisante concernant les ressources des départements.

Ensuite, il est désormais établi que l'enveloppe de 1 milliard d'euros attribuée au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pourra également servir, notamment dans les territoires ruraux, à financer des projets en principe couverts par la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux). C'était une demande forte du Sénat.

Par ailleurs, une compensation, certes imparfaite – Roger Karoutchi nous en parlera sans doute –, a été prévue pour les pertes de recettes d'Île-de-France Mobilités et, conformément au souhait de Christine Lavarde, des EPT de la métropole du Grand Paris.

Concernant Île-de-France Mobilités, la commission mixte paritaire, je m'en réjouis, a retenu la modification introduite par le Sénat des critères de calcul de la compensation octroyée, en prévoyant de tenir compte des hausses de taux intervenues entre 2017 et 2019 pour le financement du passe Navigo unique. Cela devrait permettre d'augmenter significativement la compensation d'Île-de-France Mobilités. Il est toutefois fort regrettable que l'accord n'ait pas permis de renforcer davantage l'acompte versé en 2020 par l'État, au risque que les transports publics parisiens se voient privés des investissements pourtant indispensables.

Personne ne peut dire dans cette assemblée que les Franciliens voyagent dans de bonnes conditions et que le matériel ne doit pas être renouvelé. Si l'absence de compensation ou l'insuffisance de compensation par l'État devait entraîner l'arrêt des commandes, cela aurait bien sûr des conséquences



pour les Franciliens, qui continueraient de voyager dans de mauvaises conditions, mais également pour l'emploi, car les commandes de matériels sont source d'emplois, y compris dans nos régions.

Deuxièmement, afin de renforcer le soutien aux entreprises les plus fragilisées – c'était important pour le Sénat –, le dispositif de remises de dettes partielles prévu à l'article 18 a été étendu à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés qui auraient perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Je rappelle que, avant son examen au Sénat, cette possibilité était réservée aux entreprises de moins de 50 salariés. Cette avancée significative, sur proposition du Sénat, permet de couvrir toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité.

La CMP a également conservé, bien évidemment, les importantes hausses de crédits votées par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement. Je pense aux crédits supplémentaires pour le renouvellement du parc automobile de la police et de la gendarmerie nationales, à hauteur de 60 millions d'euros – sujet cher à notre rapporteur spécial Philippe Dominati. Je pense également à l'augmentation des moyens des Crous, pour 50 millions d'euros, notamment pour financer la diminution du prix du ticket restaurant des étudiants boursiers. Je pense enfin à l'amélioration des modalités de l'apprentissage ou encore des moyens de l'Afitf (Agence de financement des infrastructures de transport de France) ou de l'investissement industriel. Tous ces dispositifs votés par le Sénat ont été retenus en CMP.

Concernant la prime à l'embauche, nous nous félicitons que des crédits aient été prévus à cet effet. Le Sénat avait voté l'enveloppe que j'avais proposée, qui était un peu plus importante. Le texte de la CMP reprend les montants du Gouvernement, qui ne sont pas si éloignés. Certes, le dispositif qui doit être institué par voie réglementaire pourrait différer de celui que nous avons imaginé au Sénat, mais j'espère, monsieur le ministre, que nos échanges n'auront pas été vains et que vous explorerez certaines des pistes évoquées ensemble. J'estime essentiel de soutenir plus spécifiquement les PME dans leurs recrutements dès lors qu'il s'agit de jeunes qui entrent sur le marché de l'emploi.

Le texte de la CMP contient d'autres dispositifs introduits sur l'initiative du Sénat.

À l'article 1<sup>er</sup>, les occupants du domaine public des établissements publics de santé ont été inclus dans l'annulation partielle des redevances domaniales, avec compensation par l'État.

À l'article 2 A, le crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal a été amélioré avec la suppression du plafond, contre un taux ramené à 30 %.

À l'article 2 *ter*, les dispositions de la proposition de loi de notre collègue sénatrice Dominique Vérien ont été reprises, telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale et le Sénat, sur l'élargissement du champ d'application du label de la Fondation du patrimoine, notamment pour couvrir les centres-bourgs.

À l'article 4, le délai dont disposeront les travailleurs indépendants pour demander le déblocage exceptionnel de l'épargne retraite a été étendu au 31 décembre 2020.

À l'article 4 *nonies*, l'exonération temporaire de 100 000 euros de droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations a été étendue.

Je pense également à la hausse de l'enveloppe du plan France très haut débit, sujet essentiel, le confinement ayant fait apparaître des besoins pour le télétravail et le téléenseignement.

La programmation pluriannuelle de l'énergie a également été prise en compte. Le crédit d'impôt pour l'investissement en Corse a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Enfin, l'aide exceptionnelle aux entreprises pour le recrutement d'apprentis a été étendue, en retenant en particulier qu'elle s'applique également pour les recrutements en master, comme l'avait souhaité le Sénat. La conférence des présidents d'université avait appelé notre attention sur cette disposition.

Pour conclure, j'aimerais dire que je suis satisfait – même si on n'est jamais totalement satisfait en ce bas monde – du travail réalisé avec mon homologue de l'Assemblée nationale et de l'écoute dont il a fait preuve lors de l'élaboration d'un texte commun. Encore une fois, ce texte est le fruit d'un compromis, que d'aucuns pourront juger très insuffisant sur certains aspects.

Je resterai, comme le président Larcher, qui l'a écrit au Premier ministre – j'ai reçu la copie de son courrier ce matin –, très attentif à la situation d'Île-de-France Mobilités. Le Gouvernement s'est engagé à trouver une solution cet automne; j'espère même que, d'ici à cet automne, des rencontres permettront d'affiner les chiffres. En tout cas, soyez assuré, monsieur le ministre, de la vigilance du Sénat sur cette question.

En outre, comme nous aurons l'occasion d'en reparler dans le cadre du débat sur l'orientation des finances publiques, j'attends désormais votre plan de relance, indispensable pour notre économie. Espérons qu'il n'arrivera pas trop tard! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Capo-Canellas applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous faire part de la satisfaction qui est la mienne d'avoir vu la commission mixte paritaire aboutir à un accord pour la troisième fois cette année sur un projet de loi de finances rectificative. Cela témoigne de la volonté des parlementaires, de celle du Gouvernement également, de trouver un compromis lorsqu'il s'agit de répondre à une crise, d'assurer la survie de notre économie, de garantir à nos compatriotes un revenu le plus protégé possible et de leur offrir l'accompagnement nécessaire dans la situation que nous vivons.

M. le rapporteur a évoqué à l'instant les concessions qu'il a parfois fallu faire pour parvenir à ce compromis. Il a ainsi listé les sujets qui mériteraient à ses yeux et à ceux de la majorité sénatoriale d'être approfondis ou retravaillés dans les prochaines semaines. Pour ma part, je soulignerai les cinq points qui conduisent le Gouvernement à se montrer satisfait de ce compromis.

Premier point de satisfaction: le PLFR 3 autorise le Gouvernement à renforcer des mesures qui fonctionnent. Je pense notamment au financement du chômage partiel ou du fonds de solidarité. Je pense aussi à tous les dispositifs que nous avons mis en place et qui permettront d'amplifier les efforts en direction du secteur industriel ou de garantir l'accompagnement de nos compatriotes les plus fragilisés.

Deuxième point : le PLFR 3 prévoit les outils nécessaires au financement des plans qui ont été annoncés pour différents secteurs d'activité stratégiques nécessitant un accompagnement spécifique et pour lesquels il nous fallait dès à présent disposer des autorisations de crédits pour intervenir. Le débat parlementaire a en outre permis de prévoir des financements particuliers pour certains secteurs, notamment les festivals ou encore la presse, que M. le rapporteur vient d'évoquer.

Troisième point : ce texte est celui des trois PLFR qui apporte des solutions aux collectivités territoriales. Je ne reviens pas sur le débat concernant Île-de-France Mobilités. Nous savons que nous aurons l'occasion d'en reparler d'ici à l'automne et de trouver des solutions dans le cadre du projet de loi de finances ou dans d'autres dispositifs liés à la relance, afin que le fonctionnement des transports collectifs en Île-de-France puisse être garanti et que les investissements puissent évidemment être réalisés.

Ce projet de loi de finances rectificative permet de soutenir l'investissement à hauteur de 1 milliard d'euros supplémentaire. Surtout, il permet de garantir aux collectivités un niveau de recettes fiscales et domaniales grâce à un dispositif inédit, qui n'a jamais été mis en place, ni même peut-être pensé, afin de répondre à leurs difficultés. Il garantit une recette minimale en matière fiscale et domaniale au moins égale à la moyenne des recettes de la période 2017-2019, un traitement particulier étant prévu pour les outre-mer afin de prendre en compte leurs spécificités, notamment le droit d'octroi ou la taxe spéciale sur la consommation.

Nous avons aussi abouti, à l'issue d'une discussion avec l'ADF (Assemblée des départements de France), à un dispositif de soutien en faveur des départements, qui s'inscrit aussi dans le cadre des discussions plus larges que nous pouvons avoir avec ces collectivités.

Quatrième point : les mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont pour nous un autre motif de satisfaction. M. le rapporteur l'a dit, il y avait une volonté partagée par la majorité à l'Assemblée nationale, celle du Sénat et le Gouvernement, mais aussi sur toutes les travées, de mettre en place un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes. Les mesures de soutien à l'embauche d'apprentis ont ainsi été étendues, sur l'initiative du Gouvernement, aux contrats de professionnalisation. Votre assemblée a par ailleurs voté des crédits pour financer des primes à l'embauche des plus jeunes de nos concitoyens. Ce dispositif figure dans le texte sous une forme un peu différente, afin de tenir les engagements pris par le Président de la République, que le Premier ministre a détaillés ce matin lors d'un déplacement sur le terrain.

Toujours pour les jeunes, ce projet de loi de finances rectificative permet de financer un certain nombre de dispositifs sociaux, qu'il s'agisse de l'accès à des repas de qualité à moindre prix ou de bourses, de la même manière qu'il permet de financer des dispositifs d'accompagnement social de l'ensemble des Français fragilisés par la crise.

Enfin, cinquième point : ce texte est l'occasion pour le Gouvernement de tenir un engagement, celui de transformer en exonérations un certain nombre de reports de cotisations que les services, notamment des Urssaf, ont accordé au cours des derniers mois. Le dispositif qui a été adopté permet ainsi d'exonérer l'ensemble des TPE ayant fait l'objet d'une décision de fermeture administrative, ainsi que, pour quatre mois, les TPE et les PME des secteurs les plus

touchés – on pense immédiatement aux cafés, aux hôtels ou aux restaurants, mais pas seulement : le sport, la culture, l'événementiel sont concernés.

Nous avons prévu un dispositif d'exonération partielle et au cas par cas pour les entreprises de moins de 50 salariés ; vous avez fait le choix, mesdames, messieurs les sénateurs, retenu en commission mixte paritaire, et le Gouvernement s'en félicite, d'étendre cette possibilité aux entreprises de moins de 250 salariés, de manière à couvrir un spectre plus large et régler, peut-être, un certain nombre de questions sectorielles.

Nous sommes heureux que la commission mixte paritaire ait été conclusive, ce qui nous permet de gagner quelques jours pour l'entrée en vigueur du texte.

Pour terminer, je tiens à remercier l'ensemble des sénateurs pour leur participation au débat qui nous a occupés ce week-end. Je remercie particulièrement M. le rapporteur pour son travail habituel, mais aussi pour le travail particulier qu'il a accompli afin d'aboutir à un texte en commission mixte paritaire.

Au total, 2 400 amendements auront été déposés sur ce projet de loi de finances rectificative à l'Assemblée nationale et au Sénat. Plus de 200 d'entre eux ont été adoptés et ont permis d'enrichir le texte initial du Gouvernement. C'est là une illustration de ce que je disais au début de mon propos : quand il y a péril et qu'il est urgent d'agir, chacun sait faire un pas vers l'autre. Certes, il reste encore du travail, des échéances. J'ai entendu l'appel concernant le plan de relance. J'ai envie de répondre par une pirouette en disant que, la relance, c'est dès maintenant,...

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur.** C'est en effet une pirouette !

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** ... grâce au financement des plans sectoriels, aux 460 milliards d'euros mobilisés dans les trois projets de loi de finances rectificative.

Nous présenterons d'ici à la fin du mois d'août un plan de relance, dont le financement est d'ores et déjà assuré par certaines dispositions figurant dans le PLFR 3. Je pense notamment à l'amendement que vous avez accepté de voter prévoyant de débloquer 500 millions d'euros pour financer l'appel à projets pour les industries du futur. Je pense au fonds de participation que nous pouvons encore mobiliser, y compris dans le cadre du plan de relance, 20 milliards d'euros ayant été votés dans le PLFR 2.

L'ensemble des dispositions nécessaires au financement du plan de relance devront évidemment être complétées dans le PLF pour 2021 et, si nécessaire, dans le PLFR de fin de gestion.

Je conclus en vous remerciant de nouveau, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre travail et de l'esprit de concorde qui a régné durant ce PLFR 3. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. – MM. Marc Laménie et Jean-Claude Requier applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme beaucoup, je me réjouis de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020. J'observe que c'est la deuxième fois d'affilée que nous parvenons à une CMP

conclusive, trois mois jour pour jour après le deuxième PLFR, qui rehaussait alors les moyens des dispositifs d'urgence.

Cette seconde CMP conclusive traduit sans doute l'esprit de responsabilité du Parlement et confirme la capacité de dialogue et d'écoute des deux rapporteurs généraux, Albéric de Montgolfier et Laurent Saint-Martin, que je tiens à saluer pour le travail qu'ils ont accompli. Elle augure aussi – en tout cas nous l'espérons – de belles perspectives pour les séquences budgétaires à venir. Qui sait ? Puisse la volonté de dialogue du Premier ministre se traduire dans les actes !

Nos motifs de satisfaction sont à la mesure des apports du Sénat qui ont été retenus dans le texte final.

Notre assemblée a permis des améliorations particulièrement nettes en matière de compensations des pertes de recettes des collectivités territoriales. Dans un contexte récessif inédit, mêlé d'incertitudes toujours plus nombreuses, ce sujet nous sensibilisait sur toutes nos travées.

L'introduction au Sénat de la clause dite « de retour à meilleure fortune » offrira ainsi une protection précieuse aux départements concernant leurs recettes de DMTO, en leur garantissant qu'ils n'auront à les rembourser que lorsqu'ils auront retrouvé un niveau de droits de mutation équivalent à celui d'avant la crise. C'est une bonne chose.

De la même façon, la possibilité offerte de financer des projets couverts par la DETR avec l'enveloppe de 1 milliard d'euros ouverte au titre de la DSIL est une avancée bienvenue. Notre collègue Bernard Delcros en avait émis le souhait en ouverture de la discussion générale. C'est là un beau message adressé à l'échelon départemental, qui, tout au long de la crise sanitaire, a su répondre avec agilité aux besoins exprimés sur le terrain par nos concitoyens.

Les membres du groupe Union Centriste se félicitent également de l'inscription dans ce troisième collectif budgétaire des dispositions de la proposition de loi de notre collègue Dominique Vérien, votée à l'unanimité au Sénat, concernant l'élargissement du champ d'application du label de la Fondation du patrimoine. L'extension de ce label aux propriétaires dans des communes allant jusqu'à 20 000 habitants, contre 2 000 habitants jusqu'à présent, permettra de participer à la relance, les bénéficiaires pouvant investir leurs économies d'impôts dans des travaux. L'État en aura forcément un retour grâce à l'impôt sur les sociétés et la TVA qu'il percevra.

Concernant Île-de-France Mobilités, l'accord trouvé en CMP n'est certes pas allé jusqu'à renforcer l'acompte versé par l'État. On peut le regretter, mais il est vrai que nous partions de zéro dans le PLFR initial. L'Assemblée nationale a su étendre le bénéfice du prélèvement sur recettes à l'établissement public francilien. La CMP a par ailleurs conservé la modification introduite par le Sénat des paramètres de calcul de la compensation octroyée, laquelle tiendra compte des augmentations de taux intervenues entre 2017 et 2019 pour le financement du passe Navigo.

La question d'Île-de-France Mobilités doit faire l'objet de nouveaux rendez-vous. Le Gouvernement s'y est, je crois, engagé, le rapporteur l'a rappelé il y a quelques instants. Nous serons bien sûr très attentifs au respect de ce point.

L'investissement en matière de transports du quotidien et leur modernisation ne doivent pas faire les frais de la crise sanitaire. Un tel paradoxe serait tout à fait malvenu, compte

tenu des enjeux de la mobilité en Île-de-France. Nous serons bien sûr attentifs à la suite qui sera apportée aux demandes de la présidente de la région et d'Île-de-France Mobilités.

Nous regrettons, monsieur le ministre, que n'ait pas prospéré à l'issue de la CMP le remboursement anticipé de la TVA acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'équipement au titre du FCTVA. Une telle mesure nous semblait vertueuse dans le but évident de relancer l'investissement. Elle aurait immédiatement rendu de la trésorerie aux collectivités et leur aurait donné les moyens d'investir.

L'essentiel de nos désaccords a toutefois davantage porté sur des questions de calendrier que sur des sujets de fond. C'est la raison pour laquelle nous sommes confiants alors que se profilent déjà la présentation du projet de loi de finances pour 2021 et la mise en œuvre du plan de relance. Celui-ci se trouve d'ailleurs déjà esquissé dans ce troisième PLFR et l'adoption d'un ambitieux dispositif d'aide à l'embauche des jeunes, qui seront à la rentrée les premiers à pâtir d'un marché du travail devenu malheureusement exsangue sous l'effet de la pandémie.

Le compromis trouvé sur ce texte a coïncidé avec l'accord sur le plan de relance européen, dont nous nous félicitons, accord obtenu quelques heures seulement avant la réunion de la CMP. L'expérience du confinement aura peut-être ceci de positif qu'elle accélérera la solidarité et le rapprochement entre les peuples européens. Souhaitons-le en tout cas.

La façon dont nous allons relever les défis auxquels nous confronte le covid-19, en particulier d'un point de vue budgétaire, déterminera le devenir de notre pays, comme celui de nos principaux partenaires. Nous l'avons dit, la pandémie que nous vivons contient les ferments d'un changement de monde, en particulier en matière de transition écologique. Malgré les drames, certains de ces ferments comportent de réelles opportunités, exigeantes, mais bénéfiques pour peu que l'on sache en tirer partie et faire les bons choix au bon moment.

Vous l'aurez compris, notre regard est globalement très positif sur le travail effectué, même si nous mesurons le chemin qu'il reste à parcourir. La quasi-totalité du groupe Union Centriste approuvera donc les conclusions de la CMP. *(MM. Julien Bargeton et Marc Laménie applaudissent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Joly.

**M. Patrice Joly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre pays traverse une crise économique grave, exceptionnelle, inédite depuis 1945, nécessitant des mesures ambitieuses et un cap politique nouveau. Or, à l'occasion de ce troisième projet de loi de finances rectificative, ni le Gouvernement ni la majorité sénatoriale n'ont fait le choix d'un véritable « budget de combat », protecteur des plus faibles, de nos entreprises, de nos collectivités et de nos territoires.

C'est une erreur stratégique majeure d'attendre la rentrée pour lancer un plan de relance et le traduire dans le projet de loi de finances pour l'année 2021. Nous avons pourtant écouté le Président de la République nous dire le 14 juin dernier que près de 500 milliards d'euros auraient été engagés. Or les travaux du Sénat démontrent que moins de 60 milliards de crédits « réels » ont été débloqués,...

**M. Julien Bargeton.** C'est faux !

**M. Patrice Joly.** ... soit 2,6 % de notre PIB, et ce contre une moyenne de 7 % dans les pays développés. C'est inconcevable ! C'est un manque de conscience de la réalité des besoins.

Vous trompez les Français sur l'ampleur et la réalité des moyens mis en œuvre pour lutter contre la crise économique, sociale et écologique. Vous sacrifiez certains secteurs d'activité de notre pays, en arguant faussement de la relance. Mais de quelle relance s'agit-il ? Et avec quels moyens ? *Quid* de la culture, du tourisme, du BTP et de tant d'autres secteurs qui n'ont toujours pas reçu de réponse politique et budgétaire satisfaisante ?

Nous assistons à des stratégies visant à faire reposer une large partie des conséquences de la crise sur les collectivités territoriales, sur les acteurs économiques et sur les Français eux-mêmes, indistinctement. Nous aurions trouvé équitable que ceux qui ont les moyens de contribuer le fassent à la hauteur de leurs capacités en revenus et en patrimoine. C'est une question financière, mais c'est aussi et surtout une question politique de cohésion sociale.

**M. Julien Bargeton.** Non !

**M. Patrice Joly.** Tel était le sens des amendements que nous avons déposés tout au long de la procédure parlementaire et qui, malheureusement, pour des raisons idéologiques, n'ont pas été retenus.

Même si nous avons, dans un premier temps, obtenu des avancées et une meilleure compensation, pour les collectivités de métropole et de l'outre-mer, des charges liées à la crise, même si nous avons obtenu de quoi sauver les autorités organisatrices de la mobilité, notamment Île-de-France Mobilités, même si nous avons obtenu une taxation plus appropriée des *pure players* tels qu'Amazon, afin de restaurer une concurrence loyale dans le commerce, après un confinement très déstabilisant, même si nous avons arraché le versement d'une prime « covid » aux sous-traitants travaillant dans les structures privées de santé, que le Gouvernement avait oubliées, le compte n'y était toujours pas à la fin de la première lecture sur le plan social et économique. En outre, les propositions de la Convention citoyenne pour le climat n'ont pas été prises en compte, preuve s'il en est que, en matière d'écologie, les actes du Gouvernement ne suivent pas les mots du Président de la République.

Enfin, le choix d'un financement global de ce budget par la dette, sans remise en cause d'une fiscalité avantageuse pour les Français les plus aisés, n'est pas acceptable.

Pour ces raisons, nous n'avons pas pu voter ce texte, insuffisamment amendé selon nous.

Mes chers collègues, nous sommes désormais appelés à nous prononcer sur le texte issu de la commission mixte paritaire, qui a largement remis en cause le texte voté par le Sénat, puisque, parmi tous les amendements proposés par notre groupe, un seul, qui tend à conforter le soutien des collectivités locales aux associations impactées par la crise, a été sauvé. Nous ne comprenons pas l'accord qui a été trouvé entre les deux assemblées, dès lors que de nombreux amendements adoptés à une grande majorité, voire à l'unanimité du Sénat dans sa diversité n'ont pas été retenus par la commission.

Le Sénat n'a pas joué son rôle de défenseur des collectivités et des territoires, comme en atteste le sort réservé aux articles 5 et 6 du texte portant sur les soutiens aux collectivités territoriales et aux territoires ultramarins, fortement

affectés par la crise sanitaire. Je m'inquiète d'ailleurs du sort qui sera réservé à Île-de-France Mobilités, à la suite du recul de la majorité sénatoriale. D'une manière plus générale, je m'inquiète de l'incapacité du Gouvernement à comprendre le rôle que peuvent jouer les territoires dans l'accompagnement social des populations qui souffrent et souffriront et le potentiel économique et écologique de ces territoires.

Nous considérons que le seul chemin possible passe par la justice fiscale et sociale. Or, avec le budget rectificatif proposé par la CMP, le compte n'y est pas ! Nous ne pourrions pas, dès lors, voter les conclusions qui nous sont proposées. (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, point final d'une session très particulière, ces conclusions de la CMP sur le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 appellent quelques commentaires.

Je salue d'abord l'esprit de responsabilité des membres de la commission mixte paritaire, qui, comme lors du deuxième collectif d'avril, ont su trouver un accord sur un texte commun, préservant ainsi certains apports du Sénat, tout en garantissant une adoption consensuelle et diligente, alors que l'urgence de la situation nous intime de prendre des décisions rapides et efficaces.

Je ne reviendrai pas en détail sur les principales modifications, qui ont été présentées par les orateurs qui m'ont précédé, de ce troisième budget rectificatif, qui aggrave de nouveau le déficit public de 40 milliards d'euros par rapport au PLFR 2 voté en avril.

On peut toujours ressentir une certaine frustration à l'issue de ces examens très denses dans des délais très resserrés : je retiens en particulier les nombreuses demandes de retrait, de la part de la commission, concernant les amendements déposés par l'ensemble des groupes. Un grand nombre d'amendements – plus de mille – avaient été déposés en première lecture, mais peu ont été adoptés.

Le RDSE s'est montré particulièrement engagé tout au long de l'examen du texte, avec un nombre d'amendements s'inscrivant dans la moyenne haute du Sénat, présentés par de nombreux membres de notre groupe sur des sujets très diversifiés, à l'image de l'attention que nous portons aux nombreux secteurs touchés par la crise actuelle. Je me félicite en particulier de l'adoption par la Haute Assemblée de l'amendement présenté par mon collègue Éric Gold et l'ensemble du groupe visant à mieux informer le Parlement sur l'ampleur et les caractéristiques de la fraude au chômage partiel. Pour ce dispositif, salué à juste titre, mais dont le coût pour l'État s'élève à plus de 30 milliards d'euros, il est impératif de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics, par les salariés aussi bien que par les employeurs, sans préjuger la bonne foi des uns et des autres.

Si, hélas, peu de ces modifications sont restées dans le texte de la CMP, on peut tout de même se féliciter, notamment, du maintien de la suppression de l'article 4 *bis*, qui aurait eu des conséquences fâcheuses pour le financement des chambres de commerce et d'industrie.

Je souhaite également relayer l'inquiétude actuelle quant aux pertes de recettes des collectivités territoriales : baisse des DMTO pour les départements, de la TVA et d'autres impôts économiques pour les régions et de différentes recettes fiscales

pour les communes et les intercommunalités. Je salue toutefois les mesures fortes prises par le Gouvernement, à hauteur de 4,5 milliards d'euros, pour les soutenir. Il sera difficile à court terme d'évaluer l'impact de ces aides, tant les finances locales sont un domaine complexe et les situations différentes d'une collectivité à une autre. Espérons que ces mesures suffiront !

Enfin, je ferai une remarque sur l'article 18 de ce projet de loi, relatif aux exonérations. Bien qu'il ait donné lieu à de nombreux amendements et réponde à de réelles difficultés rencontrées par les entreprises, cet article aurait eu davantage sa place dans un budget rectificatif de la sécurité sociale.

Si cette discussion est la dernière avant la suspension des travaux pendant l'été, gageons qu'elle ne sera pas, tant s'en faut, la dernière de l'année sur l'évolution de la situation économique et budgétaire. Sans anticiper le débat d'orientation qui suivra, je tiens, au nom d'un groupe engagé en faveur de la construction européenne, à saluer également l'accord historique trouvé à Bruxelles en début de semaine sur un programme de relance économique au niveau de l'Union. Bien évidemment, nous devons suivre de près les détails de la mise en œuvre et le processus de ratification.

En conclusion, j'indique que le groupe du RDSE votera en faveur de l'adoption de ces conclusions. (*Mme Colette Mélot et M. Didier Rambaud applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton.

**M. Julien Bargeton.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, à mon tour de saluer le travail du rapporteur et de la commission des finances. Je me réjouis de l'accord trouvé en commission mixte paritaire.

Le rapporteur a déjà évoqué différents points de cet accord, je ne vais pas y revenir en détail.

Pour les entreprises, le seuil de 250 salariés retenu à l'article 18 me paraît de bon aloi.

Les avances remboursables pour les départements pourront être remboursées sur trois ans. Cette période a été étendue grâce au Sénat.

Notre groupe était très attaché à l'augmentation de 1 milliard d'euros de la DSIL, qui s'établira désormais à 1,6 milliard d'euros, afin de financer des équipements dans la ruralité qui relèvent normalement de la DETR. Nous avons fait adopter un amendement en ce sens, qui a été retenu en commission mixte paritaire, ce dont nous nous réjouissons.

Certes, le débat n'est pas clos pour ce qui concerne Île-de-France Mobilités. Je note tout de même que le Sénat, en changeant le mode de calcul, c'est-à-dire en prenant l'année 2019 pour référence et non plus la moyenne des trois dernières années, a ajouté 200 millions d'euros aux 450 millions d'euros introduits par Laurent Saint-Martin à l'Assemblée nationale.

**M. Roger Karoutchi.** Non, 400 millions d'euros !

**M. Julien Bargeton.** Quoi qu'il en soit, il faudra revenir sur ce sujet à l'automne, dans le cadre du plan de relance.

Que prévoit ce PLFR ? Tout d'abord, il crée un mécanisme inédit de garantie des ressources des collectivités locales à hauteur de 4,5 milliards d'euros. Cela n'avait jamais été fait auparavant, il faut le souligner. Ensuite, il renforce certaines mesures : l'activité partielle, mécanisme le plus

protecteur d'Europe, représente au total 31 milliards d'euros. Autre élément important : le fonds de solidarité pour nos plus petites entreprises a été porté à 8 milliards d'euros.

La solidarité est au cœur de ce projet de loi de finances rectificative. Je citerai les 200 millions d'euros pour l'hébergement d'urgence, l'aide de 200 euros pour les jeunes de moins de 25 ans qui bénéficient de l'APL (aide personnalisée au logement), soit 400 000 d'entre eux, et l'indemnisation pour les professionnels libéraux qui auraient été contaminés par le covid et qui n'ont pas les assurances pour les couvrir. Les bourses ont également été prolongées.

Pour autant, la théorie économique nous l'enseigne, ce n'est pas le moment d'augmenter les impôts, quels qu'ils soient. Sinon, on déprime l'activité. Face à une dépression économique, la solidarité doit passer par la dépense budgétaire. C'est pourquoi de nombreuses dépenses ont été engagées : près de 30 milliards d'euros supplémentaires rien qu'avec ce PLFR.

Dotée de 435 millions d'euros, la culture devra être au cœur du plan de relance qui sera présenté fin août. Je pense à la presse et au livre ou à l'année blanche pour les intermittents du spectacle. Nous devons donc insister sur le domaine culturel.

Par rapport à ce qui a été dit par la majorité sénatoriale sur la relance, j'introduirai une nuance. Il me semblait logique d'attendre le plan européen pour que le plan de relance français s'articule avec les décisions européennes. Avec 390 milliards d'euros de dépenses budgétaires européennes, dont 40 milliards pour la France, ce n'est pas l'épaisseur du trait !

Je suis extrêmement fier de cet accord. C'est un moment historique ! On mutualise de la dette au niveau européen pour financer des subventions, c'est-à-dire de la dépense, en inventant des ressources : sur les plastiques, une écotaxe à l'entrée, la taxation des Gafam. Les choses ne sont pas évidentes, et le chemin sera encore long, mais mutualiser de la dette et payer des subventions à des États grâce à la fiscalité européenne, c'est un pas dans la construction européenne qui mérite vraiment d'être souligné. Au départ, de nombreux États membres n'étaient pas sur cette position.

Le plan de relance qui sera présenté fin août est déjà présent dans ce PLFR : 500 millions d'euros sont d'ores et déjà prévus pour l'industrie, la transition numérique et la transition écologique ; la DSIL a été abondée à hauteur de 1,6 milliard d'euros – c'est certes de l'investissement, mais c'est aussi de la relance. Il s'agit d'éléments extrêmement importants, qui nous permettront de construire l'avenir, notamment pour ce qui concerne l'emploi des jeunes, qui constitue un sujet clé. La génération qui arrive sur le marché du travail ne doit pas être une génération sacrifiée. Un bon plan de relance, c'est un plan de relance qui ne laisse aucun jeune en plan. Ainsi, 6,5 milliards d'euros ont été annoncés ce matin, sans compter les 800 millions d'euros prévus dans le cadre de ce PLFR pour l'apprentissage.

Tels sont les éléments clés et les jalons de la relance : transition écologique, transition numérique, emploi des jeunes, culture et solidarité. Même s'il y a encore du pain sur la planche, je me réjouis que nous ayons pu dépasser un certain nombre de clivages et obtenir, pour la troisième fois,

un accord sur un projet de loi de finances rectificative. Notre groupe votera ce texte. (*Mme Colette Mélot, M. Didier Rambaud et M. Jean-Claude Requier applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats de ce collectif budgétaire ont permis de confronter nos projets politiques.

La pandémie de covid-19 a rebattu les cartes avec l'irruption du fameux « quoi qu'il en coûte ». Mais c'est un euphémisme que de dire que les résultats de la commission mixte paritaire sont pour le moins décevants. Un constat s'impose néanmoins : au-delà de nos divergences politiques, la crise sanitaire a laissé la place à une crise économique et, désormais, à une crise sociale. Comment trouver les leviers pour relancer notre pays avec une économie quasiment à l'arrêt et un État qui a organisé lui-même son impuissance au gré des privatisations et des libéralisations ?

Dans le cadre de ce troisième projet de loi de finances rectificative, majorité sénatoriale et majorité présidentielle ont avancé main dans la main...

**M. Roger Karoutchi.** Non !

**M. Pascal Savoldelli.** ... pour rejeter toutes les mesures de justice sociale et, surtout, fiscale que nous avons proposées.

En accord avec cette politique libérale, il est encore et toujours refusé de toucher à la fiscalité des plus aisés ou de demander des contreparties aux entreprises soutenues par l'État.

Vous avez rejeté la taxe sur les Gafam et les 150 millions d'euros visant à abonder la recherche scientifique, pourtant indispensable dans le contexte actuel. Vous avez même rejeté une mesure de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, pourtant grande cause nationale de ce quinquennat, en refusant de sanctionner les entreprises ne respectant pas l'égalité salariale par l'interdiction d'exonération de cotisations sociales.

La droite refuse de mettre à contribution les 1 % les plus riches qui accumulent des richesses indécentes, tandis que la majorité de nos concitoyens se serre de plus en plus la ceinture. Vous pouvez sourire, mais le débat sur la gratuité des masques n'est pas le fruit du hasard, mes chers collègues.

Un groupe de 83 millionnaires a rédigé une lettre, dont je vous cite un extrait : « Les chefs de gouvernement doivent prendre la responsabilité de lever les fonds dont nous avons besoin et les dépenser équitablement pour financer adéquatement nos systèmes de santé, les écoles et la sécurité *via* une augmentation permanente des taxes sur les plus fortunés de la planète, des gens comme nous. »

**M. Éric Bocquet.** Très bien !

**M. Pascal Savoldelli.** Je regrette que l'accord trouvé lors du sommet européen extraordinaire sur la relance de l'Union européenne, que notre Président a tant vanté, n'ait absolument pas repris cette proposition faite par les millionnaires eux-mêmes. Au contraire, on nous explique qu'il faut augmenter la CRDS et la CSG, pour les retraités, les salariés et les assurés sociaux, ou encore raboter les salaires ! Et pourquoi pas travailler plus pour gagner moins ?

Lors de la commission mixte paritaire, la droite sénatoriale et le Gouvernement sont tombés d'accord...

**M. Roger Karoutchi.** Non !

**M. Pascal Savoldelli.** ... – Roger Karoutchi en est un illustre témoin –, s'ils ne l'étaient pas déjà avant.

Quand le Sénat adopte des contreparties écologiques et salariales sur les aides aux entreprises, le Gouvernement met son veto. L'argent magique est de retour, mais seulement pour les entreprises, qui conservent leur droit inaliénable à licencier et à polluer.

Monsieur le ministre, vous voulez relancer le fret ferroviaire et développer le train de nuit ? Nous disons « chiche » ! Mais pourquoi refuser de baisser la TVA sur les transports publics ? Pourquoi avoir amoindri le soutien à Île-de-France Mobilités ? Le compte n'y est pas ! Nous voulons maintenant des actes, du sonnant et du trébuchant pour aller vers la sobriété énergétique.

Pour les collectivités territoriales, les concessions de la majorité présidentielle sont insuffisantes. La clause de sauvegarde pour le bloc communal, mesure phare du plan de soutien aux collectivités, demeure incomplète. La clause de « retour à bonne fortune » concédée aux départements est un moindre mal.

Alors qu'il fallait engager 7,5 milliards d'euros pour compenser les pertes et redistribuer à tous les niveaux des collectivités territoriales, on nous propose seulement 4,5 milliards d'euros, soit 3 milliards de moins pour l'investissement et les services publics, qui pourtant bénéficient tant aux citoyens qu'aux entreprises. Il faut d'autres réponses, inédites et ambitieuses, permettant de renouer avec la proximité et la présence publique, pour assurer un partage des richesses et une redistribution basée sur la solidarité et l'unité d'une République des biens communs.

Le groupe CRCE votera contre. Quoi qu'il en soit, même si nous sommes loin des « Jours heureux », je vous souhaite sincèrement à tous des congés payés heureux ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. Julien Bargeton.** La fin est bien !

**M. Jérôme Bascher.** C'est vrai !

**M. le président.** La parole est à Mme Colette Mélot.

**Mme Colette Mélot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une séquence hors du commun qui s'achève aujourd'hui.

Avec l'accord obtenu par la commission mixte paritaire sur le troisième projet de loi de finances rectificative, le Parlement a de nouveau fait preuve de responsabilité. Face à la crise, face à une situation que nul ne pouvait envisager il y a seulement six mois de cela, nous avons fait le choix collectif d'activer la solidarité nationale pour sauver notre économie, et ce par-delà les clivages partisans.

Les décisions votées au cours des trois PLFR pour 2020 sont lourdes de conséquences. Nous aurons l'occasion d'y revenir en détail tout à l'heure, lors du débat sur l'orientation des finances publiques. Je me contenterai pour l'instant de revenir sur les principales mesures introduites par le PLFR 3.

Les collectivités locales se sont enfin trouvées au cœur de nos travaux. Elles n'avaient jusqu'à présent fait l'objet que de mesures éparées et ponctuelles, alors même qu'elles prenaient les devants pour inventer des solutions aux problèmes de leurs administrés. Les réponses que nous leur apportons avec ce texte sont placées sous le signe de l'efficacité et du pragmatisme. Ces mesures permettront ainsi aux collectivités de mieux encaisser la crise économique et même de concourir activement à l'effort de relance. Je pense notamment à la

clause de « retour à meilleure fortune » pour les pertes de recettes des départements. Cette disposition, introduite par le Sénat et conservée dans le texte issu de la CMP, était très attendue par les élus locaux. Il en est de même pour la possibilité laissée à certaines collectivités de procéder à des dégrèvements de CFE ou à des exonérations temporaires de taxes de séjour en 2020. Il s'agit d'un levier utile mis à leur disposition, dont elles sauront faire usage.

Je regrette à cet égard que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu le report de la date limite pour voter de tels dégrèvements. Notre groupe avait déposé plusieurs amendements dans ce sens. C'était finalement la date du 15 septembre qui avait emporté l'adhésion de notre assemblée. Avec le retour à la date du 31 juillet, décidé en commission mixte paritaire, nous ne laissons aux collectivités guère plus qu'une petite semaine pour voter des mesures importantes à destination des entreprises et de leurs territoires. Je crois qu'un délai supplémentaire aurait été le bienvenu. Nous risquons, ce faisant, d'envoyer un message négatif aux élus locaux : ce sont les collectivités qui doivent s'adapter aux contraintes de Bercy, et non l'inverse !

Notre groupe avait également fait adopter un amendement permettant le remboursement des achats de masques réalisés par les collectivités à partir du 1<sup>er</sup> mars. Cette disposition n'a malheureusement pas été retenue dans la version finale du texte. Là encore, nous aurions pu envoyer un message positif aux élus locaux en reconnaissant leur implication dans la crise.

Au-delà des collectivités territoriales, ce troisième projet de loi de finances rectificative amplifie les mesures d'urgence pour soutenir notre économie. Elles étaient également très attendues par nos entrepreneurs. Je pense au chômage partiel, aux allègements de charges ou encore au fonds de solidarité pour les entreprises.

Le Sénat a également été à l'initiative d'une mobilisation de crédits supplémentaires pour faire face à l'urgence de la situation. Il y va ainsi des moyens alloués à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. En tant que sénatrice d'Île-de-France, j'y suis particulièrement attentive. Je pense également aux investissements industriels, mais aussi et surtout à l'augmentation des crédits consacrés à l'apprentissage. C'est une décision stratégique que de miser sur notre jeunesse et son employabilité future.

Avant de conclure, je tiens à dire un mot d'un secteur qui souffre encore énormément de la crise. Indéniablement, la culture demeure le parent pauvre de la relance qui s'amorce à peine. Je crains que les dispositions finalement retenues ne soient encore très en deçà des attentes. Nous devons nous en souvenir à l'automne.

En effet, ce dernier plan de sauvetage précède le plan de relance tant attendu. Au-delà de la question des véhicules législatifs adaptés, nous ne devons plus tarder pour engager vigoureusement la relance. La conclusion de l'accord européen doit nous conforter dans notre détermination. Nous avons obtenu, grâce à la solidarité de nos partenaires européens, les garanties nous permettant de ne pas revoir nos ambitions à la baisse.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe Les Indépendants approuve ce troisième projet de loi de finances rectificative. (*M. Julien Bargeton applaudit.*)

**Mme Nathalie Goulet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Christine Lavarde.** Troisième PLFR, en trois jours et trois nuits – j'espère, monsieur le ministre, que vous remarquez l'efficacité et la célérité du Sénat comparativement à celles de l'Assemblée nationale –, et troisième conclusion positive d'une commission mixte paritaire ! Cela vous montre une nouvelle fois que nous savons être constructifs et pragmatiques quand il s'agit de répondre à l'urgence économique et d'agir dans l'intérêt général.

Nous avons abouti à un texte qui ne reprend malheureusement qu'une quinzaine des deux cents mesures que nous avons votées au Sénat ce week-end. Je pense, par exemple, à l'extension de la remise de cotisations sociales à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés, bien que nous déplorions que le taux de remise ne soit que de 50 % et non pas de 70 %, comme nous l'avions plaidé, pour les plus petites entreprises, celles de moins de 50 salariés. Je pense à la hausse des crédits pour le très haut débit. Je pense également à l'aide au recrutement en contrat d'apprentissage d'étudiants, qui a été étendue aux étudiants à bac+5.

Des mesures en faveur des collectivités territoriales ont également été retenues, notamment la conservation de la clause de « retour à bonne fortune », ainsi que la possibilité de financer, avec l'enveloppe de 1 milliard d'euros au titre de la DSIL, des projets en principe couverts par la DETR, afin qu'aucun projet, même les plus petits, ne reste au bord du chemin. Enfin, je ne peux manquer de citer l'élargissement de la compensation des pertes de recettes fiscales aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Cela étant dit, il s'agit d'un accord *a minima*. Nous regrettons que la plupart de nos propositions n'aient pas été retenues. Quand le seront-elles ? À la lecture du *Figaro* d'aujourd'hui – j'invite d'ailleurs Pascal Savoldelli à s'abonner à ce journal,...

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur.** Grâce au crédit d'impôt « premier abonnement » ! (*Rires.*)

**Mme Christine Lavarde.** ... car il aurait appris que des dispositifs de soutien seront votés pour soutenir la SNCF et le fret –, on apprend que, dans le cadre du plan Jeunes, la prime à l'embauche concernera les salaires jusqu'à 2 SMIC, au lieu de 1,6 SMIC. Le Gouvernement se rapproche ainsi de nos propositions, puisque j'ai défendu ce week-end dans l'hémicycle un amendement du groupe Les Républicains visant à étendre la mesure à 2,5 SMIC. Peut-être y arrivons-nous d'ici à la fin août !

La relance, c'est quand ?

**M. Roger Karoutchi.** Dans *Le Figaro*, la semaine prochaine ! (*Rires.*)

**Mme Christine Lavarde.** Vous avez répondu par une pirouette, monsieur le ministre, en disant que, la relance, c'est dès maintenant. Or nous attendons un calendrier ! Nous avons oui dire qu'il y aurait un PLFR 4, puis nous avons entendu parler d'une inclusion dans le PLF pour 2021. Hier, on nous a dit qu'il y aurait une présentation en conseil des ministres du 24 août. J'ai cru comprendre qu'il y aurait plusieurs supports et que nous aurions notamment un PLFR de gestion, ce qui n'était pas arrivé dans les derniers exercices.

Roger Karoutchi reviendra sur un point complémentaire que je n'ai pas du tout abordé, à savoir Île-de-France Mobilités.

Nous acceptons l'accord trouvé en commission mixte paritaire, car il convient de répondre à l'urgence. Mais nous serons très vigilants dans le cadre des textes qui nous seront présentés à l'automne. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Didier Rambaud applaudit également.*)

**M. Julien Bargeton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Roger Karoutchi.** Monsieur le ministre, où est l'argent ? J'entends le Premier ministre dire que ce gouvernement est celui de la transition écologique. Quasi, j'y crois : plus vert que moi tu meurs ! (*Rires.*)

Vous trouvez des milliards pour l'automobile, des milliards pour l'aéronautique, des milliards pour une série de plans, mais, pour le transport public quotidien de 5 millions d'usagers en Île-de-France, vous mégotez, pour n'indemniser ni la région, ni la SNCF, ni la RATP.

**M. Vincent Éblé,** *président de la commission des finances.* Ce n'est pas faux !

**M. Roger Karoutchi.** L'Assemblée nationale a proposé un amendement à 420 millions. Grâce au rapporteur, que je remercie, nous avons proposé ici un amendement à 900 millions environ, alors que nous avons perdu 2,6 milliards d'euros. La présidente de la région d'Île-de-France, comme d'ailleurs la RATP et la SNCF, l'a dit.

En gros, nous demandions, tout compris, à peu près 1 milliard d'euros, chacun faisant un pas : la région et les entreprises prenaient en charge un peu plus de 1 milliard. Or, même ça, c'est non ! Comment pouvez-vous dire que vous voulez développer le transport public, que vous voulez plus d'écologie si les entreprises de transport d'Île-de-France ne disposent pas des moyens nécessaires ?

Résultat des courses : dès mardi, la SNCF a annoncé que 80 projets d'investissement en Île-de-France seront arrêtés, y compris les commandes de matériels roulants pour les lignes de RER, y compris les projets d'infrastructures. En réalité, vous n'avez pas mis sur la table ce qu'il faut pour que les transports publics s'améliorent en Île-de-France.

Monsieur le ministre, c'est le Gouvernement qui a demandé, pendant la période du confinement, que les transports publics continuent en Île-de-France, afin d'assurer le transport des personnels soignants et de première nécessité, alors que ça coûtait cher pour très peu d'usagers. Certains nous disent qu'il y aura un retour de fortune. Pourtant, aujourd'hui encore, beaucoup de gens hésitent à prendre le métro et les transports publics. Pour le moment, ni la RATP ni la SNCF ne rentrent dans leurs frais !

Mme Pompili a beau donner des assurances, tout ça dépend de vous, monsieur le ministre. Si, au bout du bout, vous dites non, si vous dites que Bercy n'a plus les moyens et qu'on ne peut pas faire plus pour les transports publics en Île-de-France, ce sera la catastrophe.

Je sais bien que vous n'allez pas me répondre aujourd'hui que vous allez sortir le chéquier, mais je vous le dis tranquillement : soit on permet à cinq millions de personnes – c'est-à-dire la moitié des usagers des transports publics de France – d'être transportées de manière cohérente et sûre, soit on court à la catastrophe en Île-de-France. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt,** *ministre délégué.* Je souhaite remercier les orateurs et apporter deux précisions.

La première est que ce débat aura lieu à la rentrée. Ainsi que le Premier ministre l'a dit au président du Sénat et à Mme la présidente de la région Île-de-France, l'État sera au rendez-vous. Nous aurons, d'ici à septembre-octobre et au PLFR de fin de gestion, une vision plus précise des pertes de recettes tarifaires ainsi que du versement mobilité.

Je précise cependant, parce que c'est un point important pour le débat, que l'Acoss, responsable des acomptes du versement mobilité, a mis en place un système avantageux pour la trésorerie d'Île-de-France Mobilités : depuis avril 2020, le mois de référence est février 2020. Les versements effectués sont donc crantés sur le mois de février. Ainsi, au 22 juillet, Île-de-France Mobilités a encaissé 2,470 milliards d'euros sur une prévision annuelle de 4,908 milliards d'euros, soit 50 %. La trésorerie n'est donc pas la principale difficulté, ce qui ne signifie pas, pour autant, qu'il n'y a pas de pertes de recettes liées à la période de confinement.

La seconde précision concerne les questions de calendrier : il n'y aura pas de PLFR 4 ; les PLFR 1, 2 et 3 contiennent des éléments qui permettent de financer certains dispositifs de relance, comme la prise de participation dans le capital de sociétés ou l'appel à projets pour les industries du futur. Le plan de relance à hauteur de 100 milliards d'euros, qui sera présenté lors du conseil des ministres du 24 août, sera détaillé. Une partie de ses mesures pourra être mise en œuvre grâce à ces outils et l'ensemble des dispositions fiscales et financières du plan de relance seront dans le projet de loi de finances pour 2021.

Si d'aventure nous avons besoin de compléter le financement pour 2020, nous disposons du PLFR de fin de gestion. Je suis désolé de contredire Mme la sénatrice Lavarde, mais nous en avons examiné un chaque année depuis trois ans, parallèlement au projet de loi de finances et avec une singularité propre à ce gouvernement : nous avons posé comme principe qu'il ne s'agisse que d'un PLFR de fin de gestion, nous nous opposons donc à l'inscription de toute disposition fiscale. C'est un exercice plutôt sain. Si nécessaire, toutefois, les circonstances pourraient nous amener à faire une entorse à cette règle pour répondre à la crise.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.



PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

.....

## PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE  
L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I<sup>ER</sup>

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts  
et produitsArticle 1<sup>er</sup>

- ① I. – Les redevances et les produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public de l'État et de ses établissements publics par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, sont annulés pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020. Lorsque la redevance ou le loyer est dû pour une période annuelle, l'annulation porte sur le quart de son montant.
- ② II. – Le bénéfice de l'annulation est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- ③ III. – Les dispositions du I sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant, pour les établissements publics de santé définis à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, de l'annulation partielle des redevances domaniales qui leur sont dues est compensée, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑤ V. – (*Supprimé*)

Articles 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup>  
(*Supprimés*)

## B. – MESURES FISCALES

## Article 2 A

- ① I. – Le II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un 35° ainsi rédigé :
- ② « 35° : Crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale
- ③ « *Art. 200 sexdecies.* – I. – 1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 précitée.
- ④ « L'abonnement à un service de presse en ligne n'est pas éligible au bénéfice du crédit d'impôt lorsqu'il est inclus dans un service assurant la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne ou de versions numérisées de journaux ou publications périodiques ne présentant pas tous le caractère de presse d'information politique ou générale, ou associé à tout autre service.
- ⑤ « 2. (*Supprimé*)
- ⑥ « II. – Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses mentionnées au 1 du I, effectivement supportées par le contribuable.
- ⑦ « Il est accordé une fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2022.
- ⑧ « Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- ⑨ « III. – Les sommes mentionnées au 1 du I du présent article ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu répondant à un modèle fixé par l'administration établie par l'organisme auprès duquel est souscrit le premier abonnement. Le reçu mentionne le montant et la date des versements effectués ainsi que l'identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme émetteur du reçu. Il atteste que le journal, la publication

périodique ou le service de presse en ligne répond à la définition prévue au premier alinéa du même 1 et que l'abonnement respecte les conditions prévues audit 1.

- ⑩ « IV. – En cas de non-respect de l'une des conditions fixées au présent article ou lorsqu'il est mis fin à l'abonnement mentionné au I avant une durée minimale de douze mois, le crédit d'impôt obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »
- ⑪ II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date.
- ⑫ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de la condition de revenu et du plafond de 50 euros est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

#### Article 2 C

- ① I. – L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 6161-1 du code de la santé publique, à l'article L. 265-1, aux I et III de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1, L. 345-2, L. 345-2-1, L. 349-2 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 365-4, au troisième alinéa de l'article L. 631-11 et à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à ceux de leurs agents et salariés mobilisés dans les conditions mentionnées au premier alinéa du I du présent article ouvre droit, dans la limite de 1 500 € par bénéficiaire, aux exonérations mentionnées au même premier alinéa. Le second alinéa du I et le IV lui sont applicables.
- ③ « Les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle mentionnée au premier alinéa du présent V font l'objet d'un accord conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Par dérogation à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les accords collectifs ou les décisions unilatérales de l'employeur conclus par les établissements privés non lucratifs sociaux et médico-sociaux mentionnés au même article L. 314-6 ne font pas l'objet d'un agrément par le ministre compétent. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du code du travail.
- ④ « Sont également éligibles les salariés des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale ou médico-sociale ainsi que des groupements

d'intérêt économique mis à disposition des établissements de santé et établissements médico-sociaux privés membres de ces groupements.

- ⑤ « La prime exceptionnelle mentionnée au premier alinéa du présent V n'est pas prise en compte dans le montant de la rémunération mentionnée au 6° de l'article L. 1251-43 du code du travail.
- ⑥ « La prime exceptionnelle mentionnée au premier alinéa du présent V ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'établissement. »
- ⑦ II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.
- ⑧ III et IV. – *(Supprimés)*

.....

#### Articles 2 bis A à 2 bis V (Supprimés)

#### Article 2 bis

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 18,82 » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa du 1 de l'article 265 B est supprimé ;
- ④ 3° Les articles 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B et 265 octies C sont abrogés ;
- ⑤ 4° L'article 265 B bis est ainsi rétabli :
- ⑥ « Art. 265 B bis. – I. – Le présent article est applicable aux travaux qui répondent aux conditions suivantes :
- ⑦ « 1° Ces travaux sont des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien portant sur des biens immeubles et qui ne sont pas des travaux agricoles ou forestiers ;
- ⑧ « 2° Ils sont réalisés, pour le compte d'un donneur d'ordre, par les personnes qui exercent, à titre principal, une activité agricole et qui bénéficient du remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- ⑨ « 3° Ils sont réalisés au moyen d'engins ou matériels qui utilisent du gazole coloré et tracé en application du 1 de l'article 265 B du présent code.
- ⑩ « II. – Chaque entreprise donneuse d'ordre tient à l'appui de sa comptabilité un registre des travaux mentionnés au I qu'elle fait réaliser. Chaque bénéficiaire tient à l'appui de sa comptabilité un registre des travaux mentionnés au même I qu'il réalise.
- ⑪ « Ces registres retracent :

- 12 « 1° La nature des travaux, la période de réalisation et les quantités de gazole coloré et tracé utilisées pour ces travaux ;
- 13 « 2° Lorsqu'il est recouru, pour ces travaux, à des engins ou matériels mentionnés au second alinéa du A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, la liste de ces derniers, la période d'utilisation et la consommation de gazole afférente à chacun d'entre eux.
- 14 « Ces informations sont distinguées, s'agissant du registre des donneurs d'ordre, pour chaque bénéficiaire et, s'agissant du registre des bénéficiaires, pour chaque donneur d'ordre.
- 15 « III. – Les registres prévus au II du présent article sont renseignés dès la conclusion du contrat ou de la confirmation de commande des travaux, et au plus tard au début de la réalisation des travaux. Ils sont mis à jour, le cas échéant, dès modification du contrat ou de la commande et, en tout état de cause, avant la fin du mois suivant celui de l'achèvement de ces travaux. » ;
- 16 5° Le g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est abrogé ;
- 17 6° Le a du 2 de l'article 410 est ainsi modifié :
- 18 a) Les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B *bis* » sont supprimés ;
- 19 b) Après le mot : « déclarations », sont insérés les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B *bis* » ;
- 20 7° L'article 416 *bis* C est abrogé ;
- 21 8° L'article 416 *bis* C est ainsi rétabli :
- 22 « Art. 416 bis C. – Est passible d'une amende de 10 000 € le fait de ne pas tenir le registre des travaux prévu au II de l'article 265 B *bis*. »
- 23 II. – Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
- 24 1° Le second alinéa du A est ainsi modifié :
- 25 a) La seconde phrase est supprimée ;
- 26 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture établit la liste des engins et matériels pour lesquels cette condition est réputée ne pas être remplie. » ;
- 27 2° Le dernier alinéa du C est ainsi modifié :
- 28 a) La seconde phrase est supprimée ;
- 29 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces services peuvent solliciter auprès du demandeur ou de tout donneur d'ordre communication d'une copie des registres prévus au II de l'article 265 B *bis* du code des douanes. » ;
- 30 3° Le D est abrogé ;
- 31 4° Le E est ainsi modifié :
- 32 a) Les 2° et 3° sont abrogés ;
- 33 b) Les 2° et 3° sont ainsi rétablis :
- 34 « 2° Celle prévue au a du 2 de l'article 410 dudit code, en tant qu'elle se rapporte aux registres prévus au II de l'article 265 B *bis* du même code ;
- 35 « 3° Celle prévue à l'article 416 *bis* C du même code. »
- 36 III. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- 37 1° Le II est abrogé ;
- 38 2° Le III est ainsi modifié :
- 39 a) Le A est ainsi modifié :
- 40 – au premier alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » ;
- 41 – au 3°, après la référence : « article 265 B *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du 4° du I de l'article 2 *bis* de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2020, » ;
- 42 – les 4° et 5° sont remplacés par des 4°, 4° *bis* et 5° ainsi rédigés :
- 43 « 4° L'article 265 *octies* A est ainsi rétabli :
- 44 « “Art. 265 *octies* A. – I. – Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre pour les activités suivantes :
- 45 « “1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet ;
- 46 « “2° Déneigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige.
- 47 « “II. – Le tarif réduit prévu au I du présent article est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du I de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les activités mentionnées au I du présent article.
- 48 « “Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné au I du présent article.” ;
- 49 « 4° *bis* L'article 265 *octies* B est ainsi rétabli :
- 50 « “Art. 265 *octies* B. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferroviaire, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports, est fixé à 18,82 € par hectolitre.” ;
- 51 « 5° L'article 265 *octies* C est ainsi rétabli :
- 52 « “Art. 265 *octies* C. – I. – Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du a du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :

- 53 « 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;
- 54 « 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.
- 55 « II. – Le tarif réduit prévu au I du présent article est fixé à 3,86 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :
- 56 « 1° Extraction des produits suivants :
- 57 « a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;
- 58 « b) Gypse et anhydrite ;
- 59 « c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;
- 60 « d) Andaloussite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite, pouzzolanes ;
- 61 « 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :
- 62 « a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;
- 63 « b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;
- 64 « c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises. » ; »
- 65 – le 7° est ainsi rédigé :
- 66 « 7° Le g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi rétabli :
- 67 « g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 *octies* C, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 0,5 € par mégawattheure. » ; »
- 68 b) Au premier alinéa du B et aux C et D, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » ;
- 69 3° Le V est ainsi modifié :
- 70 a) Au 1°, au b du 2° et au 3°, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » ;
- 71 b) Au a du 2° et au 3°, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;
- 72 4° Le VI est ainsi modifié :
- 73 a) Au A et au 2° du B, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;
- 74 b) Au premier alinéa du B, les mots : « en 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'à la prochaine modification de tarif » ;
- 75 c) À la fin du 1° du même B, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » ;
- 76 5° Le VII est ainsi modifié :
- 77 a) Le A est ainsi modifié :
- 78 – au premier alinéa, les mots : « de majorations » sont remplacés par les mots : « d'une majoration » ;
- 79 – aux 1° et 3°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- 80 b) Le premier alinéa du B est ainsi modifié :
- 81 – au début, les mots : « Les majorations prévues au A du présent VII sont définies, pour chaque activité et chacune des années 2020, 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « La majoration prévue au A du présent VII est définie, pour chaque activité » ;
- 82 – l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».
- 83 IV. – A. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes qui s'appliquent au gazole identifié à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du même code pour lequel la taxe prévue au même article 265 est devenue exigible entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont celles en vigueur au 30 juin 2020.
- 84 B. – Entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :
- 85 1° Le 4°, le b du 6° et le 8° du I ;
- 86 2° Le b des 1°, 2° et 4° du II.
- 87 V et VI. – (*Supprimés*)

### Article 2 ter

- 1 I. – L'article L. 300-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- 2 « Art. L. 300-3. – Les dispositions relatives à la Fondation du patrimoine pour sa contribution à la sauvegarde des éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion sont énoncées à l'article L. 143-2 du code du patrimoine. »
- 3 II. – Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé :
- 4 « Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement. Les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles visibles de la voie publique ou que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du code général des impôts, sous réserve que la Fondation du patrimoine octroie une subvention pour leur réalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartient au patrimoine rural. »

- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État, d'une part, de l'octroi du label aux immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural et, d'autre part, de l'éligibilité au label des immeubles accessibles au public est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

**Articles 2 quinquies, 2 sexies A et 2 sexies B  
(Supprimés)**

.....

**Articles 2 septies A à 2 septies D  
(Supprimés)**

.....

**Article 2 octies  
(Supprimé)**

**Article 3**

- ① I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.
- ② La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ③ II. – Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :
- ④ 1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- ⑤ 2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.
- ⑥ III. – Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :
- ⑦ 1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du même code ;

- ⑧ 2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 *quater* D dudit code ;

- ⑨ 3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;

- ⑩ 4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1609 B à 1609 G du même code ;

- ⑪ 5° Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 *quater* du même code.

- ⑫ IV. – Le dégrèvement est applicable :

- ⑬ 1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 € ;

- ⑭ 2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1° du présent IV. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- ⑮ V. – Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du code général des impôts est entièrement prise en charge par l'État.

- ⑯ La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa du présent V est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

- ⑰ Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est affecté au budget général de l'État.

- ⑱ VI. – Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

- ⑲ VII. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.

**Article 4**

- ① I. – Par dérogation aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances, au premier alinéa de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 224-4 du même code, les contrats mentionnés à l'article L. 144-1 du code des assurances, lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite, ainsi que les contrats mentionnés à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier peuvent faire l'objet d'un rachat total ou partiel lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- ② 1° La demande complète de rachat est formulée auprès de l'assureur ou du gestionnaire avant le 31 décembre 2020 ;
- ③ 2° Les assurés ou les titulaires ont le statut de travailleurs non salariés mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances ;
- ④ 3° *(Supprimé)*
- ⑤ 4° Le montant total des sommes rachetées en application du présent I, quel que soit le nombre de contrats, est inférieur ou égal à 8 000 €.
- ⑥ Le respect des conditions prévues au 4° est attesté par la présentation d'une déclaration sur l'honneur remise par l'assuré ou par le titulaire à l'assureur ou au gestionnaire du contrat.
- ⑦ Pour le rachat défini au présent I, l'assureur ou le gestionnaire verse les sommes au demandeur dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande complète.
- ⑧ II. – Pour chaque bénéficiaire, au titre de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le versement prévu au dernier alinéa du I est effectué, les sommes rachetées dans les conditions prévues au même I sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 000 €.
- ⑨ III. – La part des sommes rachetées dans les conditions et limites prévues au I correspondant aux produits afférents aux versements du titulaire du contrat mentionné au premier alinéa du même I est assujettie à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, à la contribution prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I de l'article 235 *ter* du code général des impôts.
- ⑩ IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux contrats souscrits par l'assuré ou par le titulaire, ou auxquels il a adhéré, avant le 10 juin 2020.
- ⑪ V. – Par dérogation au II de l'article 154 *bis*, au I de l'article 154 *bis*-0 A et au I de l'article 163 *quatervies* du code général des impôts, le montant admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant au titre de l'année 2021, est diminué du montant du rachat total ou partiel effectué par l'assuré ou le titulaire en application du I du présent article.
- ⑫ VI. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'allongement de la période dont disposent les assurés ou les titulaires pour transmettre la demande complète de rachat auprès de l'assureur ou du gestionnaire est

compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- ⑬ VII. – *(Supprimé)*

**Articles 4 bis A, 4 bis B et 4 bis**  
*(Supprimés)*

.....

**Article 4 quater**

- ① I. – Au 1° du III de l'article 788 du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».
- ② II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 4 quinquies**

Le dernier alinéa du III de l'article 806 du code général des impôts est complété par les mots : « , ni à ceux dus à un organisme exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 ».

**Article 4 sexies A**  
*(Supprimé)*

.....

**Article 4 septies**

- ① I. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :
- ② 1° Le VII de l'article 67 est abrogé ;
- ③ 2° Le II de l'article 79 est abrogé.
- ④ II. – La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifiée :
- ⑤ 1° Le II de l'article 2 est abrogé ;
- ⑥ 2° Les II et III de l'article 4 sont abrogés ;
- ⑦ 3° Le IV de l'article 5 est abrogé ;
- ⑧ 4° Le IV de l'article 6 est abrogé ;
- ⑨ 5° Le II de l'article 14 est abrogé.
- ⑩ III. – La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifiée :
- ⑪ 1° Le II de l'article 47 est abrogé ;
- ⑫ 2° Le III de l'article 49 est abrogé.
- ⑬ IV. – Le II de l'article 72 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.
- ⑭ V. – Le XVII de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.
- ⑮ VI. – La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi modifiée :
- ⑯ 1° Le V de l'article 31 est abrogé ;
- ⑰ 2° Le II de l'article 39 est abrogé ;
- ⑱ 2° *bis (nouveau)* Le II de l'article 53 est abrogé ;

- 19 3° Le IV de l'article 60 est abrogé ;
- 20 4° Le II de l'article 69 est abrogé ;
- 21 5° Le III de l'article 101 est abrogé ;
- 22 6° Les II et III de l'article 103 sont abrogés.
- 23 VII. – La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifiée :
- 24 1° Le II de l'article 10 est abrogé ;
- 25 2° Les II et III de l'article 20 sont abrogés ;
- 26 3° Le III de l'article 25 est abrogé ;
- 27 4° Le II de l'article 26 est abrogé ;
- 28 5° Le III de l'article 29 est abrogé ;
- 29 6° Le II de l'article 79 est abrogé ;
- 30 7° Le III de l'article 113 est abrogé.
- 31 VIII (*nouveau*). – La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifiée :
- 32 1° Le IV de l'article 14 est abrogé ;
- 33 2° Le VI de l'article 50 est abrogé.
- 34 IX (*nouveau*). – La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifiée :
- 35 1° Le II de l'article 22 est abrogé ;
- 36 2° Le VIII de l'article 31 est abrogé.
- 37 X (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

#### Article 4 *nonies*

- 1 I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le I est ainsi modifié :
- 3 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 4 – le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 5 – après le mot : « si », la fin est ainsi rédigée : « elles sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert : » ;
- 6 b) Le *a* est ainsi rédigé :
- 7 « a) À la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- 8 « – l'entreprise exerce son activité depuis moins de cinq ans, n'a pas encore distribué de bénéfices, n'est pas issue d'une concentration et satisfait aux conditions prévues au *c* et aux *e* à *g* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du présent code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

- 9 « – le donataire exerce dans l'entreprise, pendant une durée minimale de trois ans à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975, lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- 10 « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 22 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »
- 11 c) Le *b* est ainsi rédigé :
- 12 « b) À des travaux et dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ; »
- 13 d) Le *c* est ainsi rédigé :
- 14 « c) À la construction de sa résidence principale. » ;
- 15 e) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- 16 « Pour un même donateur, la somme des donations ayant bénéficié de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I ne peut excéder un montant de 100 000 €.
- 17 « Cette exonération ne s'applique pas aux versements effectués par le donataire au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AB ou 199-*terdecies* 0 B du présent code. Elle ne s'applique pas non plus aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié des crédits d'impôt prévus à l'article 199 *sexdecies* ou 200 *quater*, d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ou de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- 18 « Le donataire conserve les pièces justificatives à la disposition de l'administration. » ;
- 19 2° Au II, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006 » est remplacée par la date : « 15 juillet 2020 » et la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».
- 20 II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit en cas de donation de sommes d'argent affectées à certaines dépenses est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Article 4 *decies*

- 1 I. – Les aides reçues jusqu'au 31 décembre 2023 par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » au titre de ce concours sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.
- 2 II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

**Articles 4 undecies et 4 duodecies  
(Supprimés)**

**II. – Ressources affectées**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Article 5 A  
(Supprimé)**

**Article 5**

- ① I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
- ② II. – A. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :
- ③ 1° De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en application de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ④ 2° De la taxe locale sur la publicité extérieure en application de l'article L. 2333-6 du même code ;
- ⑤ 3° De la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 2333-26 dudit code ;
- ⑥ 4° De la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique en application de l'article L. 2333-49 du même code ;
- ⑦ 5° Des produits bruts des jeux perçus en application des articles L. 2333-54 et L. 2333-55 du même code ;
- ⑧ 6° Du versement destiné au financement des services de mobilité en application de l'article L. 2333-66 du même code ;
- ⑨ 7° De la taxe de balayage en application de l'article L. 2333-97 du même code ;
- ⑩ 8° Des impositions prévues au I et, le cas échéant, au 1° du II de l'article 1379 du code général des impôts ;
- ⑪ 8° *bis* De l'impôt sur les maisons de jeux en application de l'article 1566 du même code ;
- ⑫ 9° De la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière en application de l'article 1584 dudit code ;
- ⑬ 10° De la contribution sur les eaux minérales en application de l'article 1582 du même code ;
- ⑭ 11° De la taxe sur les surfaces commerciales en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

- ⑮ 12° Des droits de place en application du 6° du *b* de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑯ 13° De la dotation globale de garantie ainsi que de la part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi en application de l'article 47 et du 1° de l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- ⑰ 14° De la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques en application de l'article 266 *quater* du code des douanes et définie aux C et D de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑱ 15° De la taxe sur les passagers en application de l'article 285 *quater* du code des douanes ;
- ⑲ 16° Des redevances et recettes d'utilisation du domaine. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et des recettes d'utilisation du domaine public perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 21 %.
- ⑳ *A bis.* – Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire mentionné au 3° du A du présent II, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019.
- ㉑ *B.* – 1. Pour le calcul prévu au A, sont exclues les pertes de recettes fiscales ayant pour origine :
  - ㉒ 1° Une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée ;
  - ㉓ 2° Une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.
- ㉔ 2. *(Supprimé)*
- ㉕ *C.* – Pour chaque commune éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1000 €.
  - ㉖ III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale et pour les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la dotation prévue au I est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :
    - ㉗ 1° De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en application de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales ;
    - ㉘ 2° De la taxe locale sur la publicité extérieure en application de l'article L. 2333-6 du même code ;
    - ㉙ 3° Du versement destiné au financement des services de mobilité en application de l'article L. 2333-66 dudit code ;
    - ㉚ 4° De la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 5211-21 du même code ;
    - ㉛ 5° De la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique en application de l'article L. 5211-22 du même code ;



- 32 6° Des produits bruts des jeux en application des articles L. 2333-55 et L. 5211-21-1 du même code ;
- 33 7° Des impositions prévues aux I à VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 34 8° De la taxe sur les surfaces commerciales en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée ;
- 35 9° De la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes ;
- 36 10° Des redevances et recettes d'utilisation du domaine. Par dérogation, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, le produit des redevances et des recettes d'utilisation du domaine public perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019 auquel est ajouté un abattement forfaitaire de 21 %.
- 37 A *bis*. – Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire mentionné au 4° du A du présent III, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019.
- 38 B. – 1. Pour le calcul prévu au A, sont exclues les pertes de recettes fiscales ayant pour origine :
- 39 1° Une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;
- 40 2° Une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
- 41 2. (*Supprimé*)
- 42 C. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1000 €.
- 43 IV. – Le montant de la dotation prévue aux II et III est notifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.
- 44 V. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.
- 45 VI. – Les groupements de collectivités territoriales qui, d'une part, exercent les compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité et, d'autre part, ont perçu en 2019 et en 2020 un produit de versement destiné au financement des services de mobilité sont éligibles à la dotation prévue au I.
- 46 Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit moyen de versement destiné au financement des services de mobilité perçu entre 2017 et 2019 et le produit de ce même versement perçu en 2020.
- 47 Le montant de la dotation versée à ces groupements de collectivités territoriales est notifié dans les conditions prévues au IV.
- 48 Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables.
- 49 VII. – Les dispositions du VI du présent article sont applicables à l'établissement public mentionné à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales au titre du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2531-2 du même code. Cette dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020 de 425 000 000 €, pour lequel les dispositions du V du présent article sont applicables.
- 50 Par dérogation, pour cet établissement, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre un produit de référence du versement destiné au financement des services de mobilité et le produit de ce même versement perçu en 2020.
- 51 Le montant du produit de référence mentionné à l'alinéa précédent est déterminé comme la moyenne :
- 52 1° Du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2017 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;
- 53 2° Du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2018 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;
- 54 3° Du produit du versement destiné au financement des services de mobilité constaté en 2019.
- 55 VII *bis*. – Les groupements de collectivités territoriales qui ont perçu en 2019 et en 2020 la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire, le produit brut des jeux ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique sont éligibles à la dotation prévue au I.
- 56 Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le produit moyen de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et du produit brut des jeux perçu entre 2017 et 2019 ainsi que du produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire perçu en 2019 et, d'autre part, le produit de ces mêmes impositions perçu en 2020.
- 57 Le montant de la dotation versée à ces groupements de collectivités territoriales est notifié dans les conditions prévues au IV.
- 58 Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables.
- 59 VIII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, notamment pour prendre en compte les modifications de périmètres des groupements de collectivités territoriales mentionnées au VI et pour

préciser les conditions dans lesquelles ces groupements peuvent solliciter un acompte sur le montant de leur dotation.

60 IX. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du dispositif de soutien aux établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

61 X à XIV. – (*Supprimés*)

62 XV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification de la base de calcul de la dotation de compensation des pertes de recettes du versement destiné au financement des services de mobilité de l'établissement public mentionné à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Articles 5 bis et 5 ter**  
(*Supprimés*)

**Article 6**

1 I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation destinée à compenser, pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19.

2 II. – La dotation prévue au I s'applique aux pertes de recettes :

3 1° De l'octroi de mer régional prévu à l'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

4 2° De la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes et définie aux A et B de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales ;

5 3° et 4° (*Supprimés*)

6 III. – Pour le calcul de la dotation prévue au I du présent article, il n'est pas tenu compte des pertes de recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale de consommation ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2020 sur délibération de la collectivité compétente.

7 III *bis*. – Pour le calcul de la dotation prévue au I pour la collectivité territoriale de Guyane, il n'est pas tenu compte de la hausse des recettes ayant pour origine une hausse du taux de l'octroi de mer régional mise en œuvre, au titre de l'exercice 2020, sur délibération de la collectivité territoriale de Guyane.

8 III *ter*. – Le versement de la dotation prévue au I est conditionné au maintien de la fraction de la taxe spéciale de consommation affectée aux départements au niveau de la moyenne de cette fraction constatée pour les années 2017 à 2019.

9 IV. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité territoriale mentionnée au I est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

10 V. – La dotation fait l'objet pour chaque collectivité territoriale mentionnée au I d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des recettes de l'octroi de mer régional, et de la taxe spéciale sur la consommation perçues au titre de l'exercice 2020. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

11 VI à VIII. – (*Supprimés*)

**Articles 6 bis A et 6 bis B**  
(*Supprimés*)

.....

**Articles 6 quater et 6 quinquies**  
(*Supprimés*)

**Article 7**

1 I. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

2 1° Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

3 2° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

4 « La troisième section, dénommée : "Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19", pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les versements et les remboursements d'avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales.

5 « Peuvent solliciter le versement d'avances remboursables retracées au sein de cette section les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

6 « Pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire, le montant de ces avances remboursables est égal à la différence, si elle est positive, entre la moyenne des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes estimé pour l'année 2020.

7 « Les décisions de versement de ces avances remboursables sont prises par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

- ⑧ « Ces avances remboursables font l'objet d'un versement au cours du troisième trimestre de l'année 2020 puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif de la perte des recettes fiscales prévues aux mêmes articles 1594 A et 1595 au cours de l'année 2020.
- ⑨ « Elles font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de trois ans, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues auxdits articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. Chaque collectivité concernée peut également procéder à des remboursements anticipés dès 2020.
- ⑩ « Un décret fixe les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent II. »
- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'allongement de la période durant laquelle une collectivité territoriale ayant bénéficié du versement d'une avance remboursable en 2020 et en 2021 aux termes des dispositions du présent article pourrait ne pas être tenue de procéder aux remboursements desdites avances

tant que le montant des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts n'aura pas été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 est compensée, à due concurrence, par le création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 7 bis A**  
*(Supprimé)*

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 8**

- ① I. – Pour 2020, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros)*</i>			
	<b>Ressources</b>	<b>Charges</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-21 461	14 403	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>1 668</i>	<i>1 668</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-23 129	12 735	
Recettes non fiscales	-303		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-23 431	12 735	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>1 068</i>		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>-24 499</b>	<b>12 735</b>	<b>-37 235</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>-24 499</b>	<b>12 735</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			

<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	-70		-70
Comptes de concours financiers		2 350	-2 350
Comptes de commerce (solde)			-11
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>-2 431</b>
<b>Solde général</b>			<b>-39 665</b>
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2020 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(En milliards d'euros)</i>	
<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,2
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,7
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,7
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	225,1
Autres besoins de trésorerie	0,7
<b>Total</b>	<b>364,2</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	82,9
Variation des dépôts des correspondants	1,8
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	9,0
Autres ressources de trésorerie	10,5
<b>Total</b>	<b>364,2</b>

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 129,5 milliards d'euros.

⑦ III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.

## ÉTAT A

## VOIES ET MOYENS POUR 2020 RÉVISÉS

## I. – Budget général

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>-267 940 546</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-267 940 546
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>-11 718 507 851</b>
1301	Impôt sur les sociétés	-11 718 507 851
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>-947 618 870</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-72 386 270
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-469 562 873
1427	Prélèvements de solidarité	-255 481 766
1499	Recettes diverses	-150 187 961
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>-304 887 272</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-304 887 272
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>-8 115 102 936</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-8 115 102 936
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>-107 079 422</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-40 131 579
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-12 071 543
1753	Autres taxes intérieures	-14 741 388
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-54 134 912
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	14 000 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>-6 000 000</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	-6 000 000
	<b>26. Divers</b>	<b>-296 500 000</b>
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-296 500 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>1 067 924 000</b>
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	992 924 000

3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	60 000 000
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne nouvelle)	8 000 000
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne nouvelle)	7 000 000

**RÉCAPITULATION DES RECETTES DU  
BUDGET GÉNÉRAL**

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>-21 461 136 897</b>
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-267 940 546
13	Impôt sur les sociétés	-11 718 507 851
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-947 618 870
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-304 887 272
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-8 115 102 936
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-107 079 422
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>-302 500 000</b>
22	Produits du domaine de l'État	-6 000 000
26	Divers	-296 500 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>1 067 924 000</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	1 067 924 000
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)</b>	<b>-22 831 560 897</b>

**II. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>-70 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières	-60 000 000
02	Produits de redevances domaniales	-10 000 000
	<b>Total</b>	<b>-70 000 000</b>

**III. – Comptes de concours financiers**

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>0</b>

	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 (nouveau)	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 (nouveau)	0
	<b>Total</b>	<b>0</b>

## SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>ER</sup>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2020. – CRÉDITS DES MISSIONS

## Article 9

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 18 276 261 186 € et de 14 473 061 186 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est annulé pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 245 000 000 € et de 70 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020  
OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET  
PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

## BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>155 000 000</b>	<b>155 000 000</b>		
Diplomatie culturelle et d'influence	55 000 000	55 000 000		
Français à l'étranger et affaires consulaires	100 000 000	100 000 000		
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>14 700 000</b>	<b>14 700 000</b>		
Vie politique, culturelle et associative	14 700 000	14 700 000		
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales (ligne supprimée)</b>				
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (ligne supprimée)				
Aide d'urgence aux filières agricoles en difficulté à la suite du confinement dû à l'épidémie de covid-19 (ligne supprimée)				
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>286 500 000</b>	<b>286 500 000</b>		
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	200 000 000	200 000 000		
Politique de la ville	86 500 000	86 500 000		
<b>Culture</b>	<b>60 400 000</b>	<b>60 400 000</b>		

Patrimoines	27 400 000	27 400 000		
Création	23 000 000	23 000 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	10 000 000	10 000 000		
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>973 000 000</b>	<b>973 000 000</b>		
Infrastructures et services de transports	250 000 000	250 000 000		
Énergie, climat et après-mines	723 000 000	723 000 000		
Service public de l'énergie (ligne supprimée)				
<b>Économie</b>	<b>963 300 000</b>	<b>348 300 000</b>	<b>25 000 000</b>	
Développement des entreprises et régulations	933 300 000	348 300 000		
Plan « France Très haut débit »	30 000 000			
Statistiques et études économiques			10 000 000	
Stratégie économique et fiscale			15 000 000	
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>280 000 000</b>	<b>280 000 000</b>		
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	182 000 000	182 000 000		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	98 000 000	98 000 000		
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>126 500 000</b>	<b>126 500 000</b>		
Vie de l'élève	126 500 000	126 500 000		
<b>Investissements d'avenir</b>	<b>150 000 000</b>		<b>150 000 000</b>	
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche			150 000 000	
Accélération de la modernisation des entreprises	150 000 000			
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>384 000 000</b>	<b>384 000 000</b>		
Presse et médias	170 000 000	170 000 000		
Livre et industries culturelles	214 000 000	214 000 000		
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>	<b>8 933 000 000</b>	<b>8 933 000 000</b>		
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	3 333 000 000	3 333 000 000		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	1 700 000 000	1 700 000 000		
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (nouveau)	3 900 000 000	3 900 000 000		
Dispositif exceptionnel d'aide à l'embauche (ligne supprimée)				
Bons d'achat pour soutenir la consommation des ménages modestes (ligne supprimée)				



Fonds d'urgence pour les ressourceries et les recycleries (ligne supprimée)				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>470 900 000</b>	<b>315 000 000</b>		
Vie étudiante	200 000 000	200 000 000		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (ligne supprimée)				
Recherche spatiale (ligne supprimée)				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	165 000 000	85 000 000		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	105 900 000	30 000 000		
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>1 000 000 000</b>			
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	1 000 000 000			
Concours spécifiques et administration (ligne supprimée)				
<b>Remboursements et dégrèvement</b>	<b>1 737 661 186</b>	<b>1 737 661 186</b>	<b>70 000 000</b>	<b>70 000 000</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	1 737 661 186	1 737 661 186		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)			70 000 000	70 000 000
<b>Santé</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	5 000 000	5 000 000		
<b>Sécurités</b>	<b>307 300 000</b>	<b>109 000 000</b>		
Police nationale	37 650 000	30 100 000		
Gendarmerie nationale	237 650 000	50 100 000		
Sécurité civile	32 000 000	28 800 000		
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>228 000 000</b>	<b>228 000 000</b>		
Inclusion sociale et protection des personnes	224 000 000	224 000 000		
Égalité entre les femmes et les hommes	4 000 000	4 000 000		
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>50 000 000</b>	<b>50 000 000</b>		
Jeunesse et vie associative	50 000 000	50 000 000		
<b>Travail et emploi</b>	<b>2 151 000 000</b>	<b>467 000 000</b>		
Accès et retour à l'emploi	744 000 000	160 000 000		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 407 000 000	307 000 000		
<b>Total</b>	<b>18 276 261 186</b>	<b>14 473 061 186</b>	<b>245 000 000</b>	<b>70 000 000</b>

**Article 10**

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 2 350 000 000 € et de 2 350 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. – *(Supprimé)*

## ÉTAT D

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020 OUVERTS  
ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU  
TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**

## COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>				
Mission/Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>350 000 000</b>	<b>350 000 000</b>		
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune (ligne supprimée)				
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	50 000 000	50 000 000		
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	300 000 000	300 000 000		
Avances à Île-de-France Mobilités au titre des pertes de recettes liées à la crise de covid-19 (ligne supprimée)				
Avances aux autorités organisatrices de la mobilité au titre des pertes de recettes liées à la crise de covid-19 (ligne supprimée)				
<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>2 000 000 000</b>	<b>2 000 000 000</b>		
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 (nouveau)	2 000 000 000	2 000 000 000		
<b>Total</b>	<b>2 350 000 000</b>	<b>2 350 000 000</b>		

## TITRE II

## DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

.....

**Article 15**

- ① I. – L'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi rédigé :

- ② « Art. 7. – La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'État, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2020, des risques d'assurance-crédit couvrant des assurés situés en France.
- ③ « L'engagement maximal de l'État en faveur de la caisse centrale de réassurance est limité à 8 milliards d'euros pour la garantie des encours des dispositifs de réassurance des risques individuels et à 2 milliards d'euros pour la garantie des pertes finales liées à la mise en œuvre des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques. La garantie des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques inclut les risques mentionnés au e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

- ④ « La garantie de l'État n'est acquise que dans la mesure où l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge, pour chaque risque réassuré, une part minimale de risque. Pour les dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, cette part ne peut être inférieure à 25 %.
- ⑤ « Au titre des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, les traités de réassurance conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit couvrent des risques rattachés à la période entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, non réalisés à la date de signature des traités de réassurance et non réassurés dans le cadre des dispositifs de réassurance de risques individuels.
- ⑥ « Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'exercice et de rémunération de la garantie de l'État, le fait générateur de l'appel en garantie de l'État, les catégories d'opérations de réassurance pratiquées et la part de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.
- ⑦ « Les dispositions du présent article s'appliquent aux traités de réassurance liés à la mise en œuvre des dispositifs de réassurance de risques individuels et des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, déjà conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit entre le 23 mars 2020 et sa date d'entrée en vigueur. »
- ⑧ II. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité du dispositif prévu à l'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 dans sa rédaction résultant du I du présent article au regard du niveau de fonds propres des assureurs crédit et de la capacité du marché à prendre à nouveau à sa charge les risques de crédit.

.....

**Articles 16 bis A et 16 bis B  
(Supprimés)**

.....

**Article 16 quater A  
(Supprimé)**

**Article 16 quater**

- ① Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Avant l'antépénultième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « La gestion des prêts participatifs retracés sur la deuxième section peut être confiée à Bpifrance Financement SA. Une convention entre l'État et Bpifrance Financement SA précise les conditions de mise en œuvre, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État, des prêts participatifs, les modalités d'enregistre-

ment comptable des opérations et les conditions dans lesquelles cet enregistrement est attesté par un commissaire aux comptes.

- ④ « Cette convention emporte mandat à Bpifrance Financement SA d'assurer le versement des prêts et l'encaissement des remboursements, de procéder à certaines opérations de gestion courante et de recouvrement amiable et contentieux des recettes et de réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes.
- ⑤ « La convention peut autoriser Bpifrance Financement SA à déléguer la mise en œuvre de certaines missions liées à ce mandat à ses filiales ou à des organismes publics ou privés agissant pour son compte. La convention décrit les conditions et les modalités selon lesquelles Bpifrance Financement SA confie ces missions à des tiers afin d'assurer le suivi des opérations et leur restitution dans la comptabilité de l'État.
- ⑥ « Les modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social sont fixées par décret. » ;
- ⑦ 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , hors microentreprises, ainsi que des entreprises de taille intermédiaire » ;
- ⑧ 3° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « La gestion des avances remboursables et des prêts bonifiés retracés sur la quatrième section est confiée à Bpifrance Financement SA.
- ⑩ « Une convention entre l'État et Bpifrance Financement SA précise les conditions de mise en œuvre, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État, des avances remboursables et des prêts bonifiés, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles cet enregistrement est attesté par un commissaire aux comptes.
- ⑪ « Cette convention emporte mandat à Bpifrance Financement SA d'assurer le versement des avances et des prêts et l'encaissement des remboursements, de procéder à certaines opérations de gestion courante et de recouvrement amiable des recettes et de réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. »

.....

**Article 16 octies**

- ① Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Au *b*, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , la garantie de l'État accordée à la Banque de France dans les conditions définies à l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'État accordée à la Banque européenne d'investissement dans les conditions définies à l'article 14 de la même loi, la

garantie de l'État accordée à l'Union européenne dans les conditions définies à l'article 13 de ladite loi, la garantie de l'État accordée à l'Agence française de développement dans les conditions définies à l'article 16 de la même loi » ;

- ③ 2° Après le *e*, sont insérés des *f* à *h* ainsi rédigés :
- ④ « *f*) Le remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits. À cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le montant des créances remboursées au titre des pertes de l'exercice 2020 ;
- ⑤ « *g*) Le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. À cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le nombre de collectivités territoriales ayant instauré un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises et sur le montant des dégrèvements accordés ;
- ⑥ « *h*) Les exonérations de cotisations patronales et les remises de dette prévues à l'article 18 de la loi n° ... du ... précitée. À cette fin, le comité dispose de la liste détaillée de chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés au I du même article 18, des règles d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires prévue au *b* du 1° du même I ainsi que des modalités de mise en œuvre des plans d'apurement et des remises partielles. Ces informations sont complétées par une statistique mensuelle sur le montant des exonérations et des remises accordées pour chaque secteur et sous-secteur d'activité ainsi que le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement et le taux de refus opposés aux demandes de remises partielles. »

.....

#### Article 16 *decies*

- ① I. – Par dérogation à l'article L. 331-6 du code des juridictions financières, le mandat des membres du Conseil des prélèvements obligatoires arrivant à terme en juillet 2020 est prolongé pour une durée de trois mois, qui s'impute sur la durée du mandat des membres appelés à les remplacer.
- ② II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-6 du code des juridictions financières est supprimée.

#### Article 16 *undecies (nouveau)*

- ① I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Article 17

- ① I. – Par dérogation aux articles L. 2333-26, L. 2333-28 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de

coopération intercommunale ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, en exonérer totalement les redevables au titre de cette même année pour les périodes et dans les conditions prévues au présent article. Lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique également, le cas échéant, aux taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales.

- ② II. – L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.
- ③ Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 font l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.
- ④ Lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant adopté la délibération prévue au I du présent article, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 du code général des collectivités territoriales sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 2333-43 du même code au titre de l'année 2020.
- ⑤ III. – L'exonération s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe de séjour pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet 2020 et le 31 décembre 2020.
- ⑥ Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 font l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.
- ⑦ Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure au 6 juillet 2020 et non restitués au redevable par le professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour au 30 juin 2021 font l'objet d'un reversement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à reverser comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux mêmes articles L. 3333-1 et L. 2531-17 dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.
- ⑧ IV. – Pour l'application des II et III du présent article, la délibération prise en application du I s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné.
- ⑨ La délibération est transmise au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le 3 août 2020.

- 10 Nonobstant toute disposition contraire, l'administration publie les informations relatives aux délibérations prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale relatives à la taxe de séjour due au titre de 2020 avant le 31 août 2020, au regard des délibérations qui lui auront été transmises à cette date.
- 11 V. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.
- 12 VI. – Le présent article s'applique à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon.

**Articles 17 bis A à 17 bis E**  
(Supprimés)

.....

**Article 17 ter**

- 1 I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Après le 2° de la section V, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
- 3 « 2° bis : Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs
- 4 « Art. 220 sexies A. – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande au sens des quatrième à dernier alinéas de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au II du présent article lorsqu'elles justifient d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 décembre 2019.
- 5 « Lorsqu'un éditeur de services de télévision mentionné au premier alinéa du présent I détient une filiale dont l'objet social exclusif est de procéder à l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques, le chiffre d'affaires de cette filiale est additionné à celui de l'éditeur, à proportion du pourcentage de détention de la filiale par l'éditeur, pour l'appréciation de la diminution de chiffre d'affaires mentionnée au même premier alinéa.
- 6 « La filiale mentionnée au deuxième alinéa peut bénéficier du crédit d'impôt prévu au premier alinéa au titre de la dépense mentionnée au b du 1° du II.
- 7 « II. – Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes exposées du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020 en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :
- 8 « 1° Les dépenses exposées par les éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles déclarées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre des obligations prévues au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33 ou au 3° de l'article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsqu'elles relèvent des catégories suivantes :
- 9 « a) Achat des droits de diffusion des œuvres ;
- 10 « b) Investissement en parts de producteur dans le financement des œuvres ;
- 11 « c) Financement des travaux d'écriture et de développement des œuvres ;
- 12 « d) Adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre des obligations mentionnées au premier alinéa du présent 1° ;
- 13 « e) Financement de la formation des auteurs, dans les limites et conditions fixées par les conventions prévues aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par les cahiers des charges prévus à l'article 48 de la même loi ;
- 14 « f) Promotion des œuvres, dans les limites et conditions fixées par les conventions prévues aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par les cahiers des charges prévus à l'article 48 de la même loi ;
- 15 « 2° Les dépenses exposées par les éditeurs de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande lorsqu'elles relèvent des catégories suivantes :
- 16 « a) Rémunérations versées aux auteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et aux auteurs d'œuvres radiophoniques mentionnés à l'article L. 113-8 du même code ;
- 17 « b) Redevances versées aux organismes de gestion collective mentionnés aux articles L. 321-1 à L. 321-5 dudit code au titre des droits d'auteur ou des droits voisins prévus au livre II de la première partie du même code.
- 18 « III. – Les dépenses mentionnées au II du présent article ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.
- 19 « IV. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.
- 20 « V. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au II sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.
- 21 « VI. – La somme totale de crédits d'impôt accordés par entreprise ne peut excéder le montant de la diminution de chiffre d'affaires déterminée dans les conditions prévues au I.
- 22 « Pour la filiale mentionnée au dernier alinéa du même I, le montant de la diminution de chiffre d'affaires s'entend de la somme du montant de la diminution du chiffre d'affaires de l'éditeur qui la détient et, à proportion du pourcentage de détention, du montant de la diminution de son chiffre d'affaires. » ;

- 23 2° Après l'article 220 F, il est inséré un article 220 F *bis* ainsi rédigé :
- 24 « Art. 220 F bis. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies* A est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou du premier exercice clos à compter de cette date.
- 25 « Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.
- 26 « L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. » ;
- 27 3° Le *j* du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :
- 28 « j. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexies* A ; les dispositions de l'article 220 F *bis* s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; ».
- 29 II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Articles 17 quater A à 17 quater D  
(Supprimés)**

**Article 17 quater E**

À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 22 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « , la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L. 141-1 du code de l'énergie » et les mots : « code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « même code ».

.....

**Article 17 nonies**

À la fin du IV de l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1<sup>er</sup> décembre 2020 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

**Article 17 decies**

- 1 I. – Les articles L. 134 et L. 135 D du livre des procédures fiscales sont applicables aux données relatives aux bénéficiaires et au règlement des aides versées par le fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- 2 II. – (Supprimé)

**Article 17 undecies A  
(Supprimé)**

**Article 17 undecies**

Le délai pour désigner les membres des commissions prévues aux articles 1650, 1650 A et 1650 B du code général des impôts est porté, pour l'année 2020, à trois mois à compter, selon les cas, du renouvellement général des conseils municipaux, du renouvellement du conseil de Paris ou du conseil de la métropole de Lyon ou de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 17 duodecies**

- 1 À titre exceptionnel, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime peuvent mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles mis en œuvre en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale ou au quatrième alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime.
- 2 L'organisme mentionné au premier alinéa du présent article met fin au contrôle en cours en informant le cotisant concerné par tout moyen donnant date certaine à leur réception que le contrôle est annulé et qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis au titre de celui-ci. Par conséquent, le quatrième alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables. Les contrôles auxquels il est mis fin dans les conditions prévues au présent article ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 243-12-4 du code de la sécurité sociale. Un nouveau contrôle peut être réalisé, au titre de la même période, sur les points de la législation applicable ayant déjà fait l'objet d'une vérification à laquelle il a été mis fin dans le cadre du présent article.

.....

**Article 17 quaterdecies**

- 1 Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions possibles des dispositifs de bonus, de prime à la conversion et de malus écologique destinés à inciter à l'acquisition de véhicules propres et à la mobilité propre.
- 2 Ce rapport évalue les avantages, les inconvénients et le coût pour les finances publiques des hypothèses d'évolution suivantes :
- 3 1° Mieux cibler les véhicules éligibles, notamment au regard des enjeux d'amélioration de la qualité de l'air et de transition énergétique ;

- ④ 2° Accompagner le retrait du marché à l’horizon 2040 des véhicules à carburants fossiles, selon les objectifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités, tout en favorisant les modèles plus légers, par la prise en compte d’un critère relatif à la masse ;
- ⑤ 3° Renforcer le niveau des aides en faveur des ménages les plus modestes, par des dispositifs d’aides complémentaires tels qu’un prêt à taux zéro pour l’achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions ;
- ⑥ 4° Ouvrir la prime à la conversion de véhicules à motorisation thermique vers l’électrique *via* le mécanisme de rétrofit ;
- ⑦ 5° Ouvrir la prime à la conversion au développement de solutions de transport alternatives à la voiture individuelle pour encourager le report modal : vélo, vélo à assistance électrique, covoiturage, auto-partage ou encore usage des transports en commun ;
- ⑧ 6° Améliorer la lisibilité des dispositifs mentionnés aux 1° à 5° pour les consommateurs et pour les acteurs économiques en inscrivant l’évolution des dispositifs de soutien à l’acquisition de véhicules propres sur une trajectoire pluriannuelle.

**Article 17 quindecies**  
(Supprimé)

I *bis*. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes d’affectation spéciale

(Division et intitulé supprimés)

**Article 17 sexdecies**  
(Supprimé)

II. – Autres mesures

**Action extérieure de l’État**

.....

**Écologie, développement et mobilité durables**

**Article 18 C**

- ① Les propriétaires de lots de la copropriété « Le Signal », sise 2, Boulevard du Front de Mer à Soulac-sur-Mer (Gironde), visée par un arrêté municipal portant ordre d’évacuation et d’interdiction définitive d’occupation en raison des risques d’effondrement engendrés par le recul du trait de côte, peuvent prétendre à une indemnisation en compensation des préjudices résultant de la perte d’usage de leur bien en tant que résidence principale ou secondaire. Cette indemnité est prise en charge par l’État à hauteur de 70 % de la valeur vénale, déterminée abstraction faite du risque d’effondrement, du bien concerné.
- ② Le versement de l’indemnité aux propriétaires concernés, qui doit être demandé avant le 31 décembre 2021, est conditionné :

- ③ 1° Au transfert de la propriété du bien à une personne publique identifiée en accord avec le représentant de l’État dans le département ;
- ④ 2° À la renonciation de la part des propriétaires à toute demande indemnitaire en lien avec ce bien, et faisant l’objet d’un contentieux en cours ou futur.

**Plan d’urgence face à la crise sanitaire**

**Article 18**

- ① I. – Les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l’exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application de l’article L. 242-1 du même code ou de l’article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l’objet d’une exonération totale dans les conditions prévues au présent I.
- ② Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés mentionnés au II de l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :
- ③ 1° Au titre de la période d’emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale :
- ④ a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l’événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l’épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l’accueil du public ;
- ⑤ b) Soit dans les secteurs dont l’activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d’affaires ;
- ⑥ c) (Supprimé)
- ⑦ 2° Au titre de la période d’emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 30 avril 2020, par les employeurs de moins de dix salariés dont l’activité principale relève d’autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, implique l’accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l’épidémie de covid-19, à l’exclusion des fermetures volontaires.
- ⑧ En Guyane et à Mayotte, les périodes d’emploi prévues aux 1° et 2° du présent I s’étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu’au dernier jour du mois au cours duquel l’état d’urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.
- ⑨ Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l’interdiction d’accueil du public a été prolongée, les périodes d’emploi prévues aux mêmes 1° et 2° s’étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu’au dernier jour du mois précédant celui de l’autorisation d’accueil du public.
- ⑩ La perte de chiffre d’affaires requise pour bénéficier des mesures du présent I prend notamment en compte la saisonnalité importante de certains secteurs d’activité mentionnés aux a et b du 1°.

- ⑪ Les conditions de la mise en œuvre des 1° et 2° ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés au présent I sont fixées par décret.
- ⑫ Cette exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au présent I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.
- ⑬ II. – Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions prévues au I du présent article ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant de ces revenus.
- ⑭ Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée au I du présent article et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.
- ⑮ III. – Lorsqu'ils exercent leur activité principale dans les conditions définies au 1° du I du présent article ou dans les secteurs mentionnés au 2° du même I, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale. Le montant de la réduction est fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.
- ⑯ Cette réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020. Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime au titre de cet exercice.
- ⑰ Pour déduire de leurs cotisations provisionnelles mentionnées à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale exigibles en 2020 la réduction prévue au premier alinéa du présent III, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale un abattement dont le montant est fixé par décret. Les majorations de retard prévues au même avant-dernier alinéa ne sont pas applicables au titre des revenus de l'année 2020.
- ⑱ IV. – Les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :
- ⑲ 1° De mars 2020 à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères mentionnés au 1° du I du présent article ;
- ⑳ 2° De mars 2020 à mai 2020, pour ceux dont l'activité relève des secteurs mentionnés au 2° du même I.
- ㉑ V. – Les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2020, dont le montant est fixé par décret. Ce montant, d'au moins 500 €, est différent selon que le revenu artistique en 2019 est :
- ㉒ 1° Inférieur ou égal à huit cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- ㉓ 2° Strictement supérieur à huit cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- ㉔ 3° Strictement supérieur à deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.
- ㉕ Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux majorés de 15 %, cette réduction est applicable sur les acomptes provisionnels des cotisations et contributions de sécurité sociale calculés au titre de l'année 2020 dus à l'organisme de recouvrement mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale. La régularisation définitive de ces acomptes tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.
- ㉖ Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur et ont fait l'objet d'un précompte, le montant correspondant à cette réduction est versé, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 à l'artiste-auteur, par l'organisme de recouvrement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent V lorsque le revenu de l'année 2020 est connu.
- ㉗ VI. – Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier, sans préjudice des dispositions des I à III du présent article, de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.
- ㉘ Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement l'ensemble des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa du I, à la charge des employeurs, les cotisations et contributions personnelles dues aux organismes mentionnés au deuxième alinéa du III, à la charge des travailleurs indépendants, ainsi que celles qui, étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020. Pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 31 octobre 2020.



- 29 Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application du présent article.
- 30 Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.
- 31 Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.
- 32 Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables du fait de leurs dettes de cotisations et contributions sociales les cotisants qui concluent avec l'organisme de recouvrement dont ils relèvent des plans d'apurement dans les conditions mentionnées au présent VI sont remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.
- 33 VII. – Les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide prévues aux I et II peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020.
- 34 La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent VII d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % des sommes dues. La réduction de l'activité est appréciée selon des modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 35 Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans les plans conclus en application du VI du présent article.
- 36 VII bis. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime qui ne bénéficient pas de la réduction des cotisations et contributions sociales prévue au III du présent article peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.
- 37 La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux travailleurs indépendants et aux travailleurs non-salariés agricoles dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. La réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 38 Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % du montant de réduction prévu au premier alinéa du III du présent article au titre des secteurs mentionnés au 2° du I.
- 39 VII ter. – Les non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime dont l'activité entre dans le champ des secteurs mentionnés au I du présent article et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020. Cette option est subordonnée à la réalisation d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019, rapporté à une période de deux mois. Les conditions de mise en œuvre du présent VII ter sont précisées par décret. Cette option n'est pas cumulable avec la réduction mentionnée au III.
- 40 VIII. – Le bénéfice des dispositions du VI est subordonné, pour les grandes entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, à l'absence, entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020, dans des conditions fixées par décret, de décision de versement des sommes mentionnées à l'article L. 232-12 du code de commerce ou des rachats d'actions mentionnés aux articles L. 225-206 à L. 225-217 du même code.
- 41 Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ne sont pas applicables aux entreprises qui ne respecteraient pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent VIII et n'acquitteraient pas les cotisations et contributions mentionnées au I à leur date d'exigibilité.
- 42 Le bénéfice des dispositions du VII est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.
- 43 Le cotisant ne peut bénéficier des dispositions des I à III et de la remise prévue au VII du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.

44 Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide prévues aux I et II du présent article sans application des pénalités.

45 IX. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

46 X. – A. – Le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les dispositifs de soutien prévus au présent article, précisant notamment :

47 1° La liste détaillée de chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, en précisant, le cas échéant, pour chacun de ces secteurs, la correspondance avec les sections, divisions, groupes, classes et sous-classes correspondants de la nomenclature d'activités française et le code associé ;

48 2° Les conditions de mise en œuvre des modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires mentionnée au *b* du 1° du I ;

49 3° Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien, notamment s'agissant des plans d'apurement et des remises partielles de dettes sociales mentionnés aux VI et VII, en indiquant les instructions adressées aux organismes de recouvrement chargés de mettre en œuvre ces dispositifs.

50 B. – À compter du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances un rapport mensuel précisant :

51 1° Les évolutions apportées aux listes des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I et aux modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien mentionnées au 3° du A du présent X ;

52 2° Pour chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, les montants des exonérations et de l'aide prévues aux I et II ;

53 3° Le nombre et les montants total et moyen des remises accordées en application du VII ;

54 4° Pour chaque catégorie d'entreprises, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement conclus en application du VI du présent article.

55 XI. – *(Supprimé)*

56 XII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension de l'application de la remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Articles 18 bis à 18 sexies (Supprimés)

#### Article 19

1 I. – 1. Pour les entreprises de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État effectuée à compter de la publication de la présente loi au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements font l'objet d'un suivi, dans les conditions prévues au II du présent article.

2 2. Les engagements mentionnés au 1 du présent I doivent être établis en cohérence avec les budgets carbone sectoriels et par catégorie de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

3 II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et, le cas échéant, leur actualisation, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non-atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce rapport est intégré au sein de la déclaration de performance extrafinancière mentionnée au I, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public mentionné au 1 du même I.

4 III. – L'autorité administrative sanctionne les manquements aux obligations de publication prévues au II par une amende de 375 000 €.

5 IV. – Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie précise les modalités d'application du présent article.

### Articles 19 bis et 19 ter (Supprimés)

.....

### Relations avec les collectivités territoriales

#### Article 22 A

1 I. – Le 1° du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

2 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

3 a) Avant les mots : « Les ressources », est insérée la mention : « I. – » ;

4 b) Après le mot : « investissement », la fin est supprimée ;

- ⑤ 2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Les dotations mentionnées au I du présent article ont également pour objet de rembourser les collectivités territoriales et leurs groupements de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses pour :
- ⑦ « 1° L'entretien des bâtiments publics et de la voirie ;
- ⑧ « 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- ⑨ « 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. » ;
- ⑩ 3° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- ⑪ 4° Au quatrième alinéa, après les mots : « ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation », sont ajoutés les mots : « ni à celles mentionnées au 3° du II du présent article » ;
- ⑫ 5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- ⑭ b) Les références : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « au III ».
- ⑮ II. – Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Par dérogation aux dispositions prévues au présent I, le taux de compensation forfaitaire des dépenses mentionnées au 3° du II de l'article L. 1615-1 est fixé à 5,6 % . »
- ⑰ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation des dépenses éligibles au remboursement de la TVA par le biais d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 22**  
(Supprimé)

**Article 22 bis**

À titre exceptionnel, en 2020, la dotation budgétaire mentionnée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales est également destinée à financer la réalisation d'opérations éligibles à la dotation mentionnée à l'article L. 2334-32 du même code dans les conditions prévues aux articles L. 2334-36 et L. 2334-37 du même code. Par dérogation, ces subventions peuvent être notifiées au cours du second semestre de l'année civile.

.....

**Article 23 bis**

Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « d'une partie de cette subvention, limitée aux » sont remplacés par les mots : « de la totalité ou d'une partie de cette subvention, en prenant en compte les ».

**Article 23 ter**  
(Supprimé)

**Santé**

.....

**Solidarité, insertion et égalité des chances**

.....

**Travail et emploi**

**Article 26**

- ① I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de six mois. Cette disposition s'applique uniquement aux cycles de formation débutés entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 décembre 2020.
- ② Les modalités de prise en charge financière de cette période par les opérateurs de compétences sont précisées par décret.
- ③ Durant cette période, les personnes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et, à ce titre, de la protection sociale des personnes prise en charge par l'État.
- ④ II. – Au premier alinéa de l'article L. 6342-3 du code du travail, après les deux occurrences du mot : « État », sont insérés les mots : « , l'opérateur de compétences ».

**Article 27**

- ① I. – Pour la première année de l'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail est versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.
- ② L'aide est également versée aux entreprises de 250 salariés et plus, dans les conditions suivantes :
- ③ 1° Pour celles qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du même code, elles doivent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article 1609

*quinquies* du code général des impôts au titre des rémunérations versées en 2021 en application des dispositions prévues aux cinquième à dernier alinéas du I du même article 1609 *quinquies* ;

- ④ 2° Pour celles qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage susmentionnée, elles justifient d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, dans leurs effectifs au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions que l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts.
- ⑤ Pour l'application du 1° du présent I, le ministre chargé de la formation professionnelle transmet à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste nominative des entreprises qui sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021, à l'exclusion de toute information financière.
- ⑥ II. – Cette aide exceptionnelle est également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.
- ⑦ III. – Ces dispositions ne sont pas applicables au secteur public non industriel et commercial. Un décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.
- ⑧ IV. – (*Supprimé*)

**M. le président.** Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?  
...

Le vote est réservé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Je voudrais m'exprimer en conclusion pour dire l'intérêt suscité par l'examen de ce PLFR 3, qui a donné lieu à une forte participation, avec de nombreux amendements. Je salue le travail de l'ensemble de nos collègues, sans oublier celui de tous les services du Sénat. De même, je salue l'engagement de nos collègues membres de la commission mixte paritaire, ainsi que de leurs homologues de l'Assemblée nationale.

Parmi les quelques chiffres à retenir, il y a malheureusement une diminution des recettes, qui atteint 24,3 milliards d'euros, avec les baisses de 11,7 milliards d'euros du produit de l'impôt sur les sociétés, de 8,1 milliards d'euros de la TVA, de 2,5 milliards d'euros du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

En ce qui concerne les dépenses, la solidarité financière est indispensable pour soutenir le monde économique, mettant en exergue les notions de compromis et de confiance. Je retiens également l'avance de 800 millions d'euros consentie à Île-de-France Mobilités pour faire face aux problèmes de transport, qui sont essentiels, ainsi que les dispositifs permettant de dégager des recettes fiscales et domaniales pour les collectivités territoriales, en métropole comme en outre-mer,

avec 2 milliards d'euros d'avance aux collectivités territoriales pour soutenir les départements, dont certains sont particulièrement affectés par des baisses de DMTO.

La mission « Relations avec les collectivités territoriales » reçoit 1 milliard d'euros en autorisations d'engagement au titre de la DSIL et de la DETR, en soutien aux investissements portés par les collectivités territoriales pour aider l'artisanat du bâtiment et l'ensemble du secteur du BTP.

Naturellement, le plan d'urgence face à la crise sanitaire atteint près de 9 milliards d'euros.

On retrouve la solidarité à travers les missions qui concernent l'écologie, le développement durable, l'agriculture, l'économie, la recherche et l'enseignement supérieur ou la sécurité.

Je soutiendrai naturellement le travail de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 146 :

Nombre de votants .....	339
Nombre de suffrages exprimés .....	333
Pour l'adoption .....	241
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

7

#### DÉBAT SUR L'ORIENTATION DES FINANCES PUBLIQUES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le débat sur l'orientation des finances publiques.

Dans le débat, la parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, messieurs les rapporteurs généraux, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de vous dire le plaisir qui est le mien de participer avec vous à ce

débat sur l'orientation des finances publiques (DOFP). Le contexte de ce débat est très particulier, comme en témoigne le projet de loi de finances rectificative que vous venez d'adopter et que l'Assemblée nationale adoptera certainement – si je peux me permettre de préjuger le résultat – lors de sa séance de fin d'après-midi.

Je souhaite, dans un premier temps, revenir sur l'utilisation de notre budget pendant la période précédant la crise. Je veux ensuite vous présenter, avec vérité, l'état de la situation actuelle de nos finances publiques. Enfin, puisqu'il est question de trajectoire, j'évoquerai nos perspectives pour 2021, qui seront déterminantes à la fois pour tenir les engagements pris et pour assurer la viabilité de nos finances publiques.

Le Gouvernement et sa majorité n'ont pas à rougir de leur action depuis 2017, qui s'est traduite par une nette amélioration des finances publiques jusqu'à l'an dernier. Depuis le début du quinquennat, notre stratégie est fondée sur la diminution des prélèvements obligatoires, la maîtrise de la dépense et de la dette publiques et une application rigoureuse du principe de sincérité budgétaire, qui s'applique autant à nos prévisions qu'à la budgétisation des dépenses.

Il ne faut pas négliger le rôle joué par cette bonne gestion dans notre capacité à gérer la crise. Les efforts conduits depuis trois ans ont permis de sécuriser nos marges de manœuvre pour faire face à des dépenses imprévues et exceptionnelles qui ont été et qui sont encore nécessaires.

Les réformes que nous avons menées ont grandement participé à cet état de fait, d'abord par la baisse inédite des prélèvements obligatoires, qui va se poursuivre, pour redonner du pouvoir d'achat aux Français et de la compétitivité à nos entreprises. J'ai ainsi à l'esprit la suppression de la taxe d'habitation, qui se poursuivra au rythme annoncé, les réductions de cotisations sociales, l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires, la transformation du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) en allègement pérenne ou encore la baisse de l'impôt sur les sociétés. Ce sont ces réformes qui ont permis de faire passer le taux de prélèvements obligatoires par rapport au PIB de 45,1 % en 2017 à 44,8 % en 2018 et à 43,8 % en 2019, un taux de prélèvements obligatoires que nous voulons *a minima* préserver.

La progression des dépenses a été maîtrisée, notamment grâce à des réformes structurelles dans le champ de la politique du logement, de l'emploi et de l'audiovisuel public. Les administrations locales, qui, nous le savons, font face à des responsabilités croissantes, se sont également engagées dans cet effort commun de maîtrise des finances publiques. Ainsi, les collectivités et les organismes locaux présentent depuis quelques années un solde excédentaire. Cela a notamment été permis par la mise en place, en 2018, des contrats de Cahors ainsi que par un ciblage renforcé des dépenses, mais aussi par le maintien des dotations de fonctionnement.

Les finances de la sécurité sociale étaient revenues, avant la crise sanitaire, à une situation proche de l'équilibre, puisque le déficit de l'an dernier avait même été réduit à 1,9 milliard d'euros, son niveau le plus faible depuis le début des années 2000.

Enfin, la qualité de la gestion publique a été améliorée grâce au travail de sincérisation des prévisions établies en loi de finances initiale. La sincérité s'est accompagnée d'un

plus grand respect des autorisations parlementaires, à l'instar des deux derniers budgets rectificatifs. Nous n'avons ainsi pris aucun décret d'avance au cours des deux derniers exercices, une méthode dont nous souhaitons poursuivre la mise en œuvre.

En matière de gestion des finances publiques, des améliorations sont évidemment toujours possibles. La Cour des comptes a récemment souligné, dans son rapport sur l'évolution des finances publiques, la nécessité de mener une nouvelle réflexion sur les modalités de leur pilotage pour l'avenir, dans un contexte bouleversé par la crise sanitaire et par ses conséquences économiques et financières.

Le recours à trois budgets rectificatifs pour 2020, dont vous venez d'adopter le dernier, montre que nous savons être réactifs et mettre nos objectifs de finances publiques temporairement de côté pour parer à l'urgence. La crise sanitaire nous a en effet conduits à agir vite et à prendre des décisions fortes en faisant passer la santé de nos concitoyens au premier rang des priorités. En 2020, ce sont ainsi 8 milliards d'euros de dépenses de santé supplémentaires qui ont été mobilisés pour financer des commandes massives de médicaments, de respirateurs ou de masques, mais aussi pour le versement de primes, le paiement d'heures supplémentaires ou encore le versement d'indemnités journalières.

L'arrêt de l'activité a bouleversé nos entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, ainsi que leurs salariés. Nous les avons aidées, et nous devons redoubler d'efforts pour les accompagner, avec, en particulier, le soutien massif à l'emploi, grâce au financement de l'activité partielle, qui représente aujourd'hui un total de 31 milliards d'euros, et le fonds de solidarité, destiné à venir en aide aux entreprises les plus vulnérables et qui a été étendu dans le PLFR 3 pour représenter plus de 8 milliards d'euros.

Par ailleurs, l'État s'est placé en situation d'assureur en dernier ressort de l'économie par la garantie des prêts aux entreprises qui en avaient besoin ; nous avons également mis en place un système de report d'échéances de paiement de prélèvements obligatoires, dont certains feront désormais l'objet d'annulations définies par l'article 18 du PLFR que vous venez d'adopter.

Nous avons aussi travaillé à rembourser de manière anticipée les crédits d'impôt et nous avons abondé le compte « Participations financières de l'État » à hauteur de 20 milliards d'euros pour nous permettre de prendre des participations dans des entreprises stratégiques qui auraient besoin de cette intervention pour être pérennisées.

Il faut aussi souligner que le confinement a exacerbé les disparités qui existaient au sein de notre société. Il était donc de notre devoir d'assurer, en complément des actions déjà menées, un soutien pour les plus fragiles. C'est la raison pour laquelle nous avons prolongé les revenus de remplacement, différé de quelques mois l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage, mais aussi distribué une prime exceptionnelle aux foyers les plus fragiles et les plus précaires, octroyé une aide supplémentaire pour les jeunes ou pour les étudiants et mis en place des dispositifs d'aide sociale, de chèques services pour l'alimentation ou pour l'hygiène, afin d'apporter une aide nécessaire à ceux qui en avaient le plus besoin.

L'ensemble de ces mesures sanitaires, économiques et sociales, ainsi que les garanties apportées par l'État représentent au total 470 milliards d'euros, consacrés à lutter contre la

crise et ses conséquences. Il était de notre devoir d'être à la hauteur des enjeux de cette crise sanitaire, et la dégradation de nos finances publiques était évidemment inéluctable. Personne, à mon sens, n'aurait pu procéder autrement.

À ce stade, nos prévisions économiques permettent d'estimer un impact de la crise sur les finances publiques. Ainsi, le solde public pourrait s'établir à moins 11,4 % du PIB en 2020, contre moins 2,2 % dans la loi de finances initiale. Le solde structurel serait en revanche stable, à moins 2,2 %, puisque les effets de la crise revêtent un caractère exceptionnel, que nous devons préserver.

La dette, elle aussi, atteindra un niveau record, à 121 % du PIB, mais, malgré cela, nous continuons à jouir de la confiance de nos créanciers, notre crédibilité sur les marchés venant aussi du sérieux de notre gestion. On mesure à quel point cela est essentiel.

Nos finances publiques sont utilisées massivement comme instrument de lutte face à la crise. Nous menons une action forte, à la fois ciblée et contracyclique, et nous continuerons à le faire dans les prochains mois. Pour les deux ans à venir, la priorité sera la relance.

J'en viens aux perspectives de l'année 2021.

Selon nos dernières prévisions, le PIB national rebondira mécaniquement de 8 % en 2021, avant l'intervention du plan de relance, dont l'objectif sera, évidemment, d'aller au-delà de ce chiffre. Ces prévisions sont encourageantes, mais elles restent très incertaines. La reprise de l'activité demeure dépendante de la situation sanitaire, et la crise a aussi pu entraîner des changements structurels dans les entreprises, dont nous ne mesurons sans doute pas encore toutes les conséquences. Le Haut Conseil des finances publiques a qualifié nos prévisions de prudentes. Nous comptons rester prudents en attendant que ces différentes hypothèses soient régulièrement actualisées.

Afin de conforter la croissance, nous devons porter un plan de relance pour notre tissu économique, dont les mesures seront au cœur du projet de loi de finances pour 2021, qui sera présenté dans les prochaines semaines. Elles trouveront leur place dans une mission spéciale de relance et ne seront pas disséminées dans les chapitres des crédits dits « ordinaires ».

Sur la méthode, encore, ce projet de loi de finances sera accompagné – c'est une première – d'une budgétisation verte, qui nous permettra de mesurer l'impact environnemental de notre action. Cette innovation méthodologique offrira une réelle visibilité des effets de l'action publique en matière d'environnement. C'est la première fois qu'un pays se prête à cet exercice à l'échelle de son budget national.

Les mesures dédiées à la relance seront donc regroupées dans une nouvelle mission du budget de l'État, qui sera temporaire et se trouvera en dehors du périmètre de la norme de dépenses pilotables, pour faciliter la lecture de notre action. Chaque politique publique portera ainsi les crédits du budget général et du plan de relance.

Le budget pour 2021, hors plan de relance, dont les premiers équilibres vous sont présentés dans le document qu'il est convenu d'appeler le « tiré à part », confirme notre sérieux et notre engagement budgétaire. Avec une progression des dépenses pilotables de l'État de 2,6 %, soit 7,2 milliards d'euros, le Gouvernement a choisi de construire un budget qui reprend la trajectoire triennale comme point

de référence, actualisée des priorités nouvelles nées de la crise et des engagements pris par le Gouvernement et le Président de la République.

Ainsi, à titre d'illustration, les armées, qui ont bénéficié d'un renforcement sans précédent de leurs moyens depuis 2017 avec une augmentation de 5,2 milliards d'euros en trois ans, verront leur budget doté de 1,7 milliard d'euros supplémentaires en 2021, notamment en faveur de la défense spatiale. Les moyens de la justice seront augmentés, grâce à une progression de son budget de 6 %.

Notre ambition est aussi de continuer à investir dans les savoirs et les compétences. Notre action doit notamment permettre aux jeunes de construire leur avenir sereinement et de bénéficier d'opportunités professionnelles, tout en participant à la construction de l'avenir de notre pays. C'est la raison pour laquelle le budget de l'éducation nationale progressera de 1,3 milliard d'euros et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche de plus de 300 millions d'euros.

Toujours pour financer nos priorités, les crédits alloués à la transition écologique s'élèveront à plus de 26 milliards d'euros, soit une hausse de 550 millions d'euros, auxquels s'ajoutera une enveloppe majeure du plan de relance, puisque nous avons la volonté que celui-ci soit le plus vert possible.

Nous allons financer d'autres priorités, mais avec des montants de crédits sans comparaison. Le budget de la culture, par exemple, bénéficiera d'une hausse de ses crédits au titre du budget général de plus de 150 millions d'euros, le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes augmentera de près de 40 % pour répondre aux priorités et aux engagements pris.

Ces orientations doivent servir de cadre à la discussion qui commence aujourd'hui. Je sais votre engagement en faveur de l'intérêt général et des comptes publics et je connais, d'expérience, la qualité de nos échanges. Je suis convaincu qu'ils nous permettront de construire ensemble un budget susceptible de nous remettre sur le chemin de la croissance et de l'emploi.

J'insiste sur le fait que ce budget général sera complété par une mission relative à la relance. Je m'assigne la tâche, pour les semaines qui viennent, de veiller à ce que les crédits qui y seront inscrits soient ponctuels et participent à une augmentation de la dépense conjoncturelle, sans dégradation du solde structurel, de manière que, lorsque nous aurons atteint le niveau de production de richesses qui était le nôtre avant la crise, nous retrouvions des conditions de poids des prélèvements obligatoires et des dépenses publiques qui ne soient pas dégradées par rapport à la période précédant la crise, mais que nous continuions, au contraire, à bénéficier des efforts faits, en allant plus avant en la matière. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général de la commission des affaires sociales, mes chers collègues, le débat sur l'orientation des finances publiques intervient cette année dans un contexte particulier. En raison de la crise sanitaire, le rapport préparatoire prévu par l'article 48 de la LOLF, dans lequel le Gouvernement doit normalement présenter

les perspectives de l'économie pour les années à venir et préciser sa stratégie de finances publiques, est amputé de sa perspective pluriannuelle. En outre, le débat intervient quelques jours à peine après l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, qui a déjà été l'occasion de débattre de ces perspectives et du scénario qui sera retenu pour l'année en cours. Aussi, je concentrerai mon propos sur les premiers éléments d'information concernant l'exercice 2021 contenus dans le rapport préparatoire au DOFP, qui en constituent la seule véritable nouveauté.

Pour 2021, vous le savez, c'est dans la presse, notamment dans *Le Figaro* – vous pouvez d'ailleurs vous abonner à un journal grâce au crédit d'impôt de 30 % sans limitation voté par le Sénat (*Sourires.*) –, le Gouvernement table sur une croissance de 8 %. À la fin de l'exercice, l'activité resterait ainsi inférieure de 3,9 % au niveau atteint en 2019, soit une perte comparable à celle que le consensus des économistes, la Banque de France et l'OCDE anticipent. Le scénario pour 2021 apparaît donc raisonnable.

Je souhaite néanmoins appeler votre attention sur un point de vigilance qui concerne l'effet de la crise sur le PIB potentiel. En effet, le Gouvernement continue de faire l'hypothèse que la crise n'aura aucun effet sur le PIB potentiel et que la perte d'activité sera intégralement rattrapée. Or il s'agit malheureusement d'une hypothèse optimiste, compte tenu de l'ampleur des défaillances d'entreprises et de la hausse du chômage anticipées, d'une part, et de l'expérience des récessions précédentes, d'autre part.

La plupart des organisations internationales et des instituts de conjoncture ont ainsi retenu une hypothèse plus prudente que le Gouvernement. À titre d'illustration, la Banque de France table sur une perte définitive de PIB potentiel de l'ordre de 1,5 point, mais considère que la croissance potentielle ne serait en revanche pas affectée, tandis que la Commission européenne a d'ores et déjà revu à la baisse sa prévision de croissance potentielle.

Il serait souhaitable à l'avenir de retenir un scénario plus prudent, selon lequel la crise aurait un effet sur le PIB potentiel, sans nécessairement grever la croissance potentielle. Cela permettrait, notamment, de porter une appréciation plus prudente sur la situation structurelle des comptes publics.

Sur le plan budgétaire, le Gouvernement anticipe un recul du déficit public à 5,5 % du PIB en 2021, après le chiffre catastrophique de 11,5 % en 2020. Cette amélioration s'expliquerait par le rebond de la croissance, mais aussi par la mise en extinction des mesures de soutien ayant pesé sur le solde de 2020. Le ratio d'endettement diminuerait légèrement pour atteindre 117,5 % du PIB, après 120,9 % en 2020, du fait de l'effet dénominateur lié au rebond de l'activité. Si le Gouvernement ne nous donne pas d'indication sur le niveau du déficit structurel, il s'agit, là encore, d'un point de vigilance.

Comme je l'ai rappelé maintes fois dans le cadre du débat sur le PLFR 3, les mesures de soutien et de relance de l'économie doivent être immédiates, temporaires et réversibles, afin de ne pas peser sur la situation structurelle des comptes publics. Or j'observe depuis quelques semaines que plusieurs mesures pérennes de baisses d'impôts ou de hausses de dépenses ont été annoncées par le Gouvernement. J'ai notamment à l'esprit les 2,3 milliards d'euros de CSG affectés à la dépendance, les 8,1 milliards d'euros consacrés au Ségur de la santé ou encore la baisse, non financée à ce

stade, de 10 milliards d'euros des impôts de production. Si ces mesures étaient toutes appliquées, cela ferait déjà près de 1 point de PIB de déficit structurel en plus. Dès lors qu'il ne s'agit pas de mesures temporaires, se posera inévitablement la question de leur financement, comme en témoigne d'ailleurs la cacophonie gouvernementale quant à l'éventuel report de la suppression complète de la taxe d'habitation.

Si le rapport préalable au DOFP intervient sans doute un peu trop tôt pour que le Gouvernement puisse clarifier ses intentions en la matière, il est impératif que le projet de loi de finances pour 2021 comporte un volet pluriannuel permettant de donner de la visibilité à la stratégie de moyen terme du Gouvernement en matière de finances publiques. Cela pourrait d'ailleurs s'accompagner d'une actualisation de la loi de programmation des finances publiques, aujourd'hui totalement obsolète.

Pour ma part, je considère que cette stratégie doit s'articuler autour de deux piliers.

Premièrement, la poursuite du soutien au tissu productif en 2021, dès lors que celui-ci ne devrait pas se traduire par une hausse de la charge de la dette à court terme et permettrait de préserver le potentiel de l'économie française. Il serait contre-productif de chercher à augmenter les impôts ou à diminuer certaines dépenses tant que le rattrapage du terrain perdu pendant le confinement n'est pas achevé.

Deuxièmement, un effort continu de redressement des comptes publics à moyen terme, fondé sur la maîtrise de la dépense publique, afin de retrouver des marges de manœuvre en vue des futures crises et de nous prémunir contre le risque de remontée des taux d'intérêt.

Concernant le budget pour 2021, le « tiré à part » qui nous a été transmis ce matin, à six heures vingt-cinq – le ministre m'a indiqué qu'il avait signé le bon à tirer quelques heures avant, dans la nuit –, contient des informations lacunaires. On n'y trouve aucun élément sur les schémas d'emplois des ministères – à moins que nous ayons manqué une annexe... – et quasiment aucune information sur les évolutions des budgets des différentes missions ou sur la hausse des dépenses pilotables. Vous donnez, certes, quelques éléments sur la mission « Écologie », mais cette hausse de 550 millions d'euros, que vous expliquez par l'augmentation des crédits consacrés à la biodiversité, inclut-elle également la rebudgétisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui compte pour 205 millions d'euros ?

Aure question : qu'en est-il des difficultés à réformer l'État ? Tous les objectifs affichés en début de quinquennat, en termes de transformation de l'action publique, ont-ils été abandonnés ? Ce serait à mon sens dommageable.

Enfin, et surtout, ce document ne dit rien non plus des crédits budgétaires de la future mission consacrée au plan de relance, dont nous avons beaucoup parlé ces derniers jours. Cette nouvelle mission n'est pas définie, seuls ses quatre axes sont précisés. Pouvez-vous nous en dire davantage sur la répartition des différentes enveloppes ? Nous restons sur notre faim !

Je pense, comme bon nombre de nos collègues, que le plan de relance est une nécessité dont la mise en œuvre n'a que trop tardé. Nous attendrons donc, à la fin du mois d'août, la présentation du projet de loi de finances pour 2021. Nous passerons ce court temps de vacances dans l'impatience de

prendre connaissance de vos intentions! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Marc Gabouty et Mme Colette Mélot applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général de la commission des finances, mes chers collègues, comme l'ensemble des finances publiques, les finances sociales sont entrées cette année dans une zone incertaine, du fait, évidemment, des multiples conséquences de la crise provoquée par l'épidémie.

Les principaux chiffres sont impressionnants : une forte augmentation des dépenses d'assurance maladie, de l'ordre de 8 milliards d'euros, qui pourrait faire progresser l'Ondam d'environ 6,5 % en 2020 ; une très forte contraction des recettes, sous l'effet à la fois de l'érosion de l'assiette des cotisations et des contributions sociales et des dispositifs de reports massifs utilisés par les employeurs pendant le confinement ; une dernière prévision officielle de déficit consolidé du régime général et du FSV (Fonds de solidarité vieillesse) qui s'établit à 52 milliards d'euros, très au-delà du précédent record, de 28 milliards d'euros, atteint en 2010.

En conséquence, et comme nous l'avons vu hier encore, la dette de la sécurité sociale devrait s'envoler, ce qui nécessitera le transfert à la Cades de quelque 123 milliards d'euros – 31 milliards d'euros au titre des déficits passés, 92 milliards d'euros au titre des déficits à venir –, l'existence de la Caisse étant prolongée jusqu'en 2033.

Au-delà du seul périmètre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, l'ensemble des administrations de sécurité sociale subit les conséquences de la crise. À commencer par l'Unédic, touchée par le traditionnel effet de ciseaux sur ses recettes et ses dépenses en cas de crise économique. Ainsi, alors que cet organisme devait renouer avec l'équilibre cette année, son déficit devrait atteindre le niveau record de 25 milliards d'euros ; il en résulterait une augmentation de la dette jusqu'à 63 milliards d'euros à la fin de l'année, ce qui poserait un problème majeur pour son apurement.

Dans un débat sur l'orientation des finances publiques, il me semble que nous devons tirer quelques enseignements de cette situation.

Tout d'abord, constatons ensemble que, toutes proportions gardées, ce n'est pas la trajectoire financière de 2020 qui pose problème, mais surtout l'insuffisant rétablissement des comptes sociaux avant la crise. En effet, il est tout à fait normal que, en période de grande difficulté, la protection sociale joue pleinement son rôle d'amortisseur et qu'il en résulte des déficits. En revanche, au vu de la nature des dépenses de protection sociale, il revient à chaque génération de s'autofinancer en la matière, sans reporter le poids de ses dépenses sur les générations suivantes – on ne cesse de le répéter, mais ce n'est pas aujourd'hui totalement acté...

De fait, l'histoire des finances sociales montre une très grande difficulté des pouvoirs publics, quelle que soit la législature, à parvenir à cet équilibre des comptes, qui implique la réalisation d'excédents certaines années, quand la conjoncture est favorable, soit qu'ils cèdent à la tentation d'utiliser immédiatement de potentiels excédents pour des

dépenses nouvelles, soit qu'ils préviennent une telle situation par l'assèchement délibéré des ressources d'une sécurité sociale qu'on ne souhaite pas rendre opulente.

Ce constat correspond tout à fait aux conclusions du rapport du Gouvernement remis au Parlement à la suite de la mission confiée à MM. Charpy et Dubertret, qui s'est concrétisée, dans les projets de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et 2020, par diverses mesures de non-compensation, qui ont fortement dégradé, dès avant la crise actuelle, la trajectoire financière de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons avoir le courage de rompre avec cette logique, une fois sortis de la situation économique actuelle. Nous devons assumer la nécessité d'équilibrer nos comptes sociaux, au risque de rompre la confiance, déjà fragilisée, de nos concitoyens dans la pérennité de notre système social.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a proposé, dès l'examen du projet de loi organique relatif à la dette sociale et à l'autonomie, l'instauration d'une règle d'or. Cette règle, qui aurait été applicable à compter du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 – pas tout à fait demain, donc, mais après-demain –, visait à assurer un équilibre des soldes des régimes obligatoires de base et du FSV par périodes de cinq ans, voire dix ans en cas de circonstances exceptionnelles.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que nous avons été surpris de l'opposition du Gouvernement à l'instauration d'un tel cadre, alors même que notre proposition, d'une part, rejoignait, certes en la généralisant, celle du Gouvernement lui-même pour le système universel de retraite, adoptée à l'Assemblée nationale voilà quelques mois, et, d'autre part, s'accordait avec la volonté exprimée ici même par le Premier ministre le 16 juillet dernier : faisant observer que, « consolider notre modèle de protection sociale, c'est aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité », il a jugé nécessaire de demander aux partenaires sociaux de « se saisir, avec l'État, des questions liées à l'équilibre de l'ensemble des régimes de protection sociale ». Si je comprends bien, cela correspond tout à fait à notre proposition de règle d'or...

Face à ces orientations pour le moins contradictoires, peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous préciser la trajectoire financière qu'envisage le Gouvernement pour la sécurité sociale pendant et après la crise actuelle. Vous résignez-vous à la perpétuation indéfinie de la dette sociale ? Si ce n'est pas le cas, ce que je crois, pourquoi vous opposer à l'instauration d'une règle d'or encadrant les finances sociales d'ici à quatre ou cinq ans ?

Je conclurai en relayant deux propositions majeures du président de notre commission, Alain Milon, qui s'excuse de ne pouvoir être présent cet après-midi.

La première tient à notre surprise et à notre forte désapprobation face au refus réitéré du Gouvernement de déposer un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, alors que pas moins de trois collectifs budgétaires ont été débattus – le dernier, ici même, pas plus tard que les jours derniers.

Tout pourtant se prêtait au dépôt d'un tel texte : la forte révision des prévisions de recettes, le très fort dépassement de l'Ondam, la très forte révision de l'autorisation de découvert de l'Acoss, les transferts de déficits sociaux à la Cades – excusez du peu... Et, cerise sur le gâteau, des annulations de cotisations et de contributions sociales dont nos collègues



de la commission des finances ont débattu dimanche dernier, au sein du projet de loi de finances rectificative, alors que, me semble-t-il, ils n'étaient pas tenus d'en débattre.

**M. Albéric de Montgolfier**, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous vous aurions volontiers cédé quelques articles...

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Franchement, monsieur le ministre, je serais tenté de vous demander assez directement : que vous faut-il ? Pourquoi cette obstination à ne pas repasser devant le Parlement en matière sociale ?

Ce caractère facultatif pose un réel problème, notamment quand des milliards d'euros de dépenses supplémentaires, non assurantielles, sont mises à la charge de la sécurité sociale par simple arrêté ministériel ; je songe, par exemple, aux masques et aux tests. Nous aurons, je pense, l'occasion d'en reparler rapidement.

Notre seconde proposition se fonde sur un regret : celui d'apprendre que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 comprendra la mission « Santé ». Notre commission plaide pour la disparition de cette mission, qui n'a plus aucune cohérence. Nous souhaitons l'intégration de l'aide médicale de l'État dans la mission « Solidarité, intégration et égalité des chances » et appelons de nos vœux la rebudgétisation, au sein de cette même mission, du financement des différentes agences sanitaires financées par la sécurité sociale, à commencer par l'Agence nationale de santé publique. Monsieur le ministre, nous attendons une évolution de la maquette budgétaire sur ce point ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Colette Mélot applaudit également.*)

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Vincent Éblé**, *président de la commission des finances*. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, le débat que nous tenons aujourd'hui, en application de l'article 48 de la LOLF, a pour objet de préparer l'examen du projet de loi de finances ; il s'appuie sur les informations délivrées par le Gouvernement à cet effet.

Il ne porte toutefois pas sur le seul budget de l'État, mais, ainsi que M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales vient de le signaler, sur l'ensemble de nos finances publiques, y compris les finances sociales et locales. De ce point de vue, ce débat prépare aussi l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, dans un contexte où l'on peut regretter, en effet, que la loi de financement de la sécurité sociale pour cette année n'ait fait l'objet d'aucune révision, alors même que les finances sociales sont très durement affectées par la crise.

Le débat sur l'orientation des finances publiques est le seul moment, très elliptique, d'un débat consolidé sur nos finances publiques, alors que l'on voit très clairement, en prenant les seuls exemples du chômage partiel, des exonérations de charges ou du Ségur de la santé, que les problématiques sont partagées. Il en va de même pour les relations financières de l'État avec les collectivités territoriales.

Cette année est particulière, en ce qu'elle marque plutôt une désorientation qu'une orientation de nos finances publiques – pardonnez-moi ce mot d'esprit...

Le Gouvernement, en septembre dernier, donc par temps calme, avait préféré reporter l'actualisation de la loi de programmation 2018-2022, pourtant déjà largement obsolète, au motif des incertitudes liées au contexte macro-économique et à la réforme des retraites. Le voilà désormais rattrapé par des incertitudes plus grandes encore, qui rendent fragile, sinon illusoire, tout exercice de programmation.

De fait, à l'instar du programme de stabilité présenté à la Commission européenne en avril dernier, le rapport qui nous est soumis se borne, pour l'essentiel, à estimer la récession pour 2020 – à 11,5 % du PIB – et ses conséquences sur nos finances publiques – un déficit de 11,4 % et une dette de 121 % du PIB. Je me souviens de l'époque où nous regardions le seuil des 100 % avec effroi...

Nous avons déjà largement mentionné ces chiffres, ainsi que les mesures prises pour remédier à la crise économique et financière, dans nos débats sur le PLFR 3. J'insisterai donc davantage sur les éléments de débat spécifiques à la préparation du budget pour 2021, figurant à la toute fin du rapport du Gouvernement et dans le « tiré à part » sur les missions budgétaires, lequel comme notre rapporteur général l'a souligné, nous a été communiqué seulement ce matin même – les conditions de travail du Parlement sont assez malmenées, et chacun devrait en prendre la mesure pour changer ce qui doit l'être.

Tout d'abord, le Gouvernement nous annonce « un rebond économique fort en 2021 », soit une croissance de 8 %, « hors effet du plan de relance à venir ». Le déficit serait ramené à 5,5 % du PIB. Nous ne pouvons qu'espérer un tel rebond, mais, comme le Gouvernement lui-même l'indique dans son rapport, « un haut niveau d'incertitudes ainsi qu'un environnement international peu favorable » incitent à rester prudent. Bref, les prévisions ne valent que pour ceux qui les présentent... Je pense en particulier aux risques sanitaires, toujours présents, et aux tensions commerciales et internationales. Par ailleurs, malgré ce rebond, le PIB demeurerait en 2021 inférieur d'environ 4 % à son niveau de 2019.

Le Gouvernement compte s'appuyer en 2021 sur le plan de relance européen pour financer une grande partie des mesures qu'il présentera cet automne.

L'accord trouvé en début de semaine au Conseil européen doit, bien sûr, être salué, même s'il est moins ambitieux qu'envisagé, puisque les subventions sont ramenées de 500 milliards à 390 milliards d'euros. Sans compter qu'il s'est fait au prix de coupes dans certaines politiques de l'Union européenne, comme la recherche et la défense, et de l'augmentation des rabais de certains de nos partenaires, une mesure à laquelle le Sénat s'était opposé dans sa résolution européenne du 22 juin dernier, adoptée sur le rapport de Jean-François Rapin.

La France obtiendrait 40 milliards d'euros, dont une part importante serait versée en 2021 et 2022. Il importera que les procédures d'évaluation par la Commission européenne et d'approbation par les États membres soient suffisamment souples et efficaces pour que ces moyens supplémentaires, qu'il faudra rembourser plus tard selon des modalités restant particulièrement floues, soient décaissés rapidement.

Nous ne disposons, à ce stade, que d'indications vagues sur ce que pourrait contenir le plan de 100 milliards d'euros sur deux ans annoncé par le Gouvernement. Certes, une communication aura lieu en conseil des ministres le

24 août prochain, et un comité de suivi est d'ores et déjà annoncé, mais les dispositions concrètes figureront dans le projet de loi de finances, présenté à la fin de septembre.

Pour le moment, la plus importante des mesures annoncées est une baisse des impôts de production à hauteur de 10 milliards d'euros en 2021 : elle interroge quant aux priorités du Gouvernement au sujet d'une relance verte.

Au-delà de la communication prévue, nous serons vigilants sur la réalité des moyens mobilisés pour la transformation de notre économie, mais aussi pour le soutien aux ménages, qui seront durement touchés par la crise et les licenciements.

Enfin, je ne puis pas conclure sans souligner le changement de cap à 180 degrés du Gouvernement en matière d'effectifs publics. Alors qu'une baisse de 50 000 emplois au sein de l'État et de ses opérateurs était annoncée dans la loi de programmation des finances publiques, sur la période 2018-2019 le résultat s'établit plus modestement à 7 148 équivalents temps plein de moins ; et, désormais, le Gouvernement annonce, sans en donner le nombre, des créations d'emploi en 2021, affectées, sauf exceptions justifiées, dans les services départementaux de l'État.

Ce matin, Bruno Le Maire a évoqué une « maîtrise de l'évolution de l'emploi public », avec des augmentations d'emplois dans la police, la justice et la santé, mais aussi des réductions d'effectifs dans les secteurs où cela est possible – il a cité le ministère des finances.

La crise sanitaire et économique que nous vivons aura le mérite de faire découvrir au Gouvernement l'importance de nos services publics de proximité et de la solidarité nationale... Encore faudra-t-il, plutôt que d'annoncer de nouvelles baisses d'impôts, s'interroger sur les moyens de financer ces services publics, notamment en faisant contribuer ceux qui en ont les moyens. Nous en reparlerons à l'automne ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR. – M. Marc Laménie applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je ne vais pas vous abreuver de chiffres et de prévisions, tous aussi aléatoires, dépassés ou provisoires ; je m'en tiendrai à un propos plus général.

Le débat sur l'orientation des finances publiques pour 2021 aurait dû avoir pour cadre de référence la loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022. Celle-ci reposait sur des bases réalistes et intégrait des hypothèses raisonnables sur des facteurs variables. À l'époque de son adoption, à la fin de 2017, nous avons bien noté que, face à des événements conjoncturels imprévus, la trajectoire retenue laisserait peu de marges de manœuvre pour des initiatives de relance. Personne alors n'avait anticipé le coût budgétaire du mouvement des « gilets jaunes », encore moins celui de la crise sanitaire majeure que nous connaissons...

Face à un choc économique massif, qui aurait sans doute pu être atténué si nous avions maintenu un taux d'activité plus élevé en mars et avril, la réponse du Gouvernement et du Parlement en termes de soutien à l'économie a été à la hauteur des enjeux pour préserver notre appareil productif et nos structures économiques. Au prix, bien entendu, d'un effort budgétaire sans précédent, de 136 milliards d'euros – sans compter les mesures prises au titre du prêt garanti par l'État.

Toutefois, la récession prévue pour 2020, de 11 % du PIB, est supérieure à celles prévues pour l'Allemagne, les Pays-Bas et même, de manière plus surprenante, l'Italie.

Si l'amortisseur public a joué massivement son rôle, nos équilibres financiers sont bouleversés, et, comme il a déjà été signalé, la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 est bien entendu caduque. Il conviendra de réviser cette programmation dans les mois à venir, afin de rétablir une certaine visibilité.

Dans ce contexte, il est particulièrement difficile d'établir des prévisions budgétaires pour 2021, année où nous subissons encore les conséquences de la crise actuelle en termes de dépenses comme de recettes ; en particulier, la répercussion de la crise sur le produit de l'impôt sur les sociétés sera sensible non cette année, mais l'année prochaine.

L'incertitude majeure concerne le niveau de croissance possible pour l'année prochaine, avec des ménages encore frileux en matière de consommation – un surplus d'épargne se constitue, prévu à hauteur de 100 milliards d'euros à la fin de l'année – et des entreprises dont le surcroît d'endettement limitera nécessairement les capacités d'investissement.

J'insiste sur ce dernier point, car il me paraît sous-estimé par un certain nombre de spécialistes et par le Gouvernement : intégrer dans la structure financière des entreprises l'endettement supplémentaire lié au prêt garanti par l'État – une mesure absolument indispensable et vitale pour nombre d'entreprises –, combiné à un étalement de charges sur six, douze, vingt-quatre ou trente-six mois, affaiblira nécessairement la situation financière de nombreuses entreprises, qui auront tendance à limiter leurs investissements dans les années à venir. Ce phénomène me paraît insuffisamment anticipé.

Il faut s'attendre aussi à voir les échanges internationaux ralentir, les plans sociaux et le chômage augmenter et les défaillances d'entreprise se multiplier d'ici à la fin de l'année ; ces tendances seront probablement beaucoup plus marquées à partir de septembre que ces derniers mois, au cours desquels un filet de sécurité assez complet a été déployé.

Sur ces derniers points, le plan de relance de l'automne aura un rôle majeur à jouer pour la capacité de notre économie à rebondir.

Face à ces grandes incertitudes, l'objectif raisonnable serait de stabiliser la situation en cantonnant le surplus d'endettement dû au covid-19, amortissable et finançable avec une sorte de « CRDS XXL », et de revenir aux équilibres initiaux, actualisés, du budget 2020, sans augmenter les dépenses, ni se priver de recettes, ni dégrader le niveau des prélèvements obligatoires, et en maintenant un niveau élevé d'investissements publics. Car, comme l'a expliqué plus tôt dans l'après-midi Roger Karoutchi, certains investissements publics sont des outils de relance en même temps qu'ils répondent à des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique ; c'est le cas, en particulier, des investissements, dont notre pays a grand besoin, destinés à moderniser les infrastructures ferroviaires et fluviales.

Monsieur le ministre, l'équation, je le reconnais, est difficile à mettre en œuvre ; mais, à défaut d'être flamboyante, notre trajectoire doit rester à la fois prudente et rassurante !

**M. le président.** La parole est à M. Didier Rambaud. (*M. Julien Bargeton applaudit.*)

**M. Didier Rambaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, le débat sur l'orientation des finances publiques est un moment important pour la décision budgétaire : comme l'expliquait le doyen Hauriou, le budget est l'élément le plus important de la chose publique. Par ailleurs, ce débat s'inscrit dans le partage des compétences entre le Gouvernement et le Parlement.

Au reste, pour les élus locaux que nous sommes, ce qui a été perçu comme une innovation pour l'État et a été rendu obligatoire par la LOLF était un rendez-vous bien connu depuis la loi du 6 février 1992.

Ce débat d'orientation est, je crois, davantage une consultation du Parlement par le Gouvernement, même si ce dernier a le monopole de la préparation du projet de loi de finances. Je parle de consultation, parce que le Sénat est en prise avec la réalité des territoires, les préoccupations des Français, du fait de nos mandats d'élu local passés ou actuels, de notre présence partout sur le territoire et des missions d'information et déplacements qui sont au cœur du contrôle parlementaire.

Ce débat est l'occasion d'un bilan d'étape des mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les grandes priorités du quinquennat : 1,7 milliard d'euros par an pour les armées, hausse des crédits des missions « Sécurité » et « Justice » et augmentation des crédits alloués à la transition écologique et aux transports, sans oublier, sur le plan social, le dédoublement des classes de CP et CE1 et la hausse de la prime d'activité et de l'allocation aux adultes handicapés. À cela s'ajoutent le plan Jeunes et les aides à l'apprentissage.

Bref, quand j'ai entendu, il y a quelques instants, un collègue affirmer que le compte n'y était pas, les bras m'en sont un peu tombés... D'autant que la pression fiscale a baissé de près de 1 point de PIB, soit déjà 20 milliards d'euros d'impositions en moins pour les ménages depuis 2017.

Si la LOLF prévoyait déjà une avancée majeure, avec l'obligation de ce débat d'orientation budgétaire et les obligations de transparence faites au Gouvernement pour faciliter le contrôle du Parlement, le contexte social et politique de notre pays a changé. Cette année revêt un caractère particulier et montre la difficulté d'articuler programmation pluriannuelle, autorisation annuelle, et gestion infra-annuelle.

En trois lois de finances rectificatives, la croissance est passée de 1,3 % à -11 % du PIB pour 2020, le déficit de 2,2 % à 11,5 % du PIB... Circonstances exceptionnelles, pourra-t-on dire. Mais, nos débats l'ont montré, ces textes s'inscrivent dans une stratégie de plus long terme, y compris en ce qui concerne les marges de manœuvre dont notre pays peut disposer avant une crise. Souvenons-nous, humblement, de la loi dite TEPA (loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat), financée par le déficit juste avant la crise de 2008.

Il y a sur ces travées des divergences quant à la programmation pluriannuelle : nombre d'entre nous n'y croient pas ou ne la souhaitent pas. Quitte à nager à contre-courant, je pense qu'elle est nécessaire et devrait être contraignante pour l'État comme pour le Parlement.

Je vois deux options : soit cette programmation s'inscrit dans un mandat politique, en début du quinquennat ; soit elle permet au contraire de sortir du cadre politique en s'inscrivant dans le temps long.

La première option nous permettrait de répondre au sentiment chez les Français d'impuissance du politique, qui se réveille notamment en ce moment, où les Français ont l'impression que, lorsque l'État veut, l'État peut, et les arguments budgétaires n'existent plus.

La seconde aurait l'avantage de sortir de la logique partisane de la V<sup>e</sup> République, contestée par les Français, et permettrait de travailler à des consensus complexes, mais utiles pour le pays sur le long terme. Elle demanderait aux élus un plus gros effort, tant, nous le voyons sur ces travées, le passé et les quinquennats précédents sont fantasmés, loin de la réalité des chiffres et du vécu social de l'instant.

Le débat d'orientation des finances publiques doit aussi être le moment pour le Parlement de donner son opinion sur les choix à opérer pour le prochain budget.

Le budget pour 2021, celui de la relance, doit s'inscrire dans un temps long. Il doit répondre aux attentes des Français, aux enjeux du temps présent : transition écologique de l'industrie, transition écologique des transports, numérisation de l'économie et souveraineté.

Celle-ci se décline, d'abord, en souveraineté énergétique. En 2018, notre déficit commercial en énergie s'élevait à 46 milliards d'euros... Nous avons un modèle à inventer au niveau européen et nous devons investir massivement dans les interconnexions transfrontalières. La souveraineté est aussi numérique : nous avons besoin de systèmes d'exploitation européens.

Le Gouvernement a annoncé une série de mesures de relance de l'industrie. Un ministre est désormais spécialement chargé de cet enjeu, dont nous connaissons l'urgence : la part de l'industrie dans le PIB est passée de 24 % en 1980 à 14 % en 2007 et à environ 10 % aujourd'hui ; plusieurs millions d'emplois ont été perdus. Il est important que l'État soit au chevet de l'industrie pour éviter la fuite des compétences des territoires.

Si l'intervention publique directe peut être justifiée, notamment pour venir en aide à certains secteurs en difficulté, je crois que, là aussi, nous devons rester humbles, compte tenu des échecs passés, sur la capacité de l'État à prévoir les secteurs d'avenir : rappelons-nous le plan Calcul et l'échec de Bull...

À l'inverse, une politique horizontale paraît plus que jamais nécessaire : accroître les financements de l'enseignement supérieur et de la recherche, améliorer les liens entre recherche publique et recherche privée, cette dernière étant faible en France alors que notre pays se distingue en matière de recherche fondamentale, rendre la fiscalité plus incitative à la prise de risque, accroître la concurrence en renforçant l'intégration des marchés des biens et services et en réduisant les barrières à l'entrée sur les marchés réglementés.

Plus généralement, nous connaissons aussi les déterminants de la croissance : nous devons augmenter le taux d'emploi dans notre pays, notamment celui des seniors, ce qui aura un effet mécanique sur notre PIB potentiel.

Monsieur le ministre, chers collègues, sur les grands chantiers de la relance, nous faisons la proposition suivante : que chaque investissement fasse l'objet d'une étude de rentabilité socio-économique, menée par un organisme indépendant du Gouvernement. Notre pays devra investir massivement, mais surtout dans des projets qui auront un effet important sur le PIB potentiel de notre pays. Rendez-

vous à la fin de l'été pour le plan de relance! (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. – M. Jean-Marc Gabouty et Mme Colette Mélot applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « quoi qu'il en coûte » : c'est l'expression qu'a utilisée le Président de la République le 12 mars dernier pour évoquer la lutte de la France contre l'épidémie et la crise économique qui en est résultée.

Le même jour, Emmanuel Macron a tenu des mots forts, sur lesquels, étonnamment, nous pouvions nous accorder : « Il nous faudra, demain, tirer les leçons du moment que nous traversons, interroger le modèle de développement dans lequel s'est engagé notre monde depuis des décennies et qui dévoile ses failles au grand jour. Ce que révèle d'ores et déjà cette pandémie, c'est que la santé gratuite, notre État-providence ne sont pas des charges, mais des atouts indispensables quand le destin frappe. Ce que révèle cette pandémie, c'est qu'il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché. »

Quatre mois plus tard, alors que la Banque de France anticipe un chômage à 11,5 % l'année prochaine et une récession de 11 % cette année, avant une croissance de 7 % l'année prochaine, où en sommes-nous ?

Depuis le mois de mars, nous avons multiplié les dispositifs de soutien d'urgence et de défiscalisation. La situation, à bien des égards, l'exigeait ; c'est pourquoi notre groupe, en responsabilité, a voté ces exonérations de cotisations.

Toujours est-il que, comme l'a expliqué un de nos collègues samedi soir en s'opposant fermement à la multiplication des ouvertures de crédits, « l'argent gratuit est une illusion ». Dès lors, comment comprendre que le Gouvernement et les majorités parlementaires s'opposent depuis trois mois à ce que l'argent versé aux entreprises s'accompagne d'engagements sociaux et écologiques de ces dernières ?

L'exemple de Sanofi est symptomatique du déséquilibre progressif entre capital et travail. L'entreprise pharmaceutique qui, en période de pandémie, a évidemment son rôle à jouer, va supprimer un millier d'emplois en France, tout en continuant à toucher plusieurs centaines de millions d'euros au titre du crédit d'impôt recherche et en ayant versé – au passage – 4 milliards d'euros de dividendes, qui sont sortis de l'économie réelle il y a quelques semaines.

Au vu de la situation, vous comprendrez que nous ayons du mal à applaudir des deux mains le plan d'investissement de l'entreprise qui, en comparaison, s'élève à 610 millions d'euros pour deux laboratoires, qui se situent dans le département du Rhône et que l'État va par ailleurs accompagner financièrement.

L'autre point saillant de l'intervention du 12 mars concerne la prise de conscience de l'urgence d'un réinvestissement massif dans les services publics et les dispositifs de sécurité. Mais, une nouvelle fois, les promesses n'engagent que celles et ceux qui y croient.

Il est vrai que – nous l'avons encore vu ce week-end – le Gouvernement ouvre des crédits dans l'urgence. On ne peut pas nier ces mesures, mais il faut les comparer aux besoins. Ne prenons qu'un exemple, celui de la recherche. Actuellement, le Gouvernement propose un plan d'investissement, jugé « historique » par M. Emmanuel Macron et Mme la ministre Frédérique Vidal, qui s'élève à 5 milliards d'euros

d'ici à 2030, dont un premier volet de 400 millions d'euros en 2021. Or cette hausse est plus faible que celle qui a été opérée en 2020.

Dans un autre domaine, la montagne du Ségur a accouché d'une souris avec une augmentation du revenu des soignants, qui maintient les personnels français sous la moyenne de l'OCDE et qui précarise encore davantage les conditions d'exercice de leurs métiers.

En matière d'éducation, la réussite exceptionnelle au baccalauréat cette année mettra les universités en difficulté : elles seront dans l'incapacité d'accueillir tout le monde.

Concernant la sécurité sociale, les mesures d'urgence prises pour les entreprises ont bien sûr aggravé le déficit. De plus, la création d'une nouvelle branche devrait coûter la bagatelle de 136 milliards d'euros à la Cades. Ce faisant, vous avez d'ailleurs opéré un véritable tour de passe-passe. Vous transférez aux hôpitaux la dette que vous étiez censé leur reprendre...

Faut-il en outre rappeler que la moitié de la dette sociale, que vous ne cessez de dénoncer, est la suite logique, la conséquence mécanique des 66 milliards d'euros d'allègements que vous avez accordés aux entreprises l'an dernier ? Je pense notamment au remplacement du CICE par la suppression des cotisations à la branche famille, les transformant en une cotisation quasiment symbolique.

Cette même dette, alimentée par les choix gouvernementaux, sert de justification à toutes les régressions sociales. Je pense par exemple à la réforme de l'assurance chômage ou à celle des retraites, qui revient sur le tapis. C'est cette même réforme qui indexe les pensions sur le niveau du PIB, alors même qu'on voit bien qu'une récession sévère pointe à l'horizon...

Tout l'édifice de la puissance publique de l'État et des collectivités territoriales est de plus en plus contraint.

Monsieur le ministre, reviendrez-vous sur la CAP 2022 ? Conduirez-vous une réforme ambitieuse permettant de reprendre la main sur des pans essentiels à la vie de nos concitoyens ? Où est la mobilisation exceptionnelle promise par le Président de la République ?

Bien entendu, lorsque l'on parle d'investissements publics, on nous renvoie à la dette. Mais c'est oublier rapidement que la dette se nourrit autant, si ce n'est plus, des investissements que du manque à gagner fiscal. C'est là un énorme chantier qui doit être mené, car la vérité est bien loin des caricatures qui sont faites d'une France mise à genou à cause de l'impôt.

La France se situe derrière le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, la Belgique, la Finlande, la Suède ou encore le Danemark en matière d'imposition sur le revenu. En matière d'imposition sur le travail, elle est quatrième derrière la Belgique, l'Allemagne et l'Italie. En matière d'imposition sur les sociétés, enfin, elle se situe même sous la moyenne de l'OCDE. Reste enfin la fiscalité des plus hauts revenus, qui ont vu leur taux d'imposition passer de 60 % à moins de 45 % en une cinquantaine d'années. Il existe en la matière des perspectives.

Je terminerai en évoquant la réponse européenne. En début de semaine, le plan finalement annoncé se veut bien moins ambitieux que prévu. Surtout, il s'appuie sur les mêmes recettes que celles qui ont affaibli les États : recours accru à l'endettement et engagements structurels *via* le MES.

Cette solution ne peut qu'aggraver la crise, priver les États de leurs capacités d'investissement et réduire la voilure des services publics sur le modèle des pays dits « frugaux » – mot à la mode ces temps-ci –, qui ont principalement constitué leur assise financière en devenant des paradis fiscaux au sein de l'Europe – je pense aux Pays-Bas – et en menant un dumping fiscal bien éloigné d'une construction européenne solidaire et rassembleuse. *(M. Patrice Joby applaudit.)*

**Mme Nathalie Goulet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Colette Mélot. *(M. Arnaud de Belenet applaudit.)*

**Mme Colette Mélot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre pays se trouve très certainement à un moment décisif de son histoire.

Alors que l'urgence climatique n'a jamais paru plus pressante, notre économie est au plus mal. Le temps nous est compté pour pousser à fond la transition écologique, mais il nous est aussi compté pour engager notre pays sur la voie du désendettement.

Tel est le double défi qui nous attend. Je dis double, car il serait bien irresponsable de vouloir traiter l'un puis l'autre de ces deux aspects : sans prospérité économique, pas de transition écologique ambitieuse ; sans priorité écologique, pas de résilience économique et financière. Je le dis au nom de mon groupe : dette publique, dette écologique, même combat ! Il n'y a pas d'alternative.

Tel est l'esprit dans lequel nous abordons ce débat d'orientation des finances publiques. Il faudra bâtir la stratégie pour les années à venir, afin de répondre à cet impératif majeur : réduire cette double dette que nous avons laissé enfler durant tant d'années à cause de notre insouciance.

Alors que le Parlement s'apprête à adopter définitivement le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, nous avons d'ores et déjà engagé des sommes colossales pour préserver notre tissu économique. Pareilles mesures s'imposent à nous, dès lors qu'elles ne contredisent pas l'impératif écologique. Nous aurons besoin de toutes nos entreprises pour entamer la relance, de même que pour accélérer la transition écologique. Il s'agit de préserver autant que possible notre tissu économique en attendant les jours meilleurs.

La décision prise par le Gouvernement de ne pas augmenter les impôts va dans le bon sens. Nous aurons besoin de capitaux pour innover et inventer les modèles économiques de demain. Nous devons donc continuer à encourager les investissements, que ce soit dans le domaine public ou dans le secteur privé.

Mais cet arbitrage fiscal, pour rationnel et stratégique qu'il paraisse, nous oblige. Il nous oblige à réduire de manière draconienne la dépense publique, aujourd'hui supérieure à 60 % de notre PIB et largement au-dessus de la moyenne de la zone euro, sans quoi le rétablissement de l'équilibre budgétaire et *a fortiori* la réduction de notre dette publique, sont inenvisageables à moyen terme. Voilà donc le véritable défi sur le plan budgétaire pour les années qui viennent.

Bien sûr, nous ne relèverons pas un tel défi en nous contentant d'une approche comptable. Il faudra investir dans une relance qui combine intelligemment écologie et économie, en misant sur une croissance verte.

Mais une dette publique au-delà de 120 % de notre PIB n'est pas seulement une réalité comptable. C'est d'abord une réalité qui pèse sur notre souveraineté nationale et compromet notre liberté collective. C'est un fardeau que nous laissons à nos enfants et à nos petits-enfants, alors que nous leur laissons déjà une dette écologique.

Il nous appartiendra donc, dans les prochaines années, de leur montrer que nous n'avons pas renoncé à corriger le tir. C'est pourquoi, monsieur le ministre, notre groupe souhaite connaître les grandes orientations que le Gouvernement compte donner à la politique économique, afin de maîtriser la dette publique. Certes, la relance ne fait que commencer, mais il n'est pas envisageable de laisser l'argent public couler à flots, en espérant que la croissance ainsi relancée ne finisse par renflouer les caisses.

Il faut prévoir une trajectoire des finances publiques qui soit à la fois raisonnable en termes de discipline budgétaire et ambitieuse en termes de relance économique. Tel doit être l'objectif du Gouvernement, et le Parlement devra le soutenir dans cette démarche de responsabilité. Il s'agit de ramener au plus vite notre pays sur un chemin qui l'expose moins à la volatilité des marchés financiers. Voilà le défi qui nous attend, mes chers collègues.

Vous n'êtes pas sans savoir que le débat qui nous occupe aujourd'hui devait initialement se tenir il y a une semaine. Si je fais abstraction des considérations pratiques, je me réjouis que l'ordre du jour ait été ainsi chamboulé. Et pour cause, un événement majeur est survenu dans l'intervalle qui change radicalement les termes de notre débat. Je pense évidemment à l'accord obtenu par le Conseil européen après des négociations marathon. L'étape qui a été collectivement franchie par les Vingt-Sept constitue un moment historique. Nous savons tous le rôle déterminant que la France a joué dans l'obtention de cet accord – le crédit en revient assez largement au Président de la République.

La donne a donc changé. Notre pays, qui devrait obtenir près de 40 milliards d'euros de cet accord, a de quoi s'en satisfaire. Cela lui confèrera des marges de manœuvre budgétaires adaptées à la gravité de la situation. Mais c'est surtout le projet européen qui y trouvera un nouveau souffle. Cet accord est le gage d'une intégration renforcée entre nos pays, déjà liés par des relations intenses et étroites. C'est un immense pari que nous faisons ensemble. Je suis persuadée que l'économie de l'Union, malgré toutes ses disparités, repartira de plus belle.

Je me permets toutefois d'apporter une touche de réalisme à ce tableau. Je crois qu'il serait dangereux de considérer que l'endettement, parce qu'il a changé d'échelle, a aussi changé de nature. La dette contractée par l'Union européenne devra être remboursée – chacun le sait. Le plan de relance européen est une immense opportunité pour la France, mais, comme toute opportunité, il comporte des risques. Le succès du plan de relance ne tiendra qu'à la possibilité d'une croissance retrouvée dans notre pays et chez nos partenaires.

Plus que jamais, les destins de nos nations sont liés par un engagement commun. *(MM. Julien Bargeton et Jean-Marc Gabouty ainsi que M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales applaudissent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** Vos orientations sont-elles bonnes ? Telle est la seule question qui vaille, monsieur le ministre ! Pour ma part, je ne sais pas y répondre, parce que, comme le

rapporteur général et le président de la commission des finances l'ont dit, vos documents sur l'orientation des finances publiques sont lacunaires. Ainsi, nous ne disposons pas des prévisions d'emplois. Par ailleurs, nous avons reçu les documents depuis peu, même si c'est moins récemment que l'Assemblée nationale, qui les a eus ce matin et qui a en débattu trois heures après. C'est un peu bizarre...

La trajectoire des finances publiques que vous nous proposez me semble aventureuse, car vous n'avez pas été un bon capitaine par temps calme. Comprenez que, par ces temps aventureux, on doute de votre cap et de vos capacités. Comme le rapporteur général vient de l'indiquer, il n'y a par exemple pas d'informations sur l'évolution des dépenses pilotables : c'est normal, vous ne pilotez plus rien !

Commençons par les comptes sociaux, pour faire plaisir à Jean-Marie Vanlerenberghe. Je cite le titre du rapport de la Cour des comptes : *La sécurité sociale en 2019 : l'interruption d'une longue séquence de retour à l'équilibre*. En effet, ce que vous avez mentionné, monsieur le ministre, comportait une petite inexactitude : en 2019, les comptes étaient encore proches de l'équilibre, mais se dégradaient un tout petit peu par rapport à 2018. C'est ce que relève la Cour des comptes.

Prenons maintenant le sous-titre : « Une dette durable fin 2019, avant même la crise sanitaire ». C'est là où le bât blesse et où rien ne va plus. Les chiffres évoqués sont faramineux : hier, il restait 115 milliards d'euros de dette à la Cades ; il faut désormais y ajouter environ 130 milliards d'euros – on verra les chiffres à la fin.

Il y a aussi la dette de l'Acoss, la dette permanente, la dette de court terme qu'il a fallu financer en urgence. J'y ai contribué en tant que parlementaire au travers des décisions prises par la Caisse des dépôts et consignations.

Et puis, il y a la dette permanente de la sécurité sociale, celle du régime général et du FSV, soit plus de 52 milliards d'euros, ainsi que la dette sous la ligne, celle des retraites. On nous promet une réforme depuis trois ans : René-Paul Savary vous attend l'arme au pied, mais il ne voit toujours rien venir, ce qui est tout à fait insupportable.

Alors, vous avez trouvé la solution : c'est le paquet Cades, qui est l'inverse du paquet cadeau, c'est-à-dire que vous emballez le tout sauf que, à la fin, il faut payer ce qu'il y a dedans. Et c'est bien ça le problème ! Transférer des dettes à la Cades, c'est formidable, mais il y a bien quelqu'un qui devra payer. Et qui paiera ? Ce sont nos enfants, ce ne sont pas ceux qui ont profité des dépenses ! Nous finançons nos dépenses courantes grâce à la contribution de personnes qui n'existent pas encore. C'est quand même un peu embêtant.

Vous reportez la réforme des retraites et celle de l'assurance chômage. Mais que trouve-t-on derrière cela ? C'est le report de la croissance potentielle ! C'est parce que nous n'avons pas assez d'emplois que notre croissance potentielle est aussi faible. C'est aussi parce que nous travaillons moins que la moyenne européenne, et vous le savez ! Ces réformes qui nous permettraient de retrouver la croissance, qui, elle-même, nous permettra de rembourser la dette demain, ne sont pas là.

Nous avons une énorme dette sociale. Énorme ! Il y a aussi la dette des collectivités, beaucoup plus vertueuse, car elle est soumise à la règle d'or. Il y a encore la dette de l'État, la plus colossale. Et puis, comme dirait Don Salluste dans *La Folie des grandeurs*, « il en manque une ! » : la dette européenne

manquait au chapitre. En voilà une de plus ! Inventons encore une strate supplémentaire, cela nous permettra de faire de la dette et encore de la dette !

Évidemment, toute cette dette n'est pas soutenable, nous le savons tous. Nous attendons que, un jour, il y ait une vraie crise financière pour engager toutes les réformes. C'est, hélas, souvent ainsi dans ce pays, qui a renoncé.

Pour retrouver une trajectoire soutenable, certains ont appelé de leurs vœux une loi de programmation des finances publiques. Personnellement, je n'y crois pas, je n'y crois plus. Jean-Marc Gabouty l'a dit dans son intervention, il faut faire une telle loi en début de quinquennat. Simple-ment, cette loi n'a pas été respectée dès la première année ! Ces lois que vous créez pour vous-même, vous ne les respectez pas, et ce dès la première année ! Comme vous l'avez montré dans votre document, nous sommes totalement à côté de la plaque en 2020 par rapport à la trajectoire initiale. Ce n'est pas supportable.

Cette loi de programmation des finances publiques ne fonctionne pas. Il nous faut une vraie règle. Or la seule vraie règle, c'est la règle d'or, monsieur le ministre. Avec la commission des affaires sociales, nous sommes désolés que vous ne l'ayez pas acceptée. C'est d'ailleurs pourquoi nous n'avons pas abouti à un accord sur la Cades.

Il faut dorénavant une vraie règle d'or pour le budget de l'État : nous n'investissons plus dans ce pays et sommes dopés par des taux d'intérêt bas, qui nous aident en définitive à compenser la hausse de nos dépenses publiques : 2,5 % cette année selon les documents que vous nous avez transmis ce matin.

Oui, investir est l'autre solution pour accroître la croissance potentielle. Il faut investir pour plus d'emplois et investir vraiment dans l'avenir, dans la recherche, pas dans une salle des fêtes – quoique... On voit bien combien nos plans manquent de ces investissements : on a dû attendre les 40 milliards d'euros de subventions de l'Union européenne pour commencer à penser que cela pourrait servir au plan Hydrogène. Et pendant ce temps, les Allemands en mettent beaucoup plus sur la table !

Nous sommes donc en retard sur la croissance potentielle. Non, une règle d'or, ce n'est pas l'austérité : c'est retrouver la liberté et des marges de manœuvre. C'est reconquérir notre souveraineté. Ce n'est pas l'austérité, mais une volonté. Or, on le sait bien depuis le général de Gaulle, « là où il y a une volonté, il y a un chemin ». J'en reviens ainsi au cap initial : comme il n'y en a pas, nous sommes perdus !

Finalement, j'ai trouvé quel était votre manuel des finances publiques. C'est un grand sénateur, Victor Hugo, qui vous l'a fourni dans son poème *Oceano Nox* :

« Oh ! combien de marins, combien de capitaines

« Dans ce morne horizon se sont évanouis ! »

Ce sont les perspectives des finances publiques ! (*M. Marc Laménie et Mme Christine Lavarde applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Joly.

**M. Patrice Joly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous débattons aujourd'hui de l'orientation des finances publiques pour 2021 dans un contexte grave, mouvant, exceptionnel, ce qui donne à ce débat une signification toute particulière. La pandémie de covid-19 et le confinement sanitaire engendrent en effet une

crise économique d'importance, une récession sévère dans le monde et en France, qui équivalait pour notre pays à 10 % de son PIB.

Ainsi, le PIB de notre pays en 2020 reviendrait à peu près à son niveau de 2015. C'est une comparaison qui devrait d'ailleurs nous interpeller. Nous courons toujours après la croissance et la pleurons même quand elle est en recul, mais, en 2015, vivait-on réellement moins bien ?

Plus grave, le taux de chômage risque de dépasser les 11 % avec une augmentation de la précarité partout en France. Il faudra apporter des réponses rapides pour soutenir nos concitoyens les plus en difficulté. En effet, ce sont des centaines de milliers de chômeurs supplémentaires qui vont être confrontés à la réforme de l'assurance chômage, qui a certes été repoussée pour l'instant, mais qui entrera en vigueur en 2021. Il faut rappeler que la baisse des indemnités devait concerner au moins 650 000 demandeurs d'emploi et que le durcissement des conditions d'ouverture des droits devait entraîner la radiation de plus de 1,3 million de chômeurs.

De surcroît, de nombreuses entreprises, qui, hier, semblaient assurées d'un avenir, baissent aujourd'hui le rideau avec, à la clé, de plus en plus de licenciements.

Demain, sans doute, des reprises de dettes, des recapitalisations, des nationalisations seront nécessaires pour sauver les entreprises en difficulté à cause de la hausse prévisible de leur endettement.

Pour limiter la casse, le rapport préparatoire au débat sur l'orientation des finances publiques présenté par le Gouvernement fait état d'un budget de relance, dont on apprend qu'il sera dévoilé le 24 août prochain. C'est beaucoup trop tard !

Ce plan contiendrait plusieurs orientations.

Il est question de soutenir la reprise de l'activité. Mais de quelles activités parle-t-on ? Des activités polluantes ? Des activités qui soutiennent l'obsolescence programmée ?

Aussi, je m'étonne de la distribution massive d'argent public à certaines entreprises qui produisent seulement 17 % de leurs voitures en France ou d'autres, comme Air France, qui prévoit de supprimer plus de 7 500 postes.

Il est aussi question d'accompagner les plus fragiles. Nous avons écouté le Premier ministre et le ministre de l'économie annoncer un plan massif de soutien pour la jeunesse.

Soyons plus nuancés : vous avez fait des annonces pour les entreprises, afin de les inciter à recruter des jeunes ; en revanche, aucun filet de solidarité n'est mis en œuvre pour la jeunesse, qui ne peut bénéficier ni du RSA ni du chômage. À part les repas à 1 euro pour les Crous, il n'y a aucune aide.

Tout comme il n'y a aucune ligne budgétaire pour illustrer d'autres dispositifs annoncés. Dans ces conditions, comment y donner du crédit, surtout après la succession de mesures pénalisantes que vous avez mises en place depuis le début du quinquennat ?

J'évoque à titre d'exemple les bénéficiaires d'aides au logement pour lesquels une liste impressionnante de dispositions a été annoncée, mais pour lesquels la perte du pouvoir d'achat s'évalue à plus de 2 milliards d'euros. Vous l'avez compris, j'évoque la baisse générale de 5 euros par mois des APL en 2017,...

**M. Julien Bargeton.** On n'en est plus là !

**M. Patrice Joly.** ... l'extinction de l'APL accession, le quasi-gel des APL depuis 2018 et, enfin, votre souhait de mettre en œuvre la contemporanéité des aides, heureusement repoussée, qui devait se traduire par une baisse de 1,3 milliard d'euros des APL en année pleine.

Au total, l'effet cumulé des mesures fiscales et sociales prises en 2018, 2019 et 2020 sur le revenu disponible en 2020 se résume en peu de mots : beaucoup pour les très riches et bien peu pour les plus pauvres.

Les gains sont modestes pour environ la moitié des ménages. En revanche, tous les gains se concentrent sur les 1 % des ménages les plus riches, allant même jusqu'à 23 000 euros pour les 0,1 % des plus riches, selon le rapport de l'Institut des politiques publiques.

Il est question de renforcer notre souveraineté. Va-t-on racheter la branche stratégique d'Alstom vendue à General Electric, par exemple ? L'État va-t-il prendre sa part dans la reprise de France Rail, ce producteur de rails, qui est le principal fournisseur de la SNCF ?

Enfin, il est question de favoriser la poursuite des transformations structurelles de l'action publique. Jusqu'où va-t-on aller dans le détricotage des services publics ? Nous avons pourtant vu combien nos services publics, notamment l'hôpital public, jouent un rôle essentiel dans notre pays.

À y regarder de plus près, vos orientations budgétaires n'offrent pas de grandes surprises. On se contente de colmater les brèches avec des reports de dépenses fiscales et sociales accordées aux entreprises, des facilités ou des garanties d'emprunt qui leur sont proposées. Est-ce suffisant ? Je ne le pense pas.

Pourtant, certains de nos partenaires européens se sont engagés dans des dynamiques nouvelles : l'Espagne vient de mettre en œuvre un revenu de base en moins d'un mois ; l'Allemagne a présenté son plan d'urgence le 3 juin et proposé un paquet conjoncturel de 130 milliards d'euros. Elle fait ainsi de la relance de la demande intérieure l'axe n° 1 de sa politique économique, à rebours de tout ce qu'elle faisait depuis cinquante ans. Vous y avez souvent fait allusion par le passé. C'est l'occasion ou jamais cette fois-ci de l'imiter.

Notre pays doit donc aller plus loin dans la mutation de son économie. Mais, pour ce faire, il faut arrêter de se crispier sur le niveau de la dette publique. L'important, ce n'est pas le niveau de la dette par rapport au PIB, mais son coût. Or la charge de la dette atteint – il faut le rappeler – moins de 2 % du PIB.

**Mme Nathalie Goulet.** Quand même !

**M. Patrice Joly.** Pour citer le prix Nobel d'économie Jean Tirole, « la dette souveraine, contractée par les États, et la dette privée, contractée par les banques, devraient en fait être considérées comme un tout ».

Depuis plusieurs mois, le gouverneur de la Banque de France sonne l'alarme, jugeant la croissance de la dette privée trop forte et en décalage avec nos voisins. L'endettement des ménages et des entreprises rapporté au PIB est désormais le plus élevé des grands pays d'Europe. La dette publique est nécessaire, car elle permet le développement de nos services publics et soutient nos politiques sociales, culturelles, sanitaires, mais aussi économiques.

Je rappelle que le Japon a une dette représentant 250 % de son PIB et ne voit cette réalité que comme un souci mineur, parce qu'elle est détenue en majorité par les Japonais.

C'est l'économiste Bruno Tinel qui écrivait que, « si l'on pense qu'il y a trop de dettes, il faut être cohérent, et dire aussi qu'il y a trop d'épargne ». L'épargne des Français est l'une des plus élevées au monde avec plus de 5 300 milliards d'euros. Ce montant est deux fois plus élevé que le montant de la dette publique. Or vous ne prévoyez aucun mécanisme innovant pour la mobiliser. Nous avons une proposition : il s'agirait d'orienter l'épargne des particuliers vers des obligations du Trésor grâce à une rémunération avantageuse et une défiscalisation, dès lors qu'elles seraient gardées sur le long terme.

Sur la dette publique toujours, de nombreux économistes, et pas des moindres, s'accordent sur l'effacement d'une partie de notre dette détenue par la BCE et les banques. On évalue cette éventualité à environ 400 milliards d'euros, soit 17 % du PIB que l'État pourrait d'emblée injecter dans l'économie et la santé, et qui permettrait surtout de prendre rapidement la bifurcation écologique et sociale sans laquelle les décennies à venir seront des périodes autrement plus dramatiques que ce que nous vivons.

Nous pourrions aussi réfléchir à atténuer la charge de la dette par le pilotage maîtrisé d'une inflation douce. Derrière toutes ces propositions se cache un vrai enjeu, celui du maintien de notre souveraineté nationale : celle-ci ne doit plus être soumise aux aléas du marché.

Garantir notre souveraineté, c'est aussi défendre notre économie au sens large, c'est défendre nos industries ; c'est défendre nos lieux de production ; c'est défendre nos produits ; c'est défendre nos emplois ; c'est défendre les territoires, et c'est ce qui nous permettrait d'être indépendants dans certains domaines majeurs comme les médicaments.

« Quoi qu'il en coûte », pour reprendre l'expression du Président de la République, nous devons repenser et dessiner une nouvelle politique industrielle. Le confinement a mis en lumière les enjeux liés à la relocalisation de la production, l'indispensable changement de nos manières de nous déplacer, de travailler, de consommer, mais surtout la nécessité d'une nouvelle stratégie industrielle et économique française.

« Quoi qu'il en coûte », nous devons soutenir par nos politiques sociales, nos concitoyens les plus précaires et les plus en difficulté. Pour un grand nombre de Français, ce confinement a aussi agi comme un révélateur des inégalités de logement et de la précarité de ceux qui exercent des métiers exposés au coronavirus et qui ont été nos premiers de tranchée.

« Quoi qu'il en coûte », la transition énergétique doit se faire à marche forcée. Depuis trop longtemps, on court après la croissance pour rééquilibrer les comptes et diminuer le chômage de masse. Mais pour quel résultat ? La dette publique et la dette privée explosent, et le chômage de masse ne disparaît pas.

Il faut faire sans croire à la croissance et sans souhaiter la décroissance, sauf une décroissance de l'empreinte écologique. Il nous faut cependant acter que nous sommes dans une économie en contraction, principalement à cause de la quantité d'énergie et de matières premières dont nous disposons qui s'amenuise ou que nous devons maîtriser. De cette manière, on peut concentrer le débat sur les stratégies à établir pour préparer un avenir commun, et non pour relancer le système tel qu'il était.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, il ne s'agit pas ici d'ergoter sur telle mission ou tel programme. Nous avons le devoir d'agir vite en répondant aux trois urgences économique, sociale et écologique, parce que ce sont elles qui conditionnent notre avenir commun. Pour ce faire, nous devons nous extraire de nos croyances, des dogmes économiques que nous suivons depuis des décennies, pour construire un nouveau système économique, social et écologique en phase avec ce nouveau monde.

**M. Yves Daudigny.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Sept orateurs étant déjà intervenus, tout a été dit, ou presque ! Je me contenterai donc de formuler quelques observations.

Le débat sur l'orientation des finances publiques, c'est un peu une victoire de l'optimisme sur l'expérience, puisque, en réalité, comme le disait Henri VIII à son huitième mariage, les choses ne se passent jamais comme on l'avait prévu ! (*Sourires.*) Il est difficile d'orienter les finances publiques, et les lois d'orientation sont toujours très approximatives.

L'application de l'article 48 de la LOLF nous donne l'occasion, monsieur le ministre, de vous dire à quel point il est urgent de réformer cette loi qu'Alain Lambert avait portée sur les fonts baptismaux. En effet, en matière d'obsolescence, on a atteint, à mon sens, le bout du bout... Chaque fois que nous examinons les crédits d'une mission, nous sommes contraints de déshabiller Pierre pour habiller Paul et de compléter les dispositifs par des documents transversaux, pour essayer de retrouver une vision complète des choses. À cet égard, le travail entamé à l'Assemblée nationale sur ce plan devrait être poursuivi – au Sénat aussi, d'ailleurs.

En tant que rapporteur des engagements financiers de l'État, je suis évidemment très attentive au « coûte que coûte ». Je rappelle que l'on a bien failli adopter la règle d'or dans cette maison, au moment de la réforme constitutionnelle. Pour avoir voté l'amendement qui avait été présenté par Alain Lambert sous la présidence de Christian Poncelet, je ne suis même pas sûre que le vote intervenu dans cet hémicycle ait été un vote de rejet !

Quoi qu'il en soit, après un long débat, la règle d'or n'a pas été incluse dans la réforme constitutionnelle de 2008, et c'est vraiment dommage. Il serait intéressant de pouvoir y revenir, si réforme constitutionnelle il y a.

Je voudrais évoquer une question qui me tient particulièrement à cœur, celle des fraudes.

Concernant l'argent que l'Europe va pouvoir nous prêter pour l'investir, nous avons vu, à l'occasion de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative, que vous ne souhaitiez pas de mesures de contrôle *a priori*, pour ne pas prendre de retard. Je crois tout de même qu'il faudra y penser, notamment au regard de la fraude à la TVA, qui représente plus de 20 milliards d'euros en France et 137 milliards d'euros en Europe en 2017. La TVA, une des premières ressources de l'Union européenne, doit faire l'objet d'un contrôle. Je sais que votre ministère va déployer certains logiciels de détection précoce qui sont déjà utilisés dans plusieurs pays. C'est vraiment le moment de mettre en œuvre tous les outils d'intelligence artificielle et de *data mining* disponibles en matière de lutte contre la fraude à la TVA. Celle-ci, compte tenu du système en place depuis la crise sanitaire, doit en effet susciter des vocations : un fraudeur satisfait est un fraudeur qui recommence et, de ce



point de vue, on n'a pas fini d'avoir des surprises ! Même si vos services ont déjà relevé plus de 1 000 infractions, le retour de l'argent fraudé dans le giron de nos finances publiques n'est pas pour demain.

Le dernier référé de la Cour des comptes, datant de novembre 2019, devait donner lieu à un débat dans cet hémicycle. Il n'a malheureusement pas pu se tenir à cause de la crise sanitaire. C'est extrêmement dommage. L'argent investi dans l'économie, dont le remboursement pèsera sur les générations futures, n'a d'efficacité réelle et sérieuse que si on lutte contre la fraude, que ce soit la fraude à la TVA ou la fraude fiscale.

Cela m'amène à évoquer la révision des conventions fiscales internationales. Un autre référé de la Cour des comptes, datant aussi de la fin de 2019, fixe comme priorité l'intérêt du contribuable. Il serait peut-être intéressant de passer en revue un certain nombre de conventions fiscales avec des pays étrangers qui, précisément, nuisent au contribuable national et au Trésor.

Je conclurai en revenant sur le rapport d'information relatif à la dette publique de Laurent Saint-Martin, le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, qui a eu l'obligance de m'auditionner. Il serait extrêmement utile d'avoir, sous votre autorité, monsieur le ministre, et celle des présidents des commissions des finances des deux assemblées, un vrai débat sur la dette en début d'année budgétaire. Le montant de la dette française, l'identité des détenteurs de celle-ci et les marges de manœuvre dont nous disposons conditionneront évidemment tout le débat budgétaire à suivre. Jean Arthuis répétait à qui voulait bien l'entendre que le déficit annihile la liberté. Nous sommes, de ce point de vue, quelque peu menottés. Les marges de manœuvre sont vraiment faibles. Cela étant, nous sommes évidemment toujours à votre disposition pour travailler sur ces sujets hautement importants, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Julien Bargeton applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Christine Lavarde.** Pour ma part, j'ai choisi de m'intéresser uniquement à la troisième partie du tome I du rapport, qui concerne les politiques publiques et s'intitule « Un budget de relance et de souveraineté au service de nos priorités écologiques et sociales ».

Peut-on vraiment qualifier ce budget de « vert » ? Si j'en crois les chiffres que j'ai pu lire dans le « tiré à part » que nous avons reçu ce matin, il n'y a pas grand-chose qui le permette. M. le rapporteur général a déjà donné quelques indications sur ce point.

Monsieur le ministre, il est mentionné dans votre rapport une forte accélération du rythme de déploiement des énergies renouvelables et une augmentation des moyens alloués. Je saisis cette occasion pour souligner que le Parlement n'a toujours pas été consulté sur la programmation pluriannuelle de l'énergie. Or celle-ci constitue, normalement, la feuille de route de la politique énergétique que vous comptez mettre en œuvre. En outre, vous souhaitez accentuer le soutien aux énergies vertes électriques, alors que, selon la Cour des comptes, il faudrait plutôt se tourner vers les énergies thermiques.

Comme deuxième axe d'action, vous annoncez une transformation complète du crédit d'impôt pour la transition énergétique, le CITE, en prime versée l'année des travaux. Cela n'a rien de bien nouveau, puisque tout a déjà été inscrit dans les lois de finances pour 2020.

Vous annoncez aussi une meilleure lisibilité des moyens consacrés aux politiques vertes et donnez comme exemple le regroupement de l'ensemble des charges de service public de l'électricité. Mais, sur 9 milliards d'euros – la Commission de régulation de l'énergie a publié son évaluation pour 2021 voilà quelques jours –, 1,5 milliard d'euros correspondent à des charges n'ayant absolument aucun caractère vert : il s'agit des charges de solidarité avec les territoires non interconnectés, à savoir les outre-mer. Malheureusement pour ces territoires, une grande partie de la production électrique est loin d'être verte – je parle sous le contrôle de mes deux collègues représentant La Réunion.

Vous nous annoncez enfin un exercice de *green budgeting*. Très bien, mais parlons des indicateurs. La note que la directrice du budget, Amélie Verdier, a adressée à l'ensemble des services en avril 2020, en vue de la préparation du volet « performance » des futurs projets annuels de performances (PAP), comprenait un paragraphe sur la budgétisation environnementale et un autre sur le budget intégrant l'égalité.

Qu'en est-il dans les documents que vous nous avez transmis ?

Concernant le budget intégrant l'égalité, tout y est : en effet, vous avez révisé les indicateurs de performance en vue du futur PLFR, avec, pour les indicateurs visant les publics, la création d'un sous-indicateur sexué, permettant d'appréhender l'impact des politiques publiques sur la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes.

En revanche, sur le budget environnemental, rien ! Pas une seule modification n'est annoncée au travers du débat sur l'orientation des finances publiques et des documents afférents.

Sur la méthode, nous vous avons déjà largement fait part de nos réticences. Je me contenterai donc de citer le rapporteur général de la commission des finances, qui s'interrogeait en ces termes en octobre dernier : « Le *green budgeting* est-il autre chose qu'une vaste opération de communication ? Le Gouvernement prend un gros pot de peinture verte et se met à verdifier le budget, au lieu d'assurer la traçabilité des recettes à finalité environnementale, comme la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ou les redevances des agences de l'eau, qui sont censées financer des travaux évitant la pollution. Dans les deux cas, cela devient des recettes de poche du budget général. »

En conclusion, rien de nouveau, ai-je envie de dire !

Nous aurions proposé, pour notre part, une écologie du bon sens.

Cela consiste à ne pas faire venir d'ailleurs ce que nous pouvons produire sur place, pour engendrer une diminution mécanique de l'empreinte carbone.

Cela consiste à ne pas se disperser, à se fixer des priorités. Le Gouvernement semble avoir choisi une autre voie : « Nous nous occuperons de tout : des pistes cyclables, de l'isolation thermique des bâtiments, des énergies renouvelables, de l'artificialisation des sols... Tout ! », a dit le Premier ministre.

Cela consiste, enfin, à s'appuyer sur la science, plutôt que sur l'idéologie. (*M. Jérôme Bascher approuve.*)

J'en viens à l'annonce d'un budget de relance pour soutenir la reprise d'activité. Comment comptez-vous concilier industrie et écologie? En janvier, avant même la fermeture de la centrale de Fessenheim, le niveau des importations d'électricité depuis l'Allemagne a atteint un sommet inégalé depuis 2010. Or l'énergie produite en Allemagne est loin d'être totalement verte!

En outre, pour passer la pointe hivernale, on propose à nos industries de recourir à un mécanisme d'effacement rémunéré.

Qui dit relocalisation dit implantation d'usines. Comment va-t-on faire eu égard aux contraintes administratives des enquêtes publiques? Certes, je vous l'accorde, quelques avancées ont été réalisées dans le cadre du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dit ASAP. Mais cela sera-t-il suffisant pour relocaliser rapidement des industries?

Enfin, dans la perspective de relancer l'investissement industriel, qu'en sera-t-il des impôts de production? Ce que je peux dire, monsieur le ministre, c'est que nous vous avons tracé la voie dans le cadre de l'examen du dernier PLFR.

Dans son rapport intitulé *Comment concilier développement économique et environnement?*, le Conseil économique pour le développement durable, dont certains membres éminents ont même travaillé au programme présidentiel, écrivait que « productivité globale ou compétitivité, progrès social et politiques environnementales ambitieuses peuvent aller de pair, mais [...] cela ne se fait pas spontanément. (...) [Les politiques publiques] sont nécessaires, mais elles doivent être aussi bien conçues, cohérentes et privilégiant l'incitation sur la norme rigide; s'attachant absolument à réduire "l'incertitude régulatoire", génératrice de primes de risque élevées pour les investisseurs. »

Ce qui m'inquiète un peu, c'est que le Président de la République a indiqué qu'il allait retenir 146 des 149 propositions de la Convention citoyenne pour le climat, dont un grand nombre sont d'ordre négatif, punitif, plutôt qu'incitatif.

En tout cas, cet extrait d'un rapport dont je conseille la lecture donne une orientation en vue de la déclinaison, dans le PLF à venir, des ambitions que vous exposez dans le cadre de ce débat d'orientation.

La méthode de mise en œuvre nous intéresse également. Le Premier ministre, je le cite de nouveau, a indiqué que si de « grands débats » en matière d'écologie sont nécessaires, il souhaite davantage aborder le sujet depuis le terrain. Il a promis de « bâtir un plan extrêmement concret », « territoire par territoire ». Mais, là encore, avec quels moyens? Depuis plusieurs années déjà, le Sénat vote une affectation des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au financement de projets conduits au plus près des territoires par les régions et les établissements publics de coopération intercommunale, ces collectivités territoriales étant chargées de définir et de mettre en œuvre des plans climat-air-énergie. Chaque fois, le Gouvernement la fait supprimer. Auditionnée par notre commission, Emmanuelle Wargon nous avait indiqué que

le Gouvernement n'était pas contre, que tout cela serait vu dans le cadre d'une loi de financement des collectivités locales – une loi qui, sans doute, ne verra jamais le jour!

Enfin, monsieur le ministre, nous ne partageons pas votre vision de la situation des collectivités locales. Qu'en sera-t-il des contrats de Cahors? Ils ont été ajournés, mais, en l'absence de nouvelle loi de programmation des finances publiques, il semble qu'il n'y aura pas d'amélioration apportée à ce dispositif. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je voudrais, tout d'abord, remercier l'ensemble des intervenants dans ce débat sur l'orientation des finances publiques. C'est un exercice utile, car s'il nous plaît parfois, aux uns et aux autres, de souligner les divergences, les différences d'approche, on note aussi quelques convergences et, surtout, des possibilités d'amélioration du travail que nous menons.

Concernant la jeunesse, les crédits ouverts dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative et ceux qui seront inscrits dans le budget général pour 2021 et dans le plan de relance nous permettront d'accompagner la signature de 230 000 contrats d'apprentissage et la création de 100 000 places supplémentaires de volontaire du service civique, ainsi que l'embauche d'apprentis à tout niveau de qualification. J'ai également indiqué que nous souhaitions ouvrir le dispositif à la fonction publique territoriale. Nous aurons aussi la possibilité d'améliorer et d'étendre le dispositif de la garantie jeunes, s'adressant à celles et ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi ou de l'insertion.

Par ailleurs, j'indique à Mme Goulet que l'examen du PLF nous offrira l'occasion d'un débat sur la dette. L'article relatif au besoin de financement de l'État nous permettra d'avoir un échange sur ce sujet.

S'agissant de l'écologie et du budget vert, la méthode que nous avons arrêtée, sur la base d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF), nous permettra de disposer, dans le PLF pour 2021, d'une mesure des impacts sur l'environnement de chacune des dispositions et de chacun des programmes budgétaires.

L'objectif n'est pas de tout repeindre en vert; il est d'identifier les politiques publiques ont une dimension bénéfique pour la transition écologique et celles qui, au contraire, ont une incidence négative, afin d'éclairer et de nourrir le débat. Je ne suis pas convaincu, pour autant, qu'il faille sacrifier par avance les politiques ayant un impact négatif, car elles peuvent aussi répondre à certaines nécessités.

En matière de conciliation de l'écologie et de l'industrie, l'amendement relatif à la décarbonation de l'industrie et à l'industrie du futur que le Sénat a accepté de voter a permis d'inscrire en troisième loi de finances rectificative 490 millions d'euros d'autorisations d'engagement afin de lancer ce programme. C'est là une illustration, certainement partielle, de ce que nous pouvons faire.

Enfin, les contrats de Cahors pourraient effectivement être améliorés si nous avons une loi de programmation des finances publiques. J'ai la conviction, au-delà de la nécessité de mettre à jour les prévisions et la trajectoire pluriannuelle, que c'est un bon outil. La discussion sur l'encadrement de l'évolution des dépenses à la hausse dans le cadre des contrats de Cahors, bien que ceux-ci soient suspendus, a été positive.

Elle s'est accompagnée d'un témoignage de confiance de l'État, au travers du maintien des dotations. Pour avoir travaillé avec les associations d'élus sur ce sujet voilà encore quelques semaines, je ne doute pas que des améliorations sont possibles, sur le périmètre comme sur les méthodes d'évaluation. Si ces améliorations ne peuvent être apportées au travers d'une loi de programmation, peut-être devons-nous trouver d'autres moyens de le faire, y compris *via* la discussion et le partenariat avec les associations d'élus.

Cela m'amène à souligner combien le Gouvernement est ouvert à la modernisation de la LOLF. Le travail mené par les rapporteurs généraux des deux assemblées est certainement riche d'enseignements et de pistes d'amélioration des conditions dans lesquelles nous examinons les finances publiques.

J'entends votre demande, monsieur le rapporteur général de la commission des affaires sociales, d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificatif. Cela permettra d'avoir une vision claire et d'intégrer à l'Ondam, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie, les 8 milliards d'euros de crédits supplémentaires que nous avons votés.

Le choix que nous avons fait relève du pragmatisme, peut-être d'une forme de « malthusianisme » en termes de temps parlementaire. L'Ondam a un caractère indicatif; il n'est pas contraignant. La nécessité d'enchaîner les textes budgétaires à un rythme assez soutenu et sa conjugaison avec un calendrier parlementaire contraint nous a amenés à ne pas opter pour l'élaboration d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificatif. Je ne doute pas que les débats sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 seront riches et prendront en compte les événements survenus cette année. La partie consacrée à la constatation de l'exécution sera certainement plus nourrie que les années précédentes.

Bien évidemment, ce que nous avons annoncé en matière de revalorisation salariale – je pense aux accords dits de Ségur – figurera dans le PLFSS pour 2021. C'est pourquoi il n'y en a nulle trace dans les documents. Ces derniers sont certes un peu lacunaires, mais vous conviendrez avec moi que les conditions dans lesquelles nous avons élaboré ces prévisions sont assez particulières cette année.

Plus généralement, d'aucuns se sont interrogés sur les hypothèses que nous avons retenues. Le Haut Conseil des finances publiques, je tiens à le souligner, a considéré nos hypothèses de décroissance comme prudentes. D'ailleurs, lorsque l'on regarde les sept ou huit estimations avancées – émanant du Fonds monétaire international (FMI), de la Commission européenne, de la Banque de France, de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), etc. –, on constate que celle de moins 11 % que nous retenons pour 2020 est certainement l'une des deux plus pessimistes.

Le Haut Conseil des finances publiques aura l'occasion d'actualiser ses prévisions au mois de septembre. Nous en tiendrons évidemment compte pour ce qui concerne l'équilibre du projet de loi de finances que nous présenterons.

Nous avons pour ambition de retrouver le plus rapidement possible le niveau de production de richesses que nous connaissions avant la crise, en stimulant la croissance grâce au plan de relance de 100 milliards d'euros, articulé autour de quatre priorités.

Nous entendons qu'au moins un tiers de ce plan soit consacré à des actions dites de verdissement et que les dépenses inscrites soient à la fois faciles à engager, rapides à mettre en œuvre – y compris en prévoyant une clause de revoyure à intervalles réguliers, au-delà du pilotage –, annulables et reportables en cas de difficultés d'engagement d'un projet donné, réversibles, c'est-à-dire non structurelles. En effet, nous ne devons pas nous retrouver, dans deux ans, au sortir du plan de relance, avec des dépenses structurelles alourdies, des dépenses publiques atteignant à nouveau des hauteurs inenvisageables et inacceptables et, pis encore, un accroissement du poids des prélèvements obligatoires.

C'est dans cet état d'esprit que nous préparons le PLF pour 2021, dont l'examen nous permettra de poursuivre ces discussions.

Au terme de la session extraordinaire, j'adresse mes remerciements à l'ensemble du Sénat pour le travail qui nous a réunis pendant plusieurs jours. Je souhaite le meilleur à celles et ceux d'entre vous qui vont se prêter à un exercice démocratique à la rentrée! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en avons terminé avec le débat sur l'orientation des finances publiques.

8

## AJOURNEMENT DU SÉNAT

**M. le président.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour pour la session extraordinaire.

M. le président du Sénat prendra acte de la clôture de cette session lorsque nous aurons reçu le décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Cette information sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de notre assemblée.

Sauf élément nouveau, le Sénat se réunira le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Installation du bureau d'âge ;
- Ouverture de la session ordinaire 2020-2021 ;
- Allocution du président d'âge ;
- Scrutin secret à la tribune pour l'élection du président du Sénat ;
- Fixation du calendrier de la suite du renouvellement des instances du Sénat.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt.*)

*Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

**QUESTION(S) ORALE(S)  
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

*Lutte contre la multiplication des « ruchers usines »*

N° 1272 – Le 30 juillet 2020 – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une pratique tendant à se généraliser sur le territoire, à savoir la construction de « ruchers usines »

Ces ruchers industriels consistent à implanter dans nos campagnes des ruchers pouvant atteindre 300 colonies d'abeilles, sélectionnées génétiquement et destinées à produire de la gelée royale. Or, les effets de ces « ruchers usines » sur l'environnement pourraient s'avérer désastreux.

En effet, le nombre impressionnant d'individus estimé (plus de 20 millions), la densité de ruches au km<sup>2</sup> et la prépondérance de l'espèce hybride dans le milieu, monopolisent l'intégralité des ressources (pollen, nectar) dans un rayon de 3 kilomètres, soit 2 800 hectares.

Les espèces sauvages, les ruchers amateurs ainsi que les professionnels du miel sont directement menacés par la disparition inéluctable des pollinisateurs.

Les abeilles exploitées industriellement ont été obtenues par croisements entre des souches exotiques chinoises et libyennes. Elles ont été ainsi optimisées afin de produire un maximum de gelée royale. Cependant, elles ne produisent pas suffisamment de miel à stocker, de sorte qu'elles dépendent entièrement de l'assistance humaine pour assurer leur subsistance (une ruche est alimentée par 70 kg de sucre biologique).

Ces colonies d'abeilles artificielles produisent de faux bourdons qui vont féconder et transmettre leurs caractéristiques génétiques aux colonies sauvages et domestiques dans un rayon de 15 kilomètres.

Les espèces endémiques et notamment l'abeille noire pourraient ainsi disparaître et surtout s'avérer moins autonomes, devenues après croisement, incapables, à leur tour, de s'alimenter par elles-mêmes.

Ce rayon de 15 kilomètres concerne seulement la première fécondation de reines et a vocation à s'étendre d'année en année, prenant appui sur la dissémination dans la nature des espèces hybrides.

Diminuer la capacité de survie des abeilles, directement ou indirectement, contribue à diminuer la pollinisation qui est vitale pour les productions agricoles comme pour l'ensemble de la biodiversité.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les actions qu'il entend engager pour interdire l'exploitation de ces « ruchers usines ».

*Maintien des zones de revitalisation rurale*

N° 1273 – Le 30 juillet 2020 – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif des « zones de revitalisation rurale », dit ZRR. Ce dispositif fiscal et social, qui permet de préserver l'attractivité des territoires ruraux confrontés à des conditions conjoncturelles (baisse générale de la population, déprise agricole...) ou structurelles (isolement géographique), a su prouver son efficacité depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Plusieurs rapports, notamment parlementaires le dernier ayant été présenté à l'Assemblée nationale en novembre 2018 ont permis d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. Or, ce dispositif doit prendre fin au 31 décembre 2020. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2021 doit être l'occasion d'entamer une remise à plat du dispositif, un meilleur ciblage ainsi qu'une réelle communication des acteurs locaux sur le dispositif et sur ce qu'il permet de réaliser. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement, dans le cadre du PLF pour 2021, sur le dispositif des ZRR et sur l'opportunité d'une amélioration de ce dispositif dans le cadre de la stratégie gouvernementale d'une relocalisation de nos industries sur le territoire ainsi que du développement massif du télétravail en France.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 23 juillet 2020

#### SCRUTIN N° 145

sur l'ensemble du projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	339
Suffrages exprimés .....	338
Pour .....	338
Contre .....	0

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GROUPE LES RÉPUBLICAINS (143) :

*Pour* : 140

*N'ont pas pris part au vote* : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Catherine Troendlé, Président de séance, Mme Colette Giudicelli

##### GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

*Pour* : 71

##### GROUPE UNION CENTRISTE (52) :

*Pour* : 51

*Abstention* : 1 M. Vincent Delahaye

##### GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 23

##### GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

*Pour* : 23

##### GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Pour* : 16

##### GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

*Pour* : 14

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*N'ont pas pris part au vote* : 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

<p>Pascal Allizard Michel Amiel Catherine André Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Serge Babary Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Catherine Belrhiti Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Martine Berthet Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Jean Bizet Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Éric Bocquet Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Michel Boutant Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguère Céline Brulin François-Noël Buffet Bernard Buis Henri Cabanel Muriel Cabaret Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas</p>	<p>Emmanuel Capus Thierry Carcenac Stéphane Cardenes Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Laurence Cohen Yvon Collin Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Agnès Constant Hélène Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Josiane Costes Roland Courteau Édouard Courtial Cécile Cukierman Pierre Cuypers Michel Dagbert Philippe Dallier René Danesi Ronan Dantec Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulos Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Gilbert-Luc Devinaz Catherine Di Folco Nassimah Dindar</p>	<p>Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Jérôme Durain Alain Duran Nicole Duranton Vincent Éblé Jean-Paul Émorine Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Fabien Gay Frédérique Gerbaud Samia Ghali Hervé Gillé Bruno Gilles Jordi Ginesta Éric Gold Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Nathalie Goulet Jean-Pierre Grand Michelle Gréaume Daniel Gremillet Jacques Groperrin Pascale Grunty Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Jocelyne Guidez Annie Guillemot Véronique Guillot Laurence Harribey Abdallah Hassani</p>
--	--	--

Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Jean-Michel Houllégatte  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Olivier Jacquin  
Jean-Marie Janssens  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Sophie Joissains  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Muriel Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Patrick Kanner  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Lafoaullu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Pierre Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Pierre Leleux  
Jacques Le Nay  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez

Pierre Louault  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Jean-Claude Luche  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magner  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Didier Marie  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Frank Menonville  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Pierre Ouzoulias  
Olivier Paccaud  
Guylène Pantel  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Angèle Prévaille  
Sophie Primas

Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Christine Prunaud  
Frédérique Puisseat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Françoise Ramond  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Marie-Noëlle Schoeller  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vuillien  
Dany Wattedled  
Richard Yung

**SCRUTIN N° 146**

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2020 (3), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants ..... 339  
Suffrages exprimés ..... 333  
Pour ..... 241  
Contre ..... 92

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GROUPE LES RÉPUBLICAINS (143) :**

Pour : 139

Contre : 1 M. Roger Karoutchi

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Philippe Dallier, Président de séance, Mme Colette Giudicelli

**GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :**

Contre : 71

**GROUPE UNION CENTRISTE (52) :**

Pour : 50

Contre : 2 MM. Vincent Delahaye, Jean-François Longeot

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

Pour : 15

Contre : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

Abstentions : 6 MM. Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, M. Olivier Léonhardt, Mme Guylène Pantel

**GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :**

Pour : 23

**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :**

Contre : 16

**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :**

Pour : 14

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

N'ont pas pris part au vote : 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Catherine André  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Serge Babary  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet

Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne

Philippe Bonnacarrère  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse Bruguère  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis

**Abstentions :**

Vincent Delahaye.

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Catherine Troendlé,  
Président de séance

Philippe Adnot  
Colette Giudicelli  
Sylvie Goy-Chavent  
Christine Herzog

Claudine Kauffmann  
Jean Louis Masson  
Stéphane Ravier

Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Emmanuel Capus Stéphane Cardenes Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Yvon Collin Agnès Constant Josiane Costes Édouard Courtial Pierre Cuypers René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Jean-Paul Émorine Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat	Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Éric Gold Nathalie Goulet Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Pascale Grunty Charles Guené Joël Guerriau Jocelyne Guidez Véronique Guillotin Abdallah Hassani Claude Haut Olivier Henno Loïc Hervé Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Éric Jeansannetas Sophie Joissains Muriel Jourda Alain Joyandet Antoine Karam Guy-Dominique Kennel Claude Kern Françoise Laborde Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménié Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jean-Pierre Leleux	Jacques Le Nay Henri Leroy Valérie Létard Martin Lévrier Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisier Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Claude Luche Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Frédéric Marchand Hervé Marseille Pascal Martin Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot Franck Menonville Marie Mercier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Thani Mohamed Soilihi Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaj Sylviane Noël Claude Nougéin Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Cédric Perrin Évelyne Perrot Stéphane Piednoir Jackie Pierre Gérard Poadja Rémy Pointereau Ladislav Poniatowski Sophie Primas Jean-Paul Prince Christophe Priou Catherine Procaccia Sonia de la Provoté	Frédérique Puissat Isabelle Raimond-Pavero Michel Raison Didier Rambaud Françoise Ramond Jean-François Rapin Noëlle Rauscent Damien Regnard André Reichardt Évelyne Renaud-Garabedian Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Alain Richard	Marie-Pierre Richer Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Hugues Saury René-Paul Savary Michel Savin Patricia Schillinger Alain Schmitz Vincent Segouin Bruno Sido Esther Sittler Jean Sol Nadia Sollogoub Lana Tetuanui Dominique Théophile	Claudine Thomas Catherine Troendlé Raymond Vall Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspert Dominique Vérien Sylvie Vermeillet Jean-Pierre Vial Jean Pierre Vogel Michèle Vullien Dany Wattebled Richard Yung
<b>Ont voté contre :</b>					
Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Jacques Bigot Joël Bigot Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Michel Boutant Céline Brulin Muriel Cabaret Thierry Carcenac Laurence Cohen Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Roland Courteau Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Vincent Delahaye Gilbert-Luc Devinaz Jérôme Durain Alain Duran Vincent Éblé	Frédérique Espagnac Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Samia Ghali Hervé Gillé Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Michelle Gréaume Annie Guillemot Laurence Harribey Jean-Michel Houllégatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Roger Karoutchi Éric Kerrouche Joël Labbé Bernard Lalande Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Claudine Lepage Marie-Noëlle Lienemann Jean-François Longeot Jean-Jacques Lozach	Monique Lubin Victorin Lurel Jacques-Bernard Magnier Christian Manable Didier Marie Rachel Mazuir Michelle Meunier Marie-Pierre Monier Franck Montaigué Pierre Ouzoulias Marie-Françoise Perol-Dumont Angèle Prévile Christine Prunaud Claude Raynal Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Pascal Savoldelli Marie-Noëlle Schoeller Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne André Vallini Sabine Van Heghe Yannick Vaugrenard			
<b>Abstentions :</b>					
Henri Cabanel Jean-Pierre Corbisez	Jean-Noël Guérini Mireille Jouve	Olivier Léonhardt Guylène Pantel			
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
Gérard Larcher, Président du Sénat Philippe Dallier, Président de séance	Philippe Adnot Colette Giudicelli Sylvie Goy-Chavent Christine Herzog	Claudine Kauffmann Jean Louis Masson Stéphane Ravier			